

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	16611

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	16612
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	16663
Mesures nominatives	16692

PROVINCES

Province Nord	
Arrêtés et décisions	16704
Province Sud	
Arrêtés et décisions	16726

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	16737
-----------------------------	-------

PUBLICATIONS LEGALES	16738
----------------------	-------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/SAN/n° 038/2019 du 10 septembre 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques et fermentées dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Touho (p. 16611).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2019-1927/GNC du 10 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail (p. 16612).

Arrêté n° 2019-1929/GNC du 10 septembre 2019 relatif à la désignation des commissaires du gouvernement auprès de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (p. 16612).

Arrêté n° 2019-1933/GNC du 10 septembre 2019 portant agrément de la société SMACL Assurances pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie (p. 16613).

Arrêté n° 2019-1943/GNC du 10 septembre 2019 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'auxiliaire d'autonomie (p. 16614).

Arrêté n° 2019-1947/GNC du 10 septembre 2019 portant attribution de subventions aux associations sportives (p. 16657).

Arrêté n° 2019-1949/GNC du 10 septembre 2019 portant interdiction d'utilisation d'amalgames dentaire (p. 16659).

Arrêté n° 2019-1951/GNC du 10 septembre 2019 portant modification de l'annexe à l'arrêté n° 2016-1021/GNC du 17 mai 2016 fixant la liste des médecins agréés pour délivrer l'examen médical prévue à l'article R. 118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie (p. 16659).

Arrêté n° 2019-1959/GNC du 10 septembre 2019 portant autorisation de création d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques (p. 16660).

Arrêté n° 2019-1961/GNC du 10 septembre 2019 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques (p. 16660).

Arrêté n° 2019-2007/GNC du 17 septembre 2019 portant convocation des électeurs de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie pour les élections de 2019 (p. 16661).

Arrêté n° 2019-2029/GNC du 17 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-1703/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du travail, de l'emploi et de la formation et de l'insertion professionnelles (p. 16662).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2019-15928/GNC-Pr du 11 septembre 2019 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'hélicoptères en mer (p. 16663).

Arrêté n° 2019-15938/GNC-Pr du 11 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de pose de glissière de sécurité, confiés à SIGNAL NORD SARL, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 0 au PR fin de la RT4, du PR 214 au PR fin de la RT1, communes de Poya, de Pouembout, de Koné, de Voh, de Kaala-Gomen et de Koumac (p. 16664).

Arrêté n° 2019-15940/GNC-Pr du 11 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de pose de glissière de sécurité, confiés à SIGNAL NORD SARL, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 15 au PR fin de la RT3, communes de Houailou, de Ponérihouen et de Poindimié (p. 16665).

Arrêté n° 2019-15942/GNC-Pr du 11 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de pose de balises J15a, confiés à l'entreprise ZEBRA, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 73+300 au PR 125 et du PR 167+460 au PR 175+800 de la RT1, communes de Boulouparis, de La Foa et de Bourail (p. 16667).

Arrêté n° 2019-15944/GNC-Pr du 11 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit de la zone de travaux de reprise des déformations de chaussée au BLOW PATCHER, confiés à la SARL BTP BOUFENECHÉ, au PR 81+21 et au PR 81+580 de la RT1, commune de Boulouparis (p. 16668).

Arrêté n° 2019-15946/GNC-Pr du 11 septembre 2019 autorisant Serge Colomina à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation d'enrochements sur la berge rive droite de la rivière Boghen, sur la commune de Bourail (p. 16669).

Arrêté n° 2019-15950/GNC-Pr du 11 septembre 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 11 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2016 (p. 16674).

Arrêté n° 2019-15954/GNC-Pr du 11 septembre 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 06 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2017 (p. 16674).

Arrêté n° 2019-15956/GNC-Pr du 11 septembre 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 01 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2018 (p. 16675).

Arrêté n° 2019-15960/GNC-Pr du 11 septembre 2019 autorisant la société des eaux urbaines et rurales de Païta à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie par la pose d'une conduite de distribution d'eau potable DN 150 sous le lit de la rivière Tamoia, commune de Païta (p. 16675).

Arrêté n° 2019-16576/GNC-Pr du 13 septembre 2019 fixant la liste des membres du jury du diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'agent de traitement de valeurs (p. 16680).

Arrêté n° 2019-16584/GNC-Pr du 13 septembre 2019 fixant la liste des membres du jury du diplôme de la Nouvelle-Calédonie de moniteur éducateur (p. 16680).

Arrêté n° 2019-16588/GNC-Pr du 13 septembre 2019 habilitant la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'installateur en sanitaire et énergies renouvelables (intitulé de l'arrêté en minuscules et en gras) (p. 16681).

Arrêté n° 2019-16604/GNC-Pr du 13 septembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux emplois de formation au secourisme (LAE) de sécurité civile de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019 (p. 16681).

Arrêté n° 2019-16806/GNC-Pr du 13 septembre 2019 réglémentant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'aménagement et de signalisation routière au droit de l'intersection de la RT1 et de la route d'accès à la mine Pinpin, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 207+800 de la RT1, commune de Poya (p. 16685).

Arrêté n° 2019-16760/GNC-Pr du 13 septembre 2019 encadrant les déclarations de candidatures aux fonctions de membre de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie pour 2019 (p. 16686).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2019-4200/GNC-Pr du 9 avril 2019 relatif à l'avancement de M. Yoann Petard en qualité de technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile (p. 16692).

Arrêté n° 2019-4694/GNC-Pr du 19 avril 2019 relatif au renouvellement de stage de Mme Yvonne Cimutru, adjoint technique normal des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie (p. 16692).

Arrêté n° 2019-7196/GNC-Pr du 24 juin 2019 admettant Mme Maryline Bouteille épouse Monnier, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 16692).

Arrêté n° 2019-9268/GNC-Pr du 19 juillet 2019 relatif à la nomination de Mme Tiphany Charoy en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 16692).

Arrêté n° 2019-10058/GNC-Pr du 29 juillet 2019 relatif au recrutement de Mme Amanda-Léone Selefen en qualité d'ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16692).

Arrêté n° 2019-10204/GNC-Pr du 30 juillet 2019 relatif à l'affectation de Mme Anne-Laure Vidoire, attaché d'administration générale stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 16693).

Arrêté n° 2019-10362/GNC-Pr du 31 juillet 2019 admettant Mme Régine Bousquet, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 16693).

Arrêté n° 2019-10364/GNC-Pr du 31 juillet 2019 admettant M. Akakio Clément Fretay, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 16693).

Arrêté n° 2019-10366/GNC-Pr du 31 juillet 2019 admettant Mme Corinne Huber, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 16693).

Arrêté n° 2019-10442/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de M. Gill Arnal, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16694).

Arrêté n° 2019-10444/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Stéphane Ballet, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16694).

Arrêté n° 2019-10446/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de Mme Martine Orsola Brini, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16694).

Arrêté n° 2019-10448/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Patrice Colonna, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16694).

Arrêté n° 2019-10450/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de M. Franck Hermant, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16694).

Arrêté n° 2019-10452/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Daniel Jacquier, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16695).

Arrêté n° 2019-10454/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie-Talila Jessop, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16695).

Arrêté n° 2019-10456/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Stéphan Karman, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16695).

Arrêté n° 2019-10458/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie-Virginie Kays, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16695).

Arrêté n° 2019-10460/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de M. Frediani Mardjoeki, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16696).

Arrêté n° 2019-10462/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Berthin Moenteapo, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16696).

Arrêté n° 2019-10464/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Albert Toiroro, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16696).

Arrêté n° 2019-10466/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de Mme Kelly Vincent, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16696).

Arrêté n° 2019-10468/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de M. Antoine Waneissi, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16696).

Arrêté n° 2019-10470/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Patrick Chevalier, agent technique du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16697).

Arrêté n° 2019-10472/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Jacqueline Tjarim, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16697).

Arrêté n° 2019-10474/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Kareen Cuer, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16697).

Arrêté n° 2019-10476/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Marc Le Dreau, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16697).

Arrêté n° 2019-10478/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Cynthia Francois, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16698).

Arrêté n° 2019-10480/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Stéphan Filippi, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16698).

Arrêté n° 2019-10482/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de Mme Mylène Pages, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16698).

Arrêté n° 2019-10484/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de Mme Atonina Tuataa, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16698).

Arrêté n° 2019-10486/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Ralph Bottcher, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16699).

Arrêté n° 2019-10488/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Anne-Laure Feuillet, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16699).

Arrêté n° 2019-10490/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Patrice Viassone, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16699).

Arrêté n° 2019-10492/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Sandrine Oribe, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16699).

Arrêté n° 2019-10494/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Karine Lesca, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16699).

Arrêté n° 2019-10496/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de Mme France Gaillet, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 16700).

Arrêté n° 2019-11164/GNC-Pr du 8 août 2019 relatif au recrutement de Mme Alice Le Quentrec en qualité d'ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16700).

Arrêté n° 2019-11300/GNC-Pr du 8 août 2019 admettant Mme Catherine Raymond, puéricultrice relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 16700).

Arrêté n° 2019-11304/GNC-Pr du 8 août 2019 admettant M. Jean-Marc Facquet, infirmier en soins généraux relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 16700).

Arrêté n° 2019-11774/GNC-Pr du 13 août 2019 admettant M. Gabriel Maï, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 16700).

Arrêté n° 2019-12742/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la nomination de M. Pascal Potier, technicien 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16701).

Arrêté n° 2019-12746/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de Mme Virginia Taufana en qualité d'adjoint administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps (p. 16701).

Arrêté n° 2019-12748/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à l'octroi d'une bonification d'ancienneté de formation à Mme Céline Naveau, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 16701).

Arrêté n° 2019-12752/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de M. Grégory Murcia, technicien adjoint 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16701).

Arrêté n° 2019-12754/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de M. José Goue, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16702).

Arrêté n° 2019-12756/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de M. Olivier Villegente, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16702).

Arrêté n° 2019-12758/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de Mme Marie-Thérèse Bulant, technicien 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16702).

Arrêté n° 2019-12760/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de Mme Jessica Moleana, ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16702).

Arrêté n° 2019-12762/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de Mme Sylvia Menager, psychologue - qualification "hospitalière" du cadre territorial des psychologues (p. 16703).

Arrêté n° 2019-12764/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de Mme Teura Mercier, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 16703).

Arrêté n° 2019-12766/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de Mme Mélissa Bazire, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 16703).

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2019-428/PN du 2 septembre 2019 fixant la liste des pêcheurs professionnels et des armateurs de la province Nord susceptibles de bénéficier de l'aide au carburant au titre de l'année 2018 et les plafonds de leurs consommations annuelles primables (p. 16704).

Arrêté n° 2019-429/PN du 4 septembre 2019 autorisant la prise en charge de dépenses relatives au dispositif « Réseau Provincial Information Jeunesse » (p. 16705).

Arrêté n° 2019-430/PN du 4 septembre 2019 autorisant la prise en charge de dépenses relatives au dispositif « Réseau Provincial Information Jeunesse » (p. 16705).

Arrêté n° 2019-431/PN du 4 septembre 2019 autorisant l'exploitation d'une station-service sise sur le lot 30, RT1 Morcellement rural des ETS Ballande, commune de Koohné (Koné), par la société Sermodis NC (p. 16706).

Arrêté n° 2019-432/PN du 4 septembre 2019 autorisant l'exploitation d'une ferme aquacole au lieu-dit Mondoni, commune de Nèkö (Poya) (p. 16707).

Arrêté n° 2019-433/PN du 4 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-188/PN du 19 avril 2017 portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi de la décharge publique de Tuo Cèmuhi (Touho) (p. 16710).

Arrêté n° 2019-434/PN du 4 septembre 2019 autorisant la société EEC Engie NC, à réaliser la mise en place d'un fourreau sous accotement perpendiculairement à la chaussée pour le passage d'un réseau électrique, situé dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au droit du PR 2 de la RPN8 (p. 16715).

Arrêté n° 2019-435/PN du 4 septembre 2019 portant délégation de signature au sein de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse (p. 16718).

Arrêté n° 2019-451/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un attaché d'administration générale sur un emploi de direction en province Nord (p. 16720).

Arrêté n° 2019-452/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un attaché d'administration générale sur un emploi de direction en province Nord (p. 16720).

Arrêté n° 2019-453/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un attaché d'administration générale sur un emploi de direction en province Nord (p. 16720).

Arrêté n° 2019-454/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un directeur adjoint sur un emploi de direction en province Nord (p. 16721).

Arrêté n° 2019-455/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un ingénieur des corps techniques sur un emploi de direction en province Nord (p. 16721).

Arrêté n° 2019-456/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un conseiller territorial socio-éducatif sur un emploi de direction en province Nord (p. 16721).

Arrêté n° 2019-457/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un ingénieur des corps techniques sur un emploi de direction en province Nord (p. 16721).

Arrêté n° 2019-458/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un rédacteur sur un emploi de direction en province Nord (p. 16722).

Arrêté n° 2019-459/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'une psychologue sur un emploi de direction en province Nord (p. 16722).

Arrêté n° 2019-460/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un ingénieur des corps techniques sur un emploi de direction en province Nord (p. 16722).

Arrêté n° 2019-461/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un professeur des écoles sur un emploi de direction en province Nord (p. 16723).

Arrêté n° 2019-462/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un attaché d'administration sur un emploi de direction en province Nord (p. 16723).

Arrêté n° 2019-463/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un ingénieur des corps techniques sur un emploi de direction en province Nord (p. 16723).

Arrêté n° 2019-464/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de l'intérim d'une directrice des ressources humaines de la province Nord (p. 16724).

Arrêté n° 2019-465/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef de service à la direction des ressources humaines de la province Nord (p. 16724).

Arrêté n° 2019-466/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un ingénieur des corps techniques sur un emploi de direction en province Nord (p. 16724).

Arrêté n° 2019-467/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un médecin sur un emploi de direction en province Nord (p. 16725).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2311-2019/ARR/DJA du 22 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des ressources humaines de la province Sud (p. 16726).

Arrêté n° 2373-2019/ARR/DJA du 5 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents du cabinet de la présidence de la province Sud (p. 16727).

Arrêté n° 2847-2019/ARR/DEPS du 27 août 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de dérasement sous glissières de sécurité, confiés à la SARL BTP Boufeneche, dans l'emprise du domaine public de la route provinciale n° 4 (RP 4), du PR 7 au PR 12, commune de Thio (p. 16728).

Arrêté n° 2713-2019/ARR/DPASS du 28 août 2019 modifiant l'arrêté n° 3539-2017/ARR/DPASS du 24 novembre 2017 relatif à l'agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap de la pension dénommée « Le Grand Âge » (p. 16729).

Arrêté n° 2608-2019/ARR/DENV du 2 septembre 2019 portant agrément de la société calédonienne de déchets industriels spéciaux (SOCADIS) en tant qu'installation de traitement d'huiles usagées (HU), d'accumulateurs usagés au plomb (AUP) et de piles et accumulateurs usagés (PAU) (p. 16729).

Arrêté n° 2460-2019/ARR/DENV du 3 septembre 2019 portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la construction de maisons individuelles sur les lots n° 207 et 208 issus du lot n° 127, par M. et Mme Mouzin à l'Hermitage, commune de Dumbéa (p. 16730).

Arrêté n° 2779-2019/ARR/DENV du 5 septembre 2019 portant création d'une régie de recettes au parc provincial de la Rivière Bleue (p. 16733).

Arrêté n° 2808-2019/ARR/DIMENC du 5 septembre 2019 fixant des prescriptions spéciales à la société MSN Industrie pour l'exploitation d'un atelier de sablage et de peinture situé lot 31 lotissement Paddon – ZIPAD, commune de Païta (p. 16734).

Déclarations d'associations (p. 16737).

Publications légales (p. 16738).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/SAN/n° 038/2019 du 10 septembre 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques et fermentées dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Touho

La commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2019/163 du 7 août 2019 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Touho, le 5 septembre 2019 ;

Vu l'avis du commandant la Compagnie de gendarmerie de Poindimié, le 10 septembre 2019 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

Considérant que les risques perdurent particulièrement le vendredi soir, le samedi et le dimanche; que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics doit être prolongé ;

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 11 septembre 2019 jusqu'au 10 décembre 2019 inclus, la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, l'attroupement de personnes lié à cette consommation d'alcool sont interdits sur les voies publiques et dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Touho et plus particulièrement :

- Sur les aires de repos et à proximité des commerces,
- Dans tous les abris bus de la commune,

Article 2 : Le Maire de la commune de Touho, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Touho, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE*

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-1927/GNC du 10 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail,

Arrête :

Article 1^{er} : Au point b) du 4. du II de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 susvisé, les mots : « – copie du permis de construire lorsque celui-ci est requis ; » sont supprimés.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité,
de l'énergie, de l'économie numérique,
de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole,*
CHRISTOPHER GYGÈS

Arrêté n° 2019-1929/GNC du 10 septembre 2019 relatif à la désignation des commissaires du gouvernement auprès de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce »), notamment son article Lp. 461-2 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2016-149/GNC du 19 janvier 2016 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires économiques (DAE),

Arrête :

Article 1^{er} : Le directeur des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant désigné par lui au sein de sa direction, exerce les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Lorsque l'autorité de la concurrence est saisie pour avis en application des articles Lp. 411-1, Lp. 411-3, Lp. 413-13, Lp. 462-1, Lp. 462-2 et Lp. 462-4 du code de commerce, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie reçoit

délégation de pouvoir à effet de désigner les personnes qui exercent également, le cas échéant, la fonction de commissaire du gouvernement, en raison de leur expertise sectorielle pour un dossier particulier et notifie cette désignation à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : L'autorité de la concurrence adresse, par voie électronique, au commissaire du gouvernement mentionné à l'article 1^{er}, les documents mentionnés aux articles Lp. 431-3, Lp. 432-2 et Lp. 463-2 du code de commerce.

Article 4 : L'arrêté n° 2018-901/GNC du 24 avril 2018 relatif à la désignation des commissaires du gouvernement auprès de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité,
de l'énergie, de l'économie numérique,
de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole,*
CHRISTOPHER GYGÈS

**Arrêté n° 2019-1933/GNC du 10 septembre 2019 portant
agrément de la société SMACL Assurances pour des
opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1675/GNC du 11 juillet 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu le dossier complet de demande agrément déposée par la société SMACL Assurances le 26 juillet 2019 ;

Considérant l'avis de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 30 juillet 2019 ;

Considérant que l'entreprise SMACL Assurances remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article Lp. 321-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la société d'assurance SMACL Assurances dont le siège social est situé à Niort, France, est agréée en Nouvelle-Calédonie pour pratiquer les opérations correspondant aux branches suivantes définies à l'article R. 321-1 du code précité :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles).

2. Maladie.

3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).

6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : tout dommage subi par les véhicules fluviaux, lacustres, maritimes.

7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) : tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par un incendie, une explosion, une tempête, des éléments naturels autres que la tempête (cyclone notamment), l'énergie nucléaire, ou un affaissement de terrain.

9. Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13. Responsabilité civile générale : toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12.

16. Pertes pécuniaires diverses.

17. Protection juridique.

18. Assistance : assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances, des assurances,
du droit civil et du droit commercial,
des questions monétaires,
du suivi des grands projets
et de la francophonie,*
YOANN LECOURIEUX

Arrêté n° 2019-1943/GNC du 10 septembre 2019 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'auxiliaire d'autonomie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 modifiée du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle du 22 mai 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Le diplôme d'auxiliaire d'autonomie est créé. Il est classé au niveau 3 dans le cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité « spécialités plurivalentes des services aux personnes » (NSF 330t) correspondant aux formations du secteur de l'action sociale (formacode 44054).

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification sont annexés au présent arrêté. Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme d'auxiliaire d'autonomie et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme d'auxiliaire d'autonomie est composé d'un seul certificat professionnel unitaire intitulé : accompagner la personne dans les actes et activités de la vie quotidienne.

Les titulaires des certificats professionnels unitaires obtenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu le nouveau certificat professionnel unitaire selon le tableau figurant ci-dessous :

Auxiliaire d'autonomie (arrêté de 2013)	Auxiliaire d'autonomie (arrêté de 2019)
CPU 1 : accompagnement et aide individualisée aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne	CPU 1 : accompagner la personne dans les actes et activités de la vie quotidienne
CPU 2 : accompagnement et sécurisation des biens et des personnes dans les activités de la vie quotidienne	

Article 4 : Le diplôme d'auxiliaire d'autonomie est accessible :

- suite à un parcours continu de formation préparant au certificat professionnel unitaire ;
- par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 5 : Les organismes de formation souhaitant préparer à cette certification et obtenir l'habilitation prévue à l'article 9 de la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie devront se conformer aux exigences du cahier des charges de formation annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté n° 2013-101/GNC du 3 janvier 2013 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'auxiliaire d'autonomie est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi,
du dialogue social, de la formation
et de l'insertion professionnelles
et du suivi du XI^e FED,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Annexe 1 à l'arrêté n° 2019-1943/GNC du 10 septembre 2019
relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – Auxiliaire d'autonomie**

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

**DIPLOME DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
D'AUXILIAIRE D'AUTONOMIE**

Niveau 3

VERSION : 2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	
1. VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE	
2. FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE	
2.1. Références.....	
2.2. Autres appellations de l'emploi type	
2.3. Définition de l'emploi type.....	
2.4. Contexte général d'exercice de l'emploi type.....	
2.5. Conditions d'exercice de l'emploi type	
2.6. Conditions d'accès à l'emploi.....	
3. ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI.....	
3.1. Liste des activités type	
3.2. Activité 1 : Accompagner les personnes dans les actes et activités de la vie quotidienne	
4. COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE.....	
4.1. Liste des compétences associées à l'emploi type	
4.2. COMPETENCE 1 : ÉTABLIR UNE RELATION AVEC LA PERSONNE ET SON ENTOURAGE	
4.3. COMPETENCE 2 : PRENDRE EN COMPTE LA PERSONNE ACCOMPAGNEE DANS SA DIMENSION FAMILIALE ET SOCIO-CULTURELLE	
4.4. COMPETENCE 3 : PRENDRE EN COMPTE L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA PERSONNE OU SON NIVEAU DE DÉPENDANCE AFIN D'ÉVALUER SES BESOINS DANS LES ACTES ET ACTIVITÉS DE LA VIE QUOTIDIENNE	
4.5. COMPETENCE 4 : AIDER LA PERSONNE ACCOMPAGNEE POUR SATISFAIRE SES BESOINS FONDAMENTAUX	
4.6. COMPETENCE 5 : ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE ET VEILLER À SON CONFORT ET À SON BIEN-ÊTRE	
4.7. COMPETENCE 6 : ASSISTER ET FAIRE PARTICIPER LA PERSONNE DANS LES ACTIVITÉS DE LA VIE QUOTIDIENNE	
5. GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI	
6. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	
7. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL	

Note au lecteur : pour faciliter la lecture de ce document, le genre féminin est utilisé sans aucune discrimination

1. VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE

ACTIVITES		COMPETENCES ASSOCIEES
A 1	Accompagner la personne dans les actes et activités de la vie quotidienne	C1 Etablir une relation avec la personne et son entourage
		C2 Prendre en compte la personne accompagnée dans sa dimension familiale et socio-culturelle
		C3 Prendre en compte l'état de santé de la personne ou son niveau de dépendance afin d'évaluer ses besoins dans les actes et activités de la vie quotidienne
		C4 Aider la personne accompagnée pour satisfaire ses besoins fondamentaux
		C5 Assurer la sécurité de la personne et veiller à son confort et à son bien-être
		C6 Assister et faire participer la personne dans les activités de la vie quotidienne

2. FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE

2.1. REFERENCES

Fiche ROME	:	K1301 - Accompagnement médicosocial K1302 - Assistance auprès d'adultes K1305 - Intervention sociale et familiale
Code NSF	:	330t Spécialités plurivalentes des services aux personnes
Formacode®	:	44054 - action sociale
Niveau de Qualification	:	3 (Cadre national des certifications professionnelles de 2019) ¹

2.2. AUTRES APPELLATIONS DE L'EMPLOI TYPE

Maîtresse de maison
Surveillante de nuit
Garde malade
Aide à domicile
Employé à domicile

2.3. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

L'auxiliaire d'autonomie exerce une fonction d'accompagnement et d'aide dans la vie quotidienne des personnes en situation de handicap ou de dépendance.

Elle intervient auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées. Elle participe au développement ou au maintien de leur autonomie sur le plan physique, psychique ou social.

¹ Niveau V dans la nomenclature de 1969

L'auxiliaire d'autonomie prend soin des personnes par une aide de proximité permanente au cours de leur vie quotidienne, en les accompagnant dans les actes essentiels de ce quotidien.

Elle établit une relation attentive et sécurisante pour prévenir ou rompre l'isolement des personnes et essaye d'appréhender leurs besoins et leurs attentes afin de leur apporter une réponse adaptée. Elle participe au bien-être physique et psychologique de la personne

L'auxiliaire d'autonomie assure une fonction polyvalente dans l'organisation quotidienne du cadre de vie : entretien des locaux, cuisine, lingerie, tâches ménagères de gestion simple. Sa mission s'effectue en lien avec l'équipe éducative ou pluri professionnelle.

Elle peut assurer la surveillance et la sécurité des personnes durant la nuit.

2.4. CONTEXTE GENERAL D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

Les besoins en personnels qualifiés dans l'aide et l'accompagnement aux personnes âgées dépendantes, aux enfants, adolescents et adultes porteurs de handicap, ont augmentés ces dernières années, d'une part du fait du vieillissement de la population, et d'autre part, en raison de l'adoption de lois de pays sur le handicap et la perte d'autonomie en 2009. En effet, celles-ci ont mis en place un régime d'aides pour les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie et ont posé un cadre juridique structurant ce secteur et permettant un meilleur repérage de ces personnes, quel que soit leur âge.

Cela a entraîné une augmentation importante du nombre d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de services d'aide à domicile et de structures spécialisées dans le handicap. Des projets d'ouverture de nouveaux lieux d'accueil dans les prochaines années vont continuer à faire augmenter l'offre d'emploi dans ce domaine. Le secteur scolaire emploie également de nombreuses auxiliaires de vie pour accompagner les enfants en situation de handicap dès la maternelle et jusqu'aux études de cycle supérieur.

Le diplôme d'auxiliaire d'autonomie représente le premier niveau de qualification professionnelle des métiers de l'accompagnement des personnes. L'activité type 1 est identique à celle du diplôme d'accompagnatrice de vie. L'auxiliaire d'autonomie pourra donc ensuite, si elle le souhaite, poursuivre sa formation sur les activités type 2 et 3 et obtenir ainsi le diplôme d'accompagnatrice de vie.

2.5. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

L'auxiliaire d'autonomie intervient en établissements avec ou sans hébergement du secteur médico-social ou socioéducatif, centre d'hébergement et de réinsertion sociale, maisons d'accueil, maison d'enfants à caractère social, instituts médico-éducatifs, maison d'accueil spécialisée ou dans le cadre de l'aide à domicile.

L'activité s'exerce, selon la structure employeuse et le public accompagné, en horaires décalés, les weekends, les jours fériés et la nuit.

L'activité quotidienne, soutenue, nécessite une bonne condition physique et mentale.

2.6. CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI

Sans objet

3. ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI

3.1. LISTE DES ACTIVITES TYPE

- ➔ ACTIVITE 1 (AT1) – Accompagner les personnes dans les actes et activités de la vie quotidienne

CORRESPONDANCE AVEC LA VERSION ANTERIEURE DE LA CERTIFICATION

Ancienne version 2013	Nouvelle version 2019
Activité 1 : Accompagnement et aide individualisée aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne	Activité 1 Accompagner les personnes dans les actes et activités de la vie quotidienne
Activité 2 : Accompagnement et sécurisation des biens et des personnes dans les activités de la vie quotidienne	

3.2. ACTIVITE 1 : ACCOMPAGNER LES PERSONNES DANS LES ACTES ET ACTIVITES DE LA VIE QUOTIDIENNE

3.2.1. Définition et description de l'activité

Afin d'accompagner au mieux les personnes dont elle s'occupe et de faciliter leur vie au quotidien, l'auxiliaire d'autonomie crée et maintient une relation de confiance basée, entre autre, sur l'écoute et le respect, avec la personne accompagnée et avec son entourage. En s'appuyant sur ses connaissances des maladies, de la dépendance et de leurs conséquences sur la vie quotidienne, l'auxiliaire d'autonomie évalue les besoins de la personne accompagnée et contribue à leur satisfaction afin de lui assurer un confort et une bonne hygiène de vie. Elle veille également à sa sécurité en général, notamment dans ses déplacements, et s'assure de son bien-être. L'auxiliaire d'autonomie utilise les actes et activités de la vie quotidienne comme support à la relation pour stimuler l'autonomie de la personne en la faisant participer au maximum, dans la mesure de ses possibilités et de ses capacités.

3.2.2. Contexte de réalisation

L'exercice de cette activité peut se différencier en fonction du lieu d'exercice (accompagnement en établissement médico-social, en établissement scolaire, ou seul au domicile de la personne) et des caractéristiques et capacités de la personne accompagnée.

3.2.3. Relations internes et externes

Selon le lieu d'exercice, les interlocuteurs de l'auxiliaire d'autonomie sont différents :

Si elle travaille à domicile, l'auxiliaire d'autonomie est en relation étroite et constante avec la personne accompagnée et ses proches s'il y en a : famille, amis, voisins. Elle est également en relation avec le responsable de la société d'aide à domicile qui l'emploie et un encadrement de proximité s'il y en a un. L'infirmier à domicile, le kinésithérapeute et le médecin peuvent également être des interlocuteurs privilégiés.

Si elle travaille en structure, l'auxiliaire d'autonomie est en relation principalement avec le personnel de la structure : infirmiers, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, assistantes maternelles, cuisinières, femmes d'office, ergothérapeutes, enseignants itinérants et enseignants en milieu scolaire, personnel éducatif (moniteur éducateur, éducateur spécialisé...) et ses collègues accompagnatrices de vie.

3.2.4. Moyens techniques et outils mobilisés

Afin d'organiser son travail, l'auxiliaire d'autonomie assiste aux transmissions d'information au sein de l'équipe et lit les divers documents de planification et d'organisation (informatisés ou non) ainsi que les protocoles disponibles.

Elle utilise tous les matériels nécessaires à la toilette : baignoire adaptée, douche, bassine...et à l'élimination : protections anatomiques, couches puis installe les éventuelles attelles et orthèses de la personne accompagnée.

Elle s'aide des appareils de manutention et de verticalisation mis à sa disposition, ainsi que les appareils d'aide aux déplacements, fauteuils roulants, déambulateur, cannes...

Elle peut être amenée à employer du matériel spécifique pour l'aide à l'alimentation tel que cuillères ergonomiques, vaisselle adaptée, sièges hauts...

3.2.5. Compétences liées à l'activité

- C1 Etablir une relation avec la personne et son entourage.
- C2 Prendre en compte la personne accompagnée dans sa dimension familiale et socio-culturelle.
- C3 Prendre en compte l'état de santé de la personne ou son niveau de dépendance afin d'évaluer ses besoins dans les actes et activités de la vie quotidienne.
- C4 Aider la personne accompagnée pour satisfaire ses besoins fondamentaux.
- C5 Assurer la sécurité de la personne et veiller à son confort et à son bien-être.
- C6 Assister et faire participer la personne dans les activités de la vie quotidienne.

4. COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE

4.1. LISTE DES COMPETENCES ASSOCIEES A L'EMPLOI TYPE

Compétence 1	Etablir une relation avec la personne et son entourage
Compétence 2	Prendre en compte la personne accompagnée dans sa dimension familiale et socio-culturelle
Compétence 3	Prendre en compte l'état de santé de la personne ou son niveau de dépendance afin d'évaluer ses besoins dans les actes et activités de la vie quotidienne
Compétence 4	Aider la personne accompagnée pour satisfaire ses besoins fondamentaux
Compétence 5	Assurer la sécurité de la personne et veiller à son confort et à son bien-être
Compétence 6	Assister et faire participer la personne dans les activités de la vie quotidienne

4.2. COMPÉTENCE 1 : ÉTABLIR UNE RELATION AVEC LA PERSONNE ET SON ENTOURAGE

4.2.1. Description de la compétence

A partir de ses connaissances des différentes techniques d'écoute et en s'appuyant sur sa compréhension du public accompagné et de son environnement culturel, social et familial, l'auxiliaire d'autonomie prend contact, établit et maintient une relation professionnelle avec la personne accompagnée et son entourage. Elle associe aux actes essentiels de la vie quotidienne, des moments d'échange privilégiés, ce qui lui permet d'établir une relation de confiance tout en prenant en compte le vécu de la personne pour un accompagnement de qualité. Elle utilise pour cela tout type de communication verbale et non verbale. Elle observe et écoute la personne accompagnée et son entourage et prend en compte leurs attentes et besoins. Elle répond de façon adaptée en cas d'agressivité ou de violence.

4.2.2. Savoirs faire

- Observer la personne dans sa vie quotidienne ;
- Écouter la personne et son entourage et prendre en compte les signes non verbaux de communication sans porter de jugement ;
- S'exprimer et échanger en adaptant son niveau de langage, dans le respect de la personne et avec discrétion ;
- Expliquer les gestes réalisés et apporter des conseils sur les actes de la vie courante ;
- Aider la personne à exprimer ses besoins et ses attentes, les reformuler afin de proposer des modalités adaptées de réalisation de l'accompagnement ;
- Apporter des informations pratiques adaptées lors de l'accueil dans le service ou lors de la 1^{ère} visite à domicile dans le respect du règlement intérieur ;
- Identifier les limites de son champ d'intervention dans des situations de crise ou de violence en prenant du recul par rapport à la personne et à sa situation.

4.2.3. Connaissances associées

Le développement psychosociologique de l'homme, les relations humaines, l'insertion dans la société, le lien social.

Relation et communication :

- les valeurs et les principes : respect, discrétion, écoute sans jugement, confidentialité ;
- les facteurs influençant la communication ;
- le secret professionnel ;
- la bientraitance ;
- la maltraitance : prévention, repérage des signes et transmission aux personnes compétentes ;
- la démarche éthique.

Les techniques de communication :

- observation ;
- écoute active ;
- reformulation ;
- entretien ;
- communication verbale et non verbale.

4.2.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser cette compétence, l'auxiliaire d'autonomie fait preuve d'empathie, est à l'écoute de la personne accompagnée et de son entourage proche. Elle est rassurante dans la mesure du possible. Elle est patiente et fait preuve de bienveillance. Elle est discrète, disponible et prévenante. Elle sait rester calme quand la situation l'exige.

4.2.5. Critères de performance

- Une relation de confiance est établie ;
- La communication est adaptée en fonction de l'état de santé de la personne ;
- L'information donnée est claire et compréhensible ;
- Les attentes de la personne sont écoutées ;
- Les attentes de la personne sont entendues avec respect et prises en compte ;
- Des limites sont posées dans les situations d'agressivité, de crise ou de violence.

4.3. COMPETENCE 2 : PRENDRE EN COMPTE LA PERSONNE ACCOMPAGNEE DANS SA DIMENSION FAMILIALE ET SOCIO-CULTURELLE

4.3.1. Description de la compétence

En s'appuyant sur ses connaissances des différentes cultures et religions et des étapes du développement de l'être humain, l'auxiliaire d'autonomie situe la personne aidée dans son stade de développement et par rapport à son environnement et son entourage familial et social. Elle peut ainsi lui apporter une aide adaptée dans son contexte de vie.

4.3.2. Savoirs faire

- Observer, écouter, analyser et prendre en compte la personne aidée dans sa globalité ;
- Prendre en compte l'identité culturelle, le mode de vie, le vécu et l'histoire de la personne aidée en respectant ses habitudes ;
- Adapter son discours et ses actions en prenant en compte la dépendance dans ses différentes dimensions.

4.3.3. Connaissances associées

- La famille, le groupe social, les groupes d'appartenance, le lien social ;
- Les cultures, les religions, les croyances et les valeurs ;
- Les publics ciblés dans la prise en charge ;
- Les différentes cultures présentes en Nouvelle-Calédonie ;
- La représentation de la dépendance et du handicap dans les différentes cultures en Nouvelle-Calédonie.

4.3.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence, l'auxiliaire d'autonomie doit avoir le sens de l'observation et être à l'écoute de la personne aidée et de son entourage. Elle est en mesure d'accepter l'autre dans sa différence et en tenir compte dans son action. Elle est capable d'envisager les différentes cultures dans leurs interactions.

4.3.5. Critères de performance

- La personne accompagnée est située dans son contexte familial et socio-culturel ;
- La culture et les croyances de la personne accompagnée sont identifiées ;
- Le contexte familial et socio-culturel est reconnu et pris en compte dans l'accompagnement.

4.4. COMPÉTENCE 3 : PRENDRE EN COMPTE L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA PERSONNE OU SON NIVEAU DE DÉPENDANCE AFIN D'ÉVALUER SES BESOINS DANS LES ACTES ET ACTIVITÉS DE LA VIE QUOTIDIENNE

4.4.1. Description de la compétence

A partir de ses connaissances des pathologies, des différentes natures de handicap et des niveaux de dépendance, et de leurs conséquences sur la vie quotidienne, l'auxiliaire d'autonomie évalue les besoins de la personne accompagnée afin de lui apporter une aide adaptée en tenant compte de sa culture, de ses habitudes de vie, de ses choix et ceux de sa famille. Pour cela, elle observe, écoute et apprécie l'état de la personne accompagnée et les éventuels changements.

4.4.2. Savoirs faire

- Collecter les éléments d'information disponibles sur la situation de la personne ;
- Observer l'environnement de la personne : encombrement de l'espace, aspect, propreté, etc... ;
- Observer l'état général de la personne : tenue vestimentaire adaptée, propreté, état de sa peau, des cheveux, ongles, etc... ;
- Observer les réactions et le comportement de la personne : niveau de communication, état de stress, d'émotivité, cohérence du discours, orientation spatio-temporelle, etc... ;
- Observer et prendre en compte son état de conscience ;
- Repérer le degré d'autonomie, le degré de mobilité et les capacités de la personne ;
- Savoir évaluer la progression ou la régression de la personne et réajuster en conséquence sa pratique ;
- Observer, identifier et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé, de détresse ou de douleur, ou tout état inhabituel de la personne.

4.4.3. Connaissances associées

- Les cycles de la vie ;
- Connaissances générales des différentes étapes du développement de l'être humain, de la naissance (développement psychomoteur de l'enfant) au grand âge ;
- Anatomie et physiologie générale du corps humain. Les grands systèmes du corps humain ;
- Connaissance globale des pathologies liées au vieillissement et troubles associées, ainsi que leurs conséquences sur la vie quotidienne de la personne ;
- Connaissance globale des pathologies liées au handicap et troubles associés, ainsi que leurs conséquences sur la vie quotidienne de la personne ;
- Connaissance de la démarche d'analyse de la situation d'une personne : définition et étapes méthodologiques.

4.4.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser cette compétence, l'auxiliaire d'autonomie est attentive dans son observation de la personne accompagnée et de la situation dans sa globalité. Elle est patiente et à l'écoute de la personne accompagnée et de son entourage. Elle fait preuve de rigueur dans l'analyse des besoins et du degré d'autonomie de la personne. Elle est bien organisée.

4.4.5. Critères de performance

- La culture et les habitudes de vie de la personne accompagnée sont repérées ;
- Les besoins de la personne sont clairement identifiés ;
- L'état de la personne et son évolution sont évalués.

4.5. COMPÉTENCE 4 : AIDER LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE POUR SATISFAIRE SES BESOINS FONDAMENTAUX

4.5.1. Description de la compétence

A partir de ses connaissances des besoins de l'être humain et en tenant compte des besoins de la personne accompagnée et de son degré d'autonomie, l'auxiliaire d'autonomie l'accompagne dans les gestes de la vie quotidienne. Ainsi, elle lui apporte son aide pour tous les gestes liés à l'hygiène corporelle, l'habillage, l'hygiène alimentaire, l'élimination et les déplacements, lorsque ces actes sont assimilés à des actes de la vie quotidienne et non à des actes de soins. Cette aide est adaptée aux besoins et aux capacités de la personne et respecte son intimité, ses habitudes de vie ainsi que les règles de bonne pratique.

4.5.2. Savoirs faire

- Lavage des mains.
- Aide à l'hygiène corporelle :
 - la toilette ;
 - l'hygiène dentaire ;
 - le lavage des cheveux et coiffage, rasage ;
 - l'entretien des ongles.
- Aide à l'habillage et au déshabillage.
- Aide à la mobilisation et à l'installation de la personne :
 - l'organisation de l'espace et de l'environnement pour faciliter l'autonomie ;
 - la mise à disposition de matériel adapté (cannes, déambulateur, fauteuil roulant...) ;
 - l'installation au lit, au fauteuil, à table.
- Aide à l'hygiène et l'équilibre alimentaire :
 - la préparation et conservation des repas ;
 - la prise du repas : installation et aide partielle ou totale à la prise du repas ;
 - les conseils à la personne sur le choix des aliments appropriés à ses goûts, à ses besoins et à sa culture ;
 - la prévention des fausses routes et lutte contre la déshydratation.
- Aide au sommeil :
 - l'installation de la personne pour le repos et le sommeil en assurant sa sécurité et son confort ;
 - la mise en place de conditions favorables à l'endormissement : atmosphère calme, lutte contre les nuisances, aération de la chambre.
- Aide à l'élimination :
 - l'installation de la personne pour permettre l'élimination urinaire et fécale ;
 - la pose de protections anatomiques.
- Aide à la prise de médicaments ;
- Respect du rythme biologique de la personne ;
- Respect de l'intimité.

4.5.3. Connaissances associées

La personne :

- le développement psychosocial de l'Homme : enfance, adolescence, âge adulte et vieillesse ;
- les besoins fondamentaux et les actes essentiels de la vie quotidienne ;
- L'autonomie :
 - les formes de l'autonomie : physique, psychique, sociale ;
 - l'autonomie et les droits des bénéficiaires ;
- Les notions de dépendance, déficience, handicap et polyhandicap ;

La santé : les définitions (OMS...).

Le soin :

- les conceptions du soin : prendre soin, avoir soin de ;
- l'accompagnement ;

Les règles d'hygiène, de sécurité et de confort dans les activités de la vie quotidienne ;

Les bases de la diététique.

4.5.4. Attitudes et aptitudes

L'auxiliaire d'autonomie doit être bien organisée. Elle doit faire preuve de patience et de maîtrise de lui en toute circonstance. Elle sait se montrer attentive aux réactions de la personne accompagnée, avoir des gestes adaptés et ajuster sa réponse en fonction de la situation. Elle a une attitude bienveillante et empathique. Elle sait encourager la personne accompagnée. Sa communication doit être adaptée à toute situation. Elle est à la fois autonome dans son intervention mais est aussi en capacité de travailler en équipe avec laquelle elle partage les éléments concernant la personne accompagnée.

4.5.5. Critères de performance

- Les activités d'accompagnement de la personne dans sa vie quotidienne prennent en compte ses capacités d'autonomie ;
- Les règles d'hygiène sont respectées ;
- Les principes d'intimité et de pudeur sont respectés ;
- Les gestes sont prodigués en respectant les règles de bonne pratique.

4.6. COMPÉTENCE 5 : ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE ET VEILLER À SON CONFORT ET À SON BIEN-ÊTRE

4.6.1. Description de la compétence

En s'appuyant sur ses connaissances des risques pour les personnes vulnérables et la connaissance de la personne dont elle s'occupe, l'auxiliaire d'autonomie assure sa sécurité en toutes circonstances, autant dans les déplacements, les actes et activités de la vie quotidienne qu'une fois installé à table, au fauteuil ou au lit. Elle veille également à son bien-être, tant du point de vue de l'image de soi que de celui de son confort physique ou psychique, en tenant compte de son environnement. Elle est capable d'agir et d'alerter en cas d'urgence identifiée. Tout au long de son intervention, l'auxiliaire d'autonomie veille également à la sécurisation des locaux ainsi qu'à sa propre sécurité et utilise, entre autre, les techniques appropriées de manutention.

4.6.2. Savoirs faire

- Aider à la mobilisation, au déplacement, à l'installation de la personne en garantissant sa sécurité et son confort ;
- Assurer les levés et couchés et installer la personne dans une position en rapport avec son état de santé ;
- Utiliser les équipements et appareillages techniques de manutention ;
- Repérer toute anomalie dans le fonctionnement des appareillages de manutention et signaler ;
- Utiliser tous les moyens existants pour garantir confort et sécurité : barrières de lit, coussins... ;
- Prévenir les risques liés à l'environnement de la personne (objets dangereux, espace encombré...) et repérer les situations à risque ;
- Identifier les risques de chute ou de troubles de la marche et donner l'alerte nécessaire en temps opportun ;
- Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé (thermorégulation, élimination, douleur...) ;
- Identifier les situations de détresse chez la personne accompagnée (souffrance psychique, mal être, maltraitance) et alerter ;
- Intervenir et alerter en cas de situation d'urgence (chute, étouffement...) ;
- Concourir au bien-être de la personne par des gestes ou une communication adaptés ou par recours à des tiers ;
- Valoriser la personne et préserver l'image de soi ;
- Appliquer les techniques d'aide aux activités motrices et aux gestes de la vie quotidienne avec ou sans appareillage ;
- Installer le mobilier et le matériel de l'environnement de la personne en l'adaptant à son état.
- Réaliser des rondes régulières afin de vérifier la sécurisation des locaux (portes, fenêtres fermées, état des alarmes...)

4.6.3. Connaissances associées

- Connaître les aides techniques existantes ;
- Connaître les principes d'ergonomie de base et les méthodes de manutention ;
- Connaître les règles de sécurité et de confort dans les activités de la vie quotidienne ;
- Connaître les principes d'aménagement de l'espace ;
- Connaître les droits fondamentaux de la personne ;
- Connaître les procédures de signalement ;
- Connaître les gestes de premiers secours ;
- Connaître les limites de son champ de compétence ;
- Connaissance du fonctionnement des systèmes de surveillance des locaux et de téléassistance ;
- Connaissance des protocoles à suivre en cas d'incendie ou d'intrusion.

4.6.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser cette compétence, l'auxiliaire d'autonomie est rigoureuse et bien organisée. Elle fait preuve de capacités d'observation et est à l'écoute de la personne accompagnée. Elle sait se montrer attentive à ses réactions et adapter ses gestes en fonction de la situation. Elle fait preuve de patience et sait garder son calme et son sang-froid devant une situation d'urgence.

4.6.5. Critères de performance

- Les déplacements et installations de la personne accompagnée se font en sécurité, dans le respect des règles de bonne pratique ;
- Le confort de la personne est assuré ;

- Le bien-être de la personne est assuré ;
- La personne accompagnée est valorisée, son image d'elle-même est préservée ;
- L'auxiliaire d'autonomie sait repérer les situations à risque ;
- Elle différencie l'urgence, c'est-à-dire ce qui relève d'une intervention immédiate, d'une vigilance dans la durée ;
- Elle sollicite les professionnels compétents ;
- En cas d'incident (intrusion, incendie, chute...), sa réaction est adaptée ;
- La sécurisation des locaux est assurée.

4.7. COMPÉTENCE 6 : ASSISTER ET FAIRE PARTICIPER LA PERSONNE DANS LES ACTIVITÉS DE LA VIE QUOTIDIENNE

4.7.1. Description de la compétence

Que ce soit en institution ou à domicile, l'auxiliaire d'autonomie assiste la personne dans les tâches quotidiennes afin de maintenir un cadre de vie sain et agréable. Elle essaie d'associer à ces différentes tâches, en fonction de ses capacités, la personne accompagnée, afin qu'elle conserve un maximum d'autonomie et soit actrice de sa propre vie. Elle l'accompagne dans la gestion et la réalisation de ses différentes démarches administratives.

4.7.2. Savoirs faire

- Assurer et/ou associer la personne accompagnée à l'entretien et le rangement de l'environnement de la personne (lit, chambre, cuisine, salle de bain...) ;
- Associer la personne au choix des menus, aux achats alimentaires ;
- Aider à la réalisation ou réaliser des repas conformes au goût et/ou au régime prescrit ;
- L'aider à faire ses achats alimentaires en fonction de ses goûts et de ses besoins ;
- Aider à la gestion des documents personnels et administratifs simples dans la limite de son champ d'action ;
- Aider à la réalisation ou réaliser l'entretien courant du linge et des vêtements ;
- Respecter le rythme de vie de la personne ;
- Valoriser la personne dans ses capacités et potentialités ;
- Rendre la personne actrice de sa vie quotidienne dans la mesure de ses possibilités ;
- Identifier les principaux dispositifs sociaux afin d'orienter la personne aidée vers les acteurs compétents.

4.7.3. Connaissances associées

- Connaissance des bases de l'hygiène de vie à domicile et en collectivité ;
- Connaissance des grands principes de conservation des aliments et d'hygiène alimentaire
- Connaissance des équipements domestiques
- Connaissance des symboles des étiquettes du linge, des textiles courants, des produits d'entretien
- Connaissances de base de la gestion d'un budget
- Notions de classement des documents
- Connaissance des procédures administratives courantes
- Connaissance des principaux acteurs et dispositifs intervenants dans le champ de l'action sociale et médico-sociale

4.7.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser cette compétence, l'auxiliaire d'autonomie est organisée et fait preuve de rigueur dans le respect des bonnes pratiques. Elle est attentive au comportement de la personne aidée et s'adapte en permanence à ses capacités. Elle l'encourage et la valorise dans sa participation aux diverses tâches qu'elle réussit à accomplir. Elle est capable de reconnaître les limites de son champ d'action et de passer le relai en cas de besoin.

4.7.5. Critères de performance

- L'environnement de la personne est propre et bien tenu ;
- L'auxiliaire d'autonomie met en place des actions favorisant la participation de la personne ;
- La personne accompagnée est stimulée à participer, à hauteur de ses capacités, aux tâches quotidiennes ;
- L'auxiliaire d'autonomie signale aux personnes concernées tous les manques liés à la vie quotidienne qu'elle aura repérés.

5. GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI

A

Actes ou activités de la vie quotidienne

Actes qu'une personne doit être en capacité de faire par elle-même pour vivre de façon autonome, qu'elle est amenée à effectuer quotidiennement en réponse à ses besoins primaires : se laver (faire sa toilette et assurer l'hygiène de l'élimination), se vêtir (s'habiller, se chauffer), se nourrir (se préparer ses repas, s'alimenter, boire), se déplacer, dormir et se reposer, réaliser des transferts (se lever, s'asseoir, se coucher)

B

Besoins fondamentaux :

Un besoin est une nécessité ressentie. Il est d'ordre physique, social ou mental. On tend à satisfaire nos besoins ressentis. Si ce n'est pas le cas, le manque s'exprime à travers des sensations (faim, peur...). Satisfaire aux besoins fondamentaux est une nécessité.

E

Ethique

L'éthique est la science de la morale et des mœurs. C'est une réflexion argumentée en vue du bien-agir. Elle propose de s'interroger sur les valeurs morales et les principes moraux qui devraient orienter nos actions, dans différentes situations, dans le but d'agir conformément à ceux-ci.

EHPAD

Les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, sont des structures médicalisées qui accueillent des personnes âgées en perte d'autonomie physique et/ou psychique qui ont besoin d'une assistance constante et d'une surveillance médicale. Les EHPAD ont pour mission d'accompagner les personnes fragiles et vulnérables et de préserver leur autonomie par une prise en charge globale comprenant l'hébergement, la restauration, l'animation et le soin.

H

Handicap :

« Est considérée comme personne en situation de handicap toute personne qui subit, dans son environnement, une limitation d'activité ou une restriction de sa participation à la vie en société, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » Loi du pays n° 2009-2 du 07 janvier 2009

O

Orthèse

Une orthèse est un appareillage qui compense une fonction absente ou déficitaire, assiste une structure articulaire ou musculaire, stabilise un segment corporel pendant une phase de réadaptation ou de repos. Elle diffère donc de la prothèse, qui remplace un élément manquant.

P

Pathologie

Science qui a pour objet l'étude des maladies et notamment leurs causes et leurs mécanismes (CNRTL : centre national de ressources textuelles et lexicales). Dans le langage courant, la pathologie est synonyme de maladie.

6. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Allègement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E

Emploi type

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Equivalence de CPU

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F

Formacode®

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J

Jury

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification. Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N

Niveau de certification

Il sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Niveau de certification (FR et EU)	Niveau de certification	Nomenclature 1969
3	certification de niveau BEP/CAP	V
4	certification de niveau BAC	IV
5	certification de niveau égal à BAC +2	III
6	certification de niveau égal à BAC + 3	II
7	certification de niveau égal au master	I
8	certification de niveau égal au doctorat	

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P

Plateau technique

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V

Validation des acquis de l'expérience

Reconnue depuis 2010 par le code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

7. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Catherine **CATALDO**, DFPC, ingénieure en certification professionnelle

DIRECTION TECHNIQUE

- Carole **PERRAUDEAU**, DASS-NC, contrôleur technique et pédagogique

PROFESSIONNELS

EMPLOYEURS

- Gabriele **BAUMANN**, EHPAD Gabriella, directrice
- Cécile **BONNET**, La Croix-Rouge française, directrice de la maison du petit enfant
- Jérôme **CANEVA**, APEHNC (Association des Parents d'Enfants Handicapés), directeur du service d'accueil de jour,
- Catherine **POËDI** APEHNC, présidente du collectif handicap
- Béatrice **PONOT**, APEHNC, directrice de la maison Gabriel Poëdi
- Yves **CASTEL**, ACH (Association Calédonienne des Handicapés), directeur administratif et financier
- Jacqueline **OPER**, ACH, cadre de santé au foyer Paul Reznik
- Régine **DINAGUE FOINANT**, Pension Anthuriums, directrice
- Thierry **DOMBROWSKY**, GIP UPH (Groupement d'Intérêt Public – Union Pour le Handicap), directeur
- Cyril **GINER**, ACSMS (Association de Coopération Sociale et Médico-Sociale), directeur de la maison d'accueil spécialisée "le Paradou"
- Laurence **MANAC'H**, ACSMS, directrice des structures « La Séviane », « la clef des champs » et « le refuge »
- Roselyne **LAMOTTE**, La présence de Manou, gérante
- Sabrina **LATOUIE**, ASH (Association solidarité handicap), directrice

SALARIES

- Valérie **BERTHELOT**, GIP UPH, auxiliaire de vie sociale, faisant fonction d'aide médico-psychologique
- Elisabeth **OUNEI**, APEHNC, aide médico-psychologique à la maison Gabriel Poëdi
- Nathalie **SIVI**, ACSMS, auxiliaire de vie sociale au foyer « La Séviane »

**Annexe 2 à l'arrêté n° 2019-1943/GNC du 10 septembre 2019
relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – Auxiliaire d'autonomie**

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

**DIPLOME DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
D'AUXILIAIRE D'AUTONOMIE**

Niveau 3

VERSION : 2019

SOMMAIRE

1.	DESCRIPTION DE L'EMPLOI TYPE.....
1.1.	Définition de l'emploi type.....
1.2.	Références de la certification.....
2.	CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES.....
3.	MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION
3.1.	Modalités d'accès à la formation
3.2.	Conditions et modalités d'accès à la certification.....
4.	MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS.....
4.1.	Modalités d'évaluation des candidats issus d'un parcours de formation.....
4.2.	Modalités d'évaluation des candidats VAE
4.3.	Synthèse des modalités d'évaluation.....
5.	MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES
5.1.	Composition et rôle du jury.....
5.2.	Conditions particulières de surveillance et de confidentialité des épreuves.....
5.3.	Plateau technique
5.4.	Aménagements d'épreuve pour les personnes en situation de handicap.....
6.	CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION.....
7.	TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE CPU
8.	GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE
9.	COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Note au lecteur : pour faciliter la lecture de ce document, le genre féminin est utilisé sans aucune discrimination.

1. DESCRIPTION DE L'EMPLOI TYPE

1.1. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

L'auxiliaire d'autonomie exerce une fonction d'accompagnement et d'aide dans la vie quotidienne des personnes en situation de handicap ou de dépendance.

Elle intervient auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées. Elle participe au développement ou au maintien de leur autonomie sur le plan physique, psychique ou social.

L'auxiliaire d'autonomie prend soin des personnes par une aide de proximité permanente au cours de leur vie quotidienne, en les accompagnant dans les actes essentiels de ce quotidien.

Elle établit une relation attentive et sécurisante pour prévenir ou rompre l'isolement des personnes et essaye d'appréhender leurs besoins et leurs attentes afin de leur apporter une réponse adaptée. Elle participe au bien-être physique et psychologique de la personne

L'auxiliaire d'autonomie assure une fonction polyvalente dans l'organisation quotidienne du cadre de vie : entretien des locaux, cuisine, lingerie, tâches ménagères de gestion simple. Sa mission s'effectue en lien avec l'équipe éducative ou pluri professionnelle.

Elle peut assurer la surveillance et la sécurité des personnes durant la nuit.

1.2. REFERENCES DE LA CERTIFICATION

Fiche ROME	:	K1301 - Accompagnement médicosocial K1302 - Assistance auprès d'adultes K1305 - Intervention sociale et familiale
Code NSF	:	330t Spécialités plurivalentes des services aux personnes
Formacode	:	44054 - action sociale
Niveau de Qualification	:	3 (Cadre national des certifications professionnelles de 2019) ¹

¹ Niveau V dans la nomenclature de 1969

2. CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES

Le diplôme d'auxiliaire d'autonomie est composé d'un (1) certificat professionnel unitaire (CPU) qui valide les compétences suivantes.

CERTIFICAT PROFESSIONNEL UNITAIRE	COMPETENCES VALIDEES
CPU 1 Accompagner la personne dans les actes et activités de la vie quotidienne	C1 Etablir une relation avec la personne et son entourage C2 Prendre en compte la personne accompagnée dans sa dimension familiale et socio-culturelle C3 Prendre en compte l'état de santé de la personne ou son niveau de dépendance afin d'évaluer ses besoins dans les actes et activités de la vie quotidienne C4 Aider la personne accompagnée pour satisfaire ses besoins fondamentaux C5 Assurer la sécurité de la personne et veiller à son confort et à son bien-être C6 Assister et faire participer la personne dans les activités de la vie quotidienne

3. MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION

3.1. MODALITES D'ACCES A LA FORMATION

3.1.1. Prérequis d'accès à la formation

L'admission en formation conduisant au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'auxiliaire d'autonomie est subordonnée à la réussite à des épreuves d'évaluation des prérequis. Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation sous contrôle de l'autorité certificatrice.

Les épreuves de sélection comprennent des tests de niveau et un entretien d'évaluation.

Sont dispensés de ces tests les candidats titulaires d'un diplôme d'enseignement général de niveau V ou supérieur.

L'admission définitive à l'organisme de formation est subordonnée à :

1. la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi ;
2. la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en Nouvelle- Calédonie.

3.1.2. Tests de niveau

Ces tests écrits sont anonymes et permettent de vérifier que le candidat maîtrise les compétences minimales nécessaires pour pouvoir suivre la formation dans de bonnes conditions. Celles-ci sont définies dans le référentiel du certificat de compétences essentielles de la Nouvelle-Calédonie² :

1. Domaine 1- Communiquer dans son environnement de travail
 - C 3 : comprendre une information sous diverses formes
 - C 4 : se faire comprendre par écrit
2. Domaine 2 - Réfléchir et résoudre des problèmes
 - C 7 : manipuler des quantités et des volumes
 - C 8 : se repérer dans l'espace et le temps
 - C 9 : mobiliser le raisonnement logique

Concernant le domaine 1, le candidat répond à des questions à partir de supports écrits portant sur le domaine sanitaire et social.

Concernant le domaine 2, le candidat répond à des QCM, QROC ou exercices courts.

L'ensemble de ces compétences doit être validé pour que le candidat passe l'entretien d'évaluation.

La grille d'évaluation détaillée est validée par l'autorité certificatrice.

3.1.3. Entretien d'évaluation

L'entretien d'évaluation permet d'évaluer les aptitudes et motivations des candidats à exercer le métier d'auxiliaire d'autonomie:

- a. Les aptitudes personnelles du candidat en matière de :
 - sociabilité,
 - capacité à travailler seul et en équipe,
 - capacité d'adaptation et d'organisation.
- b. La motivation par rapport à l'emploi :
 - connaissances du contexte d'exercice,
 - connaissances et acceptation des contraintes du métier.
- c. La capacité d'investissement et d'adhésion du candidat pour son futur parcours de formation.

Il a aussi pour objectif de vérifier le niveau de maîtrise de la compréhension et de l'expression orales sur la base du référentiel du certificat de compétences essentielles de la Nouvelle-Calédonie :

Domaine 1 - Communiquer dans son environnement de travail

C1 : comprendre un message oral

C2 : se faire comprendre oralement

² Arrêté n°2017-1495/GNC du 4 juillet 2017 relatif au certificat de compétences essentielles de la NC

Cet entretien est d'une durée de 20 minutes maximum, pendant lesquelles le candidat est interrogé sur ses aptitudes personnelles, sa motivation par rapport à l'emploi et sa capacité d'investissement dans la formation.

A l'issue de l'entretien, seuls peuvent prétendre entrer en formation, les candidats ayant atteint le niveau requis exigé en termes d'aptitude et de motivation.

L'entrée effective en formation est conditionnée au nombre de places ouvertes et aux critères de prise en charge définis par le financeur de l'action de formation.

3.1.4. Equivalence de CPU

Sans objet.

3.2. CONDITIONS ET MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION

Le diplôme d'auxiliaire d'autonomie est accessible :

- Suite à un parcours continu de formation préparant au certificat professionnel unitaire (CPU) ;
- Par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Chaque candidat fournit avant l'examen une attestation de sauveteur secouriste de travail (SST) en cours de validité ou une attestation AFGSU 1 valide.

3.2.1. Accès suite à un parcours continu de formation

La certification est accessible aux candidats ayant suivi un parcours continu de formation dans un organisme habilité par la Direction de la Formation Professionnelle Continue et préparant à l'ensemble des épreuves.

3.2.2. Accès par la VAE

La certification est accessible par la voie de la VAE à toute personne justifiant d'un parcours professionnel continu ou discontinu, d'une durée minimale de **4 500 heures**, exerçant les fonctions d'auxiliaire d'autonomie.

3.2.3. Mesures transitoires

Sans objet.

3.2.4. Accès aux personnes en situation de handicap

Les candidats présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance (CRHD-NC). Ils en informent l'autorité certificatrice et l'organisme de formation pour la mise en œuvre des mesures d'aménagement préconisées.

4. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS

4.1. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS DE FORMATION

Les compétences attendues telles que définies dans le référentiel professionnel du diplôme sont évaluées au cours d'un examen comportant 3 épreuves permettant la validation du CPU constitutif du diplôme.

Modalité	Compétences évaluées
Epreuve 1 Epreuve écrite type QCM	▪ C1 Etablir une relation avec la personne et son entourage ▪ C2 Prendre en compte la personne accompagnée dans sa dimension familiale et socio-culturelle ▪ C3 Prendre en compte l'état de santé de la personne et/ou son niveau de dépendance afin d'évaluer ses besoins dans les actes et activités de la vie quotidienne ▪ C4 Aider la personne accompagnée pour satisfaire ses besoins fondamentaux ▪ C5 Assurer la sécurité de la personne et veiller à son confort et à son bien-être ▪ C6 Assister et faire participer la personne dans les activités de la vie quotidienne
Epreuve 2 Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien	▪ C1 Etablir une relation avec la personne et son entourage ▪ C2 Prendre en compte la personne accompagnée dans sa dimension familiale et socio-culturelle ▪ C3 Prendre en compte l'état de santé de la personne et/ou son niveau de dépendance afin d'évaluer ses besoins dans les actes et activités de la vie quotidienne ▪ C4 Aider la personne accompagnée pour satisfaire ses besoins fondamentaux ▪ C5 Assurer la sécurité de la personne et veiller à son confort et à son bien-être ▪ C6 Assister et faire participer la personne dans les activités de la vie quotidienne
Epreuve 3 Entretien final	

4.1.1. Description de l'épreuve 1

Epreuve écrite de contrôle théorique des connaissances	Il s'agit d'évaluer les connaissances associées décrites dans le référentiel professionnel. Le contrôle s'effectuera au moyen d'une épreuve écrite se présentant sous la forme d'un questionnaire à choix multiples (QCM). Elle se déroule en fin de formation.	Durée : 1h
---	--	-----------------------

4.1.2. Description de l'épreuve 2

Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien	La mise en situation professionnelle se déroule à la fin du deuxième stage, dans une structure où le candidat est en stage depuis au moins 10 jours effectifs. Le candidat est évalué sur la réalisation d'une activité : une aide à l'hygiène corporelle (aide à la toilette au lavabo ou changement d'habit par exemple) ou une aide à l'alimentation (préparation d'une collation, établissement d'un menu par exemple), et une autre action prévue pour la personne accompagnée. Le stagiaire décrit le profil de la personne accompagnée et la nature de son intervention. Il réalise ensuite son accompagnement sous l'observation du jury. Le candidat, à l'issue de son intervention, effectue les transmissions écrites et orales telles que prévues dans la procédure de la structure. Les transmissions écrites sont communiquées au jury. L'entretien avec le jury porte sur la réalisation de l'intervention et la prise en charge de la personne accompagnée. Le jury questionne le candidat sur les savoirs-faire mobilisés et l'ensemble des compétences du CPU1.	Durée : MSP : 45 min Entretien : 20 minutes
--	--	--

4.1.3. Description de l'épreuve 3

Entretien final	L'entretien final est une épreuve orale permettant au jury de : - évaluer la candidate sur ses compétences dans la prise en charge d'un public non vu lors de la mise en situation professionnelle, - s'assurer que la candidate possède la compréhension et la vision globale nécessaire à l'exercice du métier, - Vérifier la posture, le respect des principes éthiques et la culture professionnelle d'ensemble du candidat, sur la base de questions portant sur trois cas pratiques dans lesquels le public accompagné est différent de celui de la MSP.	Durée : 20 minutes
------------------------	--	-----------------------

Durée totale d'examen par candidat pour l'ensemble du CPU : 2 heures et 25 minutes.

4.2. MODALITES D'ÉVALUATION DES CANDIDATS VAE

Après avoir obtenu sa recevabilité, le candidat transmet un livret 2 complété à l'autorité certificatrice. Les compétences du candidat sont évaluées au vu du livret 2 et d'une mise en situation professionnelle reconstituée suivie d'un entretien avec le jury.

Epreuve n°1 Mise en situation professionnelle reconstituée	Le candidat est évalué sur la réalisation, dans le cadre d'une première intervention auprès de la personne, d'une activité : une aide à l'hygiène corporelle (aide à la toilette au lavabo ou changement d'habit par exemple) ou une aide à l'alimentation (préparation d'une collation, établissement d'un menu par exemple), et/ou une autre action d'accompagnement. Le candidat tire au sort un scénario Il réalise ensuite son accompagnement sous l'observation du jury. Le candidat, à l'issue de son intervention, effectue les transmissions écrites ou orales. Les transmissions écrites sont communiquées au jury. L'entretien avec le jury porte sur la réalisation de l'intervention et la prise en charge de la personne accompagnée. Le jury questionne le candidat sur les savoirs faire mobilisés et l'ensemble des compétences du CPU1.	Durée : 45 minutes maximum
Epreuve n°2 Entretien	Le jury pose des questions au candidat pour évaluer la maîtrise de l'ensemble du CPU 1.	Durée : 45 minutes maximum

Durée totale d'examen par candidat pour l'ensemble du CPU : 1 heure 30 min

4.3. SYNTHÈSE DES MODALITÉS D'ÉVALUATION

COMPETENCE PROFESSIONNELLE	CRITERES D'EVALUATION	Voie formation			Voie VAE		
		EPREUVE 1 Epreuve écrite	EPREUVE 2 MSP	EPREUVE 3 Entretien final	MSP reconstituée	Livret 2	Entretien
C1 Etablir une relation avec la personne et son entourage	- une relation de confiance est établie - la communication est adaptée en fonction de l'état de santé de la personne - l'information donnée est claire et compréhensible - les attentes de la personne sont écoutées - les attentes de la personne sont entendues avec respect et prises en compte - des limites sont posées dans les situations d'agressivité, de crise ou de violence	☒	☒	☐	☒	☒	☒
C2 Prendre en compte la personne accompagnée dans sa dimension familiale et socio-culturelle	- La personne accompagnée est située dans son contexte familial et socio-culturel - La culture et les croyances de la personne accompagnée sont identifiées - Le contexte familial et socio-culturel est reconnu et pris en compte dans l'accompagnement	☒	☒	☐	☒	☒	☒
C3 Prendre en compte l'état de santé de la personne ou son niveau de dépendance afin d'évaluer ses besoins dans les actes et activités de la vie quotidienne	- La culture et les habitudes de vie de la personne accompagnée sont repérées ; - Les besoins de la personne sont clairement identifiés ; - L'état de la personne et son évolution sont évalués.	☒	☒	☐	☒	☒	☒
C4 Aider la personne accompagnée pour satisfaire ses besoins fondamentaux	- Les activités d'accompagnement de la personne dans sa vie quotidienne prennent en compte ses capacités d'autonomie ; - Les règles d'hygiène sont respectées ; - Les principes d'intimité et de pudeur sont respectés ; - Les gestes sont prodigués en respectant les règles de bonne pratique.	☒	☒	☐	☒	☒	☒

COMPETENCE PROFESSIONNELLE	CRITERES D'EVALUATION	Voie formation			Voie VAE		
		EPREUVE 1 Epreuve écrite	EPREUVE 2 MSP	EPREUVE 3 Entretien final	MSP reconstituée	Livret 2	Entretien
C5 Assurer la sécurité de la personne et veiller à son confort et à son bien-être	- Les déplacements et installations de la personne accompagnée se font en sécurité, dans le respect des règles de bonne pratique ; - Le confort de la personne est assuré ; - Le bien-être de la personne est assuré ; - La personne accompagnée est valorisée, son image d'elle-même est préservée ; - L'accompagnatrice de vie sait repérer les situations à risque ; - Elle différencie l'urgence, c'est-à-dire ce qui relève d'une intervention immédiate, d'une vigilance dans la durée ; - Elle sollicite les professionnels compétents ; - En cas d'incident (intrusion, incendie, chute...), sa réaction est adaptée ; - La sécurisation des locaux est assurée.	☒	☒	☐	☒	☒	☒
C6 Assister et faire participer la personne dans les activités de la vie quotidienne	- L'environnement de la personne est propre et bien tenu - L'accompagnatrice de vie met en place des actions favorisant la participation de la personne - La personne accompagnée est stimulée à participer, à hauteur de ses capacités, aux tâches quotidiennes - L'accompagnatrice de vie signale aux personnes concernées tous les manques liés à la vie quotidienne qu'elle aura repérés	☒	☒	☐	☒	☒	☒

5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES

La session d'examen est organisée par ou sous contrôle de l'autorité certificatrice.

5.1. COMPOSITION ET ROLE DU JURY

Le jury est composé de :

- Un employeur issu du secteur public ou privé (responsable de structure ou personne encadrant des personnes assurant des missions d'accompagnement) ayant trois ans d'expérience minimum dans le secteur médico-social
- Un salarié du secteur public ou privé titulaire au minimum du diplôme d'accompagnatrice de vie ou aide-médico-psychologique ou tout diplôme équivalent et ayant exercé le métier durant au moins trois ans.

Les membres du jury sont choisis pour chaque session d'examen parmi les personnes désignées par arrêté du gouvernement.

Les membres du jury sont souverains dans leurs décisions. Ils ne doivent être ni parents, ni alliés des candidats, ni avoir de lien hiérarchique avec ces derniers.

5.2. CONDITIONS PARTICULIERES DE SURVEILLANCE ET DE CONFIDENTIALITE DES EPREUVES

L'organisateur informe les candidats qu'ils ne doivent pas lors des épreuves, utiliser de documents ou de systèmes électroniques externes personnels (téléphone GSM, calculatrice, PC, livres, etc...). L'épreuve écrite est anonyme.

5.3. PLATEAU TECHNIQUE

5.3.1. Locaux

Les centres d'examen ont l'obligation de fournir des locaux répondant aux exigences du plateau technique définies ci-dessous.

Désignation et description des locaux	Observations
1 salle d'au minimum 30 m ² équipée de tables et de chaises pouvant accueillir 12 à 15 candidats dans des conditions permettant la confidentialité des épreuves.	Locaux répondant aux normes d'un établissement recevant du public (sécurité et accessibilité, rampes pour personnes à mobilité réduite...)
Une salle, d'au moins 15 m ² pouvant garantir la confidentialité des échanges, dédiée aux entretiens et à la délibération du jury	
Pour la mise en situation professionnelle reconstituée, il est nécessaire de disposer d'un logement réel ou reconstitué qui comprend à minima une chambre, une salle d'eau, des toilettes et un coin cuisine.	Pour les candidats de la voie formation, l'épreuve se déroule soit dans les locaux de la structure qui l'accueille lors de son dernier stage, soit au domicile de la personne accompagnée. L'organisme de formation veille à la conformité et à la disponibilité des locaux mis à disposition.
Des toilettes pouvant accueillir du public et des personnes à mobilité réduite.	

5.3.2. Equipements

Désignation et description	Dotation collective	Dotation individuelle
Matériel	Paper board ou tableau blanc, vidéo projecteur, ordinateur	Matériel liés à l'activité en fonction du projet de la structure et du projet du candidat
	Chambre : 1 lit, 1 fauteuil et une salle d'eau Cuisine : un coin de réchauffage des aliments, un réfrigérateur Equipement nécessaire à la mobilisation : cannes, béquilles, d'un déambulateur et d'un fauteuil roulant	
Outillage	Jeux de société, magazines, livres...matériel nécessaire à la stimulation sensorielle et motrice	
Equipements Protection Individuelle		Selon les conditions mises en œuvre
Matière d'œuvre	- Papier blanc, - Crayons, - Agrafeuse, - Post-it, - poubelle vide poches	Gants, matériel et produits d'hygiène, produit alimentaire (collation)
Documentation	Sans objet	Sans objet

5.4. AMENAGEMENTS D'ÉPREUVE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'aménagement d'épreuves (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance) est subordonné à la production d'un certificat médical qui précise la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat.

6. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

6.1. CONDITIONS DE VALIDATION DU CPU

Pour la voie de la formation, le CPU est validé si le candidat :

- obtient au minimum 2/3 de bonnes réponses à l'épreuve écrite,
- maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation de chaque compétence à la MSP,
- répond correctement à 2 situations sur les 3 cas pratiques et a une posture professionnelle adaptée lors de l'entretien final.

Pour la voie de la VAE, une compétence est jugée acquise si le candidat maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation de chacune d'elle lors de la MSP et de l'entretien du livret 2.

6.2. DELIVRANCE DU DIPLOME

Après validation du CPU et au vu des résultats de l'entretien final et du livret de formation, le jury attribue, ou pas, le diplôme **d'auxiliaire d'autonomie**.

7. TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE CPU

Ancienne version 2013	Nouvelle version
CPU 1 : Accompagnement et aide individualisée aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne	CPU 1 : Accompagner la personne dans les actes et activités de la vie quotidienne
CPU 2 : Accompagnement et sécurisation des biens et des personnes dans les activités de la vie quotidienne	

8. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Allègement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E

Emploi type

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Equivalence de CPU

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F

Formacode®

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J

Jury

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification. Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N

Niveau de certification

Il sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Niveau de certification (FR et EU)	Niveau de certification	Nomenclature 1969
3	certification de niveau BEP/CAP	V
4	certification de niveau BAC	IV
5	certification de niveau égal à BAC +2	III
6	certification de niveau égal à BAC + 3	II
7	certification de niveau égal au master	I

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P

Plateau technique

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V**Validation des acquis de l'expérience**

Reconnue depuis 2010 par le code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

9. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Catherine **CATALDO**, DFPC, ingénieure en certification professionnelle

DIRECTION TECHNIQUE

- Carole **PERRAUDEAU**, DASS-NC, contrôleur technique et pédagogique

PROFESSIONNELS

EMPLOYEURS

- Gabriele **BAUMANN**, EHPAD Gabriella, directrice
- Cécile **BONNET**, La Croix-Rouge française, directrice de la maison du petit enfant
- Jérôme **CANEVA**, APEHNC (Association des Parents d'Enfants Handicapés), directeur du service d'accueil de jour,
- Catherine **POËDI** APEHNC, présidente du collectif handicap
- Béatrice **PONOT**, APEHNC, directrice de la maison Gabriel Poëdi
- Yves **CASTEL**, ACH (Association Calédonienne des Handicapés), directeur administratif et financier
- Jacqueline **OPER**, ACH, cadre de santé au foyer Paul Reznik
- Régine **DINAGUE FOINANT**, Pension Anthuriums, directrice
- Thierry **DOMBROWSKY**, GIP UPH (Groupement d'Intérêt Public – Union Pour le Handicap), directeur
- Cyril **GINER**, ACSMS (Association de Coopération Sociale et Médico-Sociale), directeur de la maison d'accueil spécialisée "le Paradou"
- Laurence **MANAC'H**, ACSMS, directrice des structures « La Séviane », « la clef des champs » et « le refuge »
- Roselyne **LAMOTTE**, La présence de Manou, gérante
- Sabrina **LATOUPIE**, ASH (Association solidarité handicap), directrice

SALARIES

- Valérie **BERTHELOT**, GIP UPH, auxiliaire de vie sociale, faisant fonction d'aide médico-psychologique
- Elisabeth **OUNEI**, APEHNC, aide médico-psychologique à la maison Gabriel Poëdi
- Nathalie **SIVI**, ACSMS, auxiliaire de vie sociale au foyer « La Séviane »

Annexe 3 à l'arrêté n° 2019-1943/GNC du 10 septembre 2019
relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'auxiliaire d'autonomie

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF À L'ORGANISATION DE LA FORMATION PRÉPARANT AU DIPLÔME
D'AUXILIAIRE D'AUTONOMIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

VERSION : 2019

SOMMAIRE

1.	LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA FORMATION
1.1.	L'APPROCHE PEDAGOGIQUE
1.2.	LA FORMATION PRATIQUE
1.2.1.	<i>L'organisation des stages pratiques.....</i>
1.2.2.	<i>Le rôle du coordinateur pédagogique de l'organisme de formation</i>
1.2.3.	<i>Profil et rôle du tuteur.....</i>
2.	LES QUALIFICATIONS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE
2.1.	LE COORDINATEUR PEDAGOGIQUE
2.2.	LES FORMATEURS
3.	LE PATEAU TECHNIQUE DE FORMATION
3.1.	LES LOCAUX.....
3.2.	LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....
3.2.1.	<i>Pour le plateau pédagogique :</i>
3.2.2.	<i>Pour la salle d'étude :</i>
3.3.	LE MATERIEL PEDAGOGIQUE
3.4.	LES MATIERES D'ŒUVRE
4.	LES DOCUMENTS A PRODUIRE POUR OBTENIR L'HABILITATION

1. LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA FORMATION

1.1. L'APPROCHE PÉDAGOGIQUE

La formation proposée par l'organisme de formation doit inclure une alternance de périodes de formation au sein de l'organisme de formation habilité et de périodes de stages en milieu professionnel.

La durée minimale du cursus de formation est égale à 20 semaines soit 740 heures au total, répartis comme suit :

- Enseignement en organisme de formation : 10 semaines, soit 350 heures (35 heures par semaine)
- Enseignement en stage pratique : 10 semaines, soit 390 heures. (39 heures par semaine)

Ces 10 semaines de stage s'organisent sous forme de 2 stages de 5 semaines ne pouvant être réalisés à la suite l'un de l'autre.

L'enseignement en stage est réalisé en milieu professionnel dans le secteur médico-social, en structure d'accueil (EPAD, MAS...) ou en service d'aides à domicile.

Les stages pratiques doivent permettre au stagiaire de se construire une identité professionnelle à partir de la pratique des professionnels qui l'encadrent au sein des différentes structures.

Les stages pratiques sont organisés par l'organisme de formation en collaboration avec les structures d'accueil. Ils constituent un temps d'apprentissage privilégié de la pratique professionnelle. L'accueil et le suivi du stagiaire s'organisent à la fois autour du tuteur et du référent pédagogique de l'organisme de formation.

La participation à l'ensemble des enseignements est obligatoire.

- **Acquisition progressive des compétences**

L'organisme de formation est responsable de la progression pédagogique du stagiaire. Le découpage en modules de formation centrés autour de l'acquisition de compétences incite à l'aménagement de parcours professionnels personnalisés.

- **Initiative**

Les objectifs pédagogiques sont déclinés au sein de l'organisme de formation dans un projet pédagogique qui tient compte du contexte et des ressources de l'organisme de formation. Les modalités de formation et les méthodes pédagogiques s'attachent à développer chez la personne en formation des capacités d'initiative et d'anticipation visant à un exercice professionnel responsable.

- **Suivi individualisé**

Un suivi pédagogique personnalisé est instauré. Il permet à l'apprenant de mesurer sa progression. L'équipe pédagogique met à la disposition de l'apprenant des ressources et des moyens qui participent à son apprentissage. L'organisme de formation utilise le livret de formation dont le modèle est fourni par l'autorité certificatrice et veille à ce que ce document soit complété tout au long de la formation par les formateurs, les tuteurs de stage et le stagiaire. Il est remis à l'autorité certificatrice au plus tard le jour de l'entretien final.

1.2. LA FORMATION PRATIQUE

1.2.1. L'organisation des stages pratiques

Les stages sont réalisés dans des structures sanitaires, sociales ou médico-sociales :

- Structure d'accueil pour personnes âgées
- Structure d'accueil pour personnes porteuses de handicap ou polyhandicap (auprès d'enfants ou d'adultes)
- Structures d'aides à domicile (auprès d'enfants ou d'adultes)

Les lieux de stage sont choisis par l'organisme de formation. Il doit s'assurer :

- De la capacité de la structure accueillante à assurer un encadrement du stagiaire ;
- De l'adéquation des locaux et du matériel utilisé pour la prise en charge des personnes au regard des activités qui seront confiées au stagiaire.

Les 2 stages doivent obligatoirement être réalisés avec des publics différents.

La mise en situation professionnelle diplômante se déroule obligatoirement à partir de la 3^{ème} semaine du dernier stage.

Le stagiaire est sous la responsabilité d'un tuteur qui organise et s'assure du bon déroulement du stage.
Le stagiaire est intégré dans une ou plusieurs équipes et est encadré par un professionnel.

Chaque période de stage fait l'objet d'une convention entre l'organisme de formation, le stagiaire et la structure d'accueil. Cette convention précise les engagements réciproques des signataires, les modalités d'évaluation, le nom et les qualifications du référent pédagogique de l'organisme de formation et du tuteur de la structure d'accueil, et les modalités pratiques de déroulement du stage.

1.2.2. Le rôle du coordinateur pédagogique de l'organisme de formation

Le coordinateur pédagogique est le garant de la mise en œuvre de la formation dans le respect du référentiel de formation validé par l'autorité certificatrice.

Il assure la coordination des membres de l'équipe pédagogique, formateurs et intervenants.

Il veille à la mise en place du dispositif d'évaluation en cours de formation.

Il est chargé de répartir les stagiaires dans les structures d'accueil et de s'assurer que les conventions avec les partenaires soient signées avant chaque stage.

Il assure une information des tuteurs en leur présentant les référentiels de la formation et l'organisation pédagogique.

Il définit en liaison avec chaque tuteur le parcours individualisé de chaque stagiaire au travers de la mise en œuvre de situations pédagogiques adaptées aux objectifs de formation.

Il leur communique tout document pédagogique utile à la mise en œuvre de situations d'apprentissage dans la structure.

Il associe le tuteur aux évaluations non certifiantes en cours de formation.

Il est le garant du suivi des stagiaires lors des stages pratiques.

Il s'assure que le livret de formation est complété par le formateur, le tuteur et la stagiaire.

1.2.3. Profil et rôle du tuteur

Les conditions d'accueil et le suivi des stagiaires sont de la responsabilité conjointe du tuteur et du coordinateur pédagogique de l'organisme de formation.

Le tuteur est proposé par sa structure sur la base de ses compétences professionnelles et de ses aptitudes pédagogiques. Il intervient à 2 niveaux :

- En externe : il représente sa structure auprès de l'organisme de formation et en est l'interlocuteur privilégié. Il participe à l'évaluation des stagiaires
- En interne : il organise et mutualise les ressources institutionnelles au bénéfice de chaque stagiaire et coordonne les différents professionnels mobilisés pour l'accueil des stagiaires

Il est en proximité directe et quotidienne avec la stagiaire qu'il accompagne dans l'acquisition d'une ou plusieurs compétences.

Il suit la progression de ses acquisitions, en dresse des bilans réguliers avec la stagiaire et informe le coordinateur pédagogique de l'organisme de formation de l'évolution de la stagiaire.

Il prépare progressivement la stagiaire à l'exercice du métier.

2. LES QUALIFICATIONS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

2.1. LE COORDINATEUR PEDAGOGIQUE

Le coordinateur pédagogique désigné par l'organisme de formation :

- justifie d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins 5 ans dans le secteur social ou médico-social et a bénéficié d'une formation minimale en pédagogie d'adulte,
- ou justifie d'un diplôme de niveau 3 dans le secteur de la formation d'adulte.

2.2. LES FORMATEURS

Les formateurs répondent, outre aux exigences du 1er article de l'arrêté n° 2016-2093/GNC du 28 septembre 2016 relatif à la procédure d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie, au critère suivant : être titulaire d'une certification professionnelle de niveau V ou plus couvrant les compétences prévues au référentiel du diplôme d'auxiliaire d'autonomie sur lesquelles ils interviennent.

3. LE PLATEAU TECHNIQUE DE FORMATION

L'organisme de formation doit disposer de locaux adaptés à l'enseignement et au diplôme préparé.

Il devra disposer à minima du plateau technique complet ci-dessous et devra ajuster les équipements en fonction du volume de stagiaires admis à chaque formation.

3.1. LES LOCAUX

L'acquisition des compétences s'appuie sur des mises en situation pratique, sur l'acquisition de gestes et pratiques sûrs avant d'être confronté à la réalité des stages en situation professionnelle, aussi l'organisme de formation doit disposer d'un espace d'apprentissage de la pratique professionnelle ou plateau technique.

Le plateau technique doit permettre de reconstituer au plus près la réalité d'un domicile privé et de chambres en structure d'accueil.

Les équipements doivent être des équipements standards grand public et non des équipements spécialisés.

La configuration type d'un espace pouvant être aménagé doit comporter :

- Une cuisine,
- Une salle de bains,
- Des toilettes,
- Un séjour,
- 1 chambre pouvant être aménagée en une chambre d'enfant ou d'adulte ou médicalisée. Les équipements des chambres peuvent être modifiés en fonction des compétences travaillées.

3.2. LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

3.2.1. Pour le plateau pédagogique :

- Cuisine équipée :
 - Évier
 - Cuisinière gaz et plaques électriques
 - Réfrigérateur - congélateur
 - Four traditionnel (gaz ou électrique)/ Four micro-ondes
 - Meubles de cuisine (plan de travail, placards, tables, chaises)
- Salle de bains
 - Lave-linge (chargement frontal ou latéral)/ Sèche-linge
 - Douche
 - Lavabo
 - Meubles salle de bains
- Chambres à coucher
 - Lit adulte grand public
 - Lit médicalisé (peut aussi être loué)
 - Lève-personne (peut aussi être loué)
 - Lit enfant
 - Mobilier pour chambre adulte et enfant
- Salon : mobilier pour salon (table, chaises, fauteuil, canapé, meubles)
- Equipement divers :
 - Fauteuil roulant (modèles différents)
 - Aides au déplacement (cannes, béquilles, déambulateur)
 - Matériel, équipement de puériculture (chaise haute, table à langer)
 - Poupon puériculture garçon ou fille

3.2.2. Pour la salle d'étude :

Postes informatiques équipés des logiciels bureautiques courants et connectés à internet.

3.3. LE MATERIEL PEDAGOGIQUE

Fer à repasser
Aspirateur balai et traîneau
Séchoir
Table de repassage
Balai, balai brosse, faubert (= balai serpillère)
Lave vitre (raclette)
Ustensiles de cuisine
Couverts et plats
Nappes, draps, serviettes, torchons
Livres pour adultes et enfants
Jeux et jeux de société pour adultes et enfants
Bibelots et objets de décoration
Vêtements adultes et enfants
Matériel de puériculture (chauffe biberon, stérilisateur, transat)
Ustensiles divers (cuvettes, bacs, poubelles, ..)
Armoire à pharmacie, trousse de secours
Outils de bricolage de base
Nécessaire à couture
Machine à coudre (optionnel)

3.4. LES MATIERES D'ŒUVRE

Produits d'entretien des pièces (pour cuisine, salle de bains, vitres, sols,...)
Produits d'entretien pour linge (lessive, adoucissant, détachants...)
Produits d'épicerie (sel, farine, assaisonnements, épices..).
Produits alimentaires (frais, surgelés, semi-frais)
Linge pour lavage, repassage, couture...
Autres objets d'usage courant (serpillières, gants, shampoing, savons ...)

4. LES DOCUMENTS A PRODUIRE POUR OBTENIR L'HABILITATION

Outre les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté n° 2016-2093/GNC du 28 septembre 2016, l'organisme souhaitant obtenir l'habilitation à préparer au diplôme d'auxiliaire d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie devra fournir à l'appui de sa demande les documents suivants :

- 1° Un document décrivant le contenu des tests d'évaluation des prérequis, les grilles d'évaluation, les conditions d'organisation des tests et la liste des personnes chargées de réaliser ces tests ;
 - 2° La liste des structures susceptibles d'accueillir en stage pratique des stagiaires avec lesquelles une convention de partenariat a été signée ;
 - 3° Le modèle de convention de stage ;
 - 4° La description détaillée de l'appui apporté aux tuteurs et du suivi pédagogique des stagiaires durant les stages pratiques.
-

**Arrêté n° 2019-1947/GNC du 10 septembre 2019
portant attribution de subventions aux associations sportives**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme de trois millions (3 000 000) de francs CFP est versée aux associations lauréates de l'appel à projets en faveur du sport social. L'objet et le détail des bénéficiaires sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2019, chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs », article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations », ligne de crédit n° 26906 « subvention sport social appel à projet ».

Article 3 : Les associations sont tenues de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de leur versement.

À défaut de ce justificatif ou en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
de la coordination et du suivi du plan territorial
de sécurité et de prévention de la délinquance
et de la météorologie,
JEAN-PIERRE DJAIWE*

ANNEXE 1
à l'arrêté n° 2019-1947/GNC du 10 septembre 2019
portant attribution de subventions au profit des associations

NOM du bénéficiaire	OBJET	Intitulé du RIB/RIP Numéro de Compte bancaire ou postal Numéro de Code fournisseur Numéro de Ridet	Montant de la subvention en F CFP
Association Drehu Triathlon	Apprentissage du vélo pour les enfants de Lifou	DREHU TRIATHLON OPT 14158 01022 0036083D051 60 Code fournisseur n° 030760 Ridet n° 1237569.001	300 000 F CFP
Association sportive Olympique de Nouméa section va'a	Découverte du va'a dans le quartier défavorisé de Portes de Fer	OLYMPIQUE DE NOUMEA SECTION VA'A BNC 14889 00010 04529626073 37 Code fournisseur n° 009691 Ridet n° 181701.001	400 000 F CFP
Association Gayulaz	En route vers la citoyenneté grâce au ballon rond	ASSOCIATION CLUB DE FUTSAL GAYULAZ DE MONT DORE SGCB 18319 06701 12340927016 46 Code fournisseur n° 018316 Ridet n° 0805309.001	200 000 F CFP
Association enfance loisirs jeunes d'Ouvéa	Bouger sans bouger	ENFANCE LOISIRS JEUNES D'OUVEA BCI 17499 00010 19841802013 86 Code fournisseur n° 08783 Ridet n° 0776153.001	250 000 F CFP
Association Kanala sports	Tournois sportifs de masse	KANALA SPORTS BCI 17499 00061 23007702012 04 Code fournisseur n° 018344 Ridet n° 1120302.001	500 000 F CFP
Association judo club du Mont Dore	En route pour le judo	JUDO CLUB DU MONT DORE BNC 14889 00006 00234001000 68 Code fournisseur n° 030763 Ridet n° 0139303.001	250 000 F CFP
Association Transcal	Transcal USEP UNSS	TRANSCAL BCI 17499 00010 28974302011 33 Code fournisseur n° 028585 Ridet n° 1344001.001	330 000 F CFP
Groupe d'employeurs Sud	Sport et inclusion un duo gagnant	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SPORT ET LOISIRS SUD BNC 14889 00050 04588762226 01 Code fournisseur n° 030511 Ridet n° 1415066.001	500 000 F CFP
Association Crec	Pratique du touch rugby pour tous	CLUB DE RUGBY EDUCATIF ET CITOYEN SGCB 18319 06702 86022026000 61 Code fournisseur n° 019642 Ridet n° 0919605.001	100 000 F CFP
Association collège de Normandie	Choisi ta route	ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE NORMANDIE BNC 14889 00006 07437501000 88 Code fournisseur n° 030761 Ridet n° 0551994.001	170 000 F CFP
TOTAL LC 26906			3 000 000 F CFP

**Arrêté n° 2019-1949/GNC du 10 septembre 2019
portant interdiction d'utilisation d'amalgames dentaire**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 5211-1 et Lp. 5211-7 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier du président de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie enregistré à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie le 13 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est interdite l'utilisation d'amalgame dentaire répondant à la définition des dispositifs médicaux mentionnée à l'article Lp. 5211-1 susvisé, au sein de la profession de chirurgien-dentiste.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination
et de la mise en œuvre du plan Do Kamo,
du service civique, et de la condition féminine,*
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2019-1951/GNC du 10 septembre 2019 portant
modification de l'annexe à l'arrêté n° 2016-1021/GNC du
17 mai 2016 fixant la liste des médecins agréés pour
délivrer l'examen médical prévue à l'article R. 118 du code
de la route de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 15/CP du 18 mars 2015 portant réforme de la commission médicale des permis de conduire ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté n° 2016-1021/GNC du 17 mai 2016 fixant la liste des médecins agréés pour délivrer l'examen médical prévue à l'article R. 118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination
et de la mise en œuvre du plan Do Kamo,
du service civique, et de la condition féminine,*
VALENTINE EURISOUKE

**ANNEXE à l'arrêté n° 2019-1951/GNC
du 10 septembre 2019 fixant la liste des médecins agréés
pour délivrer l'examen médical prévu
à l'article R. 118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie**

Docteur Baraza Céline
Docteur Campana Stéphane
Docteur Chene Patrick
Docteur Decanlers Christian
Docteur Degen Eric
Docteur Delosieres Hubert
Docteur Dubois Patrick
Docteur Fevre Anne-Marie
Docteur Forcin Philippe
Docteur Galzin Audrey
Docteur Genin Patrick
Docteur Guedel Nicolas
Docteur Laffont Claire
Docteur Lallement Bruno
Docteur Lefebvre Jean-Jacques
Docteur Legrand Camille
Docteur Lehmann Thomas
Docteur Lehot Henri
Docteur Maillaud Claude

Docteur Maybon Pascal
 Docteur Morton Daniel
 Docteur Nicol Pascal
 Docteur Nowacki Bernard
 Docteur Paul Bernard
 Docteur Paulet Claude
 Docteur Plantegenet Patrice
 Docteur Rigaut Jean-François
 Docteur Riviere Gaëlle
 Docteur Roques Nicolas
 Docteur Roth-Heitz Mireille
 Docteur Tran Kiem Catherine
 Docteur Virieu Pierre-Yves.

Arrêté n° 2019-1959/GNC du 10 septembre 2019 portant autorisation de création d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 4211-1, Lp. 5125-2 à Lp. 5125-4 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Yannick Lapous, associé gérant et pharmacien responsable de la société à responsabilité limitée dénommée « Premium pharma », à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et enregistrée complète le 10 juillet 2019 ;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée dénommée « Premium pharma » ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 31 juillet 2019 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de Nouvelle-Calédonie en date du 9 août 2019 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales,

A r r ê t e :

Article 1er : La société à responsabilité limitée dénommée Premium pharma est autorisée à créer un établissement de vente en gros de médicaments destinés à l'exercice de l'art dentaire, sis 12 rue Pognon, Vallée des Colons, 98800 Nouméa, commune de Nouméa.

Article 2 : M. Yannick Lapous, docteur en pharmacie, exerce les fonctions de pharmacien responsable de l'établissement faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination
et de la mise en œuvre du plan Do Kamo,
du service civique, et de la condition féminine,*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2019-1961/GNC du 10 septembre 2019 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp.4211-1, Lp. 5125-2 à Lp. 5125-4 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1959/GNC du 10 septembre 2019 portant autorisation de création d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 31 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : La société à responsabilité limitée dénommée « Premium pharma » est autorisée à ouvrir l'établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques destinés à l'exercice de l'art dentaire, dénommé « Premium pharma », sis au 12 rue Pognon, Vallée des Colons, 98800 Nouméa.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination
et de la mise en œuvre du plan Do Kamo,
du service civique, et de la condition féminine,*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2019-2007/GNC du 17 septembre 2019 portant convocation des électeurs de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie pour les élections de 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 76-131 du 6 février 1976 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-3183/GNC du 26 décembre 2018 fixant le nombre de membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie et l'attribution de sièges par catégories professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 2019-1581/GNC du 16 juillet 2019 fixant la liste des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie pour les élections 2019 ;

Vu les courriers de la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie en date des 4 et 12 septembre 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les électeurs de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie sont convoqués le jeudi 14 novembre 2019 à l'effet de procéder au renouvellement intégral des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 14 heures.

Article 2 : Deux possibilités de vote sont offertes aux électeurs, le vote dans les bureaux de vote ouverts à cet effet et le vote par correspondance, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les élections se dérouleront dans les bureaux de vote ouverts à cet effet dans les mairies des communes de Koné, Lifou et Nouméa.

Les électeurs domiciliés dans les communes de Thio, Yaté, île des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa, Sarraméa, Farino, Moindou et Bourail sont rattachés au bureau de vote de Nouméa.

Les électeurs domiciliés dans les communes de Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen, Koumac, Poum, îles Belep, Ouégoa, Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponérihouen, Houailou, Kouaoua, Canala sont rattachés au bureau de vote de Koné.

Les électeurs domiciliés dans les communes de Maré, Lifou et Ouvéa sont rattachés au bureau de vote de Lifou.

Article 4 : La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie envoie à l'adresse de chaque électeur, sous pli simple, le 28 octobre 2019 au plus tard :

- 1° Le bulletin de vote prévu par l'article 12 du décret n° 76-131 du 6 février 1976 modifié susvisé et une enveloppe électorale pour recevoir ce bulletin ;
- 2° Une enveloppe prépayée pour la transmission de l'enveloppe électorale portant la mention « chambre de commerce et d'industrie - vote par correspondance – élection du jeudi 14 novembre 2019 » ainsi que l'indication du bureau de vote.

Sur cette enveloppe, un cadre est réservé pour l'inscription des nom, prénom et adresse de l'électeur pour les personnes physiques, la raison sociale et l'adresse de l'électeur pour les personnes morales, ainsi que la catégorie dans laquelle il est inscrit.

Un emplacement est également prévu pour la signature de l'électeur.

Article 5 : L'électeur désirant voter par correspondance insère son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale étant destinée à recevoir le bulletin de vote, laquelle ne doit comporter aucun signe ou mention apparent, à l'exception de l'indication « chambre de commerce et d'industrie – élection du jeudi 14 novembre 2019 – catégorie... ».

L'enveloppe électorale est insérée dans l'enveloppe de transmission prépayée. L'électeur vérifie que les indications sur son identité, son adresse et sa catégorie figurent bien sur l'enveloppe de transmission. Il signe dans le cadre réservé à cet effet et dépose le pli dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres.

Les électeurs peuvent voter par correspondance dès réception du matériel de vote.

Les votes par correspondance doivent parvenir au plus tard le jour du scrutin à 14h au bureau de vote de la commune auquel les électeurs sont rattachés :

- 1° Mairie de Nouméa, 16 rue du Général Mangin, BP K1, 98849, Nouméa pour les électeurs rattachés au bureau de vote de Nouméa ;
- 2° Mairie de Koné - BP 06 - 98860 Koné pour les électeurs rattachés au bureau de vote de Koné ;
- 3° Mairie de Lifou, B.P 18 – 98820 Wé, Lifou, pour les électeurs rattachés au bureau de vote de Lifou.

Article 6 : Le jour du scrutin, le président du bureau de vote vérifie que l'enveloppe de transmission indique l'identité de l'électeur et qu'elle est signée avant d'émarger sur la liste électorale, en regard du nom de l'électeur mentionné sur l'enveloppe. Puis il ouvre cette première enveloppe, en extrait l'enveloppe électorale et la dépose dans l'urne correspondant à la catégorie professionnelle.

Les enveloppes de transmission sont conservées et jointes au procès-verbal des opérations électorales adressé à la chambre de commerce et d'industrie.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement chargé
de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité,
de l'énergie, de l'économie numérique,
de l'économie de la mer et de la
politique de solidarité,
porte-parole*
CHRISTOPHER GYGES

**Arrêté n° 2019-2029/GNC du 17 septembre 2019 modifiant
l'arrêté n° 2019-1703/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux
désignations dans les secteurs du travail, de l'emploi et de
la formation et de l'insertion professionnelles**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 451-7 et suivants et R. 451-5 et suivants ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-1065/GNC du 15 mai 2018 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs ;

Vu l'arrêté n° 2019-503/GNC du 5 mars 2019 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés ;

Vu l'arrêté n° 2019-1703/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du travail, de l'emploi et de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Considérant la demande du Mouvement des Entreprises de France de Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) en date du 28 mars 2019 ;

Considérant la demande de l'union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) en date du 27 mai 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2019-1703/GNC du 30 juillet susvisé est modifié comme suit :

- Au point « 1^o Sept représentants des employeurs et leur suppléant : », MM. Laurent Vircondelet et Philippe Rigaud sont nommés en qualité de titulaire et suppléant, et remplacent respectivement MM. Philippe Gras et Yves Lefèvre au sein de la commission paritaire de l'emploi local ;
- Au point « 2^o Sept représentants des employeurs et leur suppléant : », Mme Flore Wamheurengo est nommée en qualité de suppléante, en remplacement de M. Edy Wadjahdi au sein de la commission paritaire de l'emploi local.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement chargé
du travail, de l'emploi, du dialogue social
de la formation et de l'insertion
professionnelles, et du suivi
du XI^e FED*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-15928/GNC-Pr du 11 septembre 2019 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'hélicoptères en mer

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dispositions des livres V et VI du code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les articles 131-13, 711-3 et R610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8388/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs-adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1777/GNC du 13 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna (OPS3T) ;

Vu la demande de la société Hélicodis en date du 28 décembre 2018 ;

Vu la consultation faite auprès des autorités compétentes en date du 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis émis par la direction de l'aviation civile en date du 12 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie en date du 8 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 20 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la direction de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna en date du 25 février 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion des limites administratives du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, et de la bande littorale des 300 mètres à compter de la limite des eaux, sont agréées comme zones pour l'utilisation d'hélicoptères en mer dans le cadre de transports de personnes à destination de navires pilotés, au profit de la société Hélicodis jusqu'au 24 février 2020 inclus.

Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant de l'hélicoptère. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les navires doivent être en conformité avec la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, notamment en ce qui concerne la validité de leurs certificats.

Article 2 : Une hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai. L'utilisation d'une hélicoptère en zone hostile, au sens des règles opérationnelles applicables à l'utilisation des hélicoptères en transport public, reste soumise à la détention des autorisations afférentes délivrées par l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Le pilote devra veiller à respecter les règles relatives aux aires marines protégées, et plus généralement à la préservation des oiseaux marins aux abords des îles et îlots.

Article 3 : Aucun vol à destination ou en provenance de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutes les formalités douanières et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les agents de la direction régionale des douanes, les représentants de la force publique et les agents chargés de la vérification des conditions d'utilisation de l'hélicoptère bénéficient d'un accès à cette hélistation.

Article 4 : Les vols et l'utilisation de l'hélistation en mer devront se faire conformément aux textes susvisés, ainsi qu'aux présentes dispositions. Les infractions exposent leurs auteurs aux peines prévues, notamment dans le code des transports, le code de l'aviation civile et le code pénal.

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Tontouta (BGTA) et au centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC Nouméa).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
*Le directeur des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie*
THIERRY CANTERI

Arrêté n° 2019-15938/GNC-Pr du 11 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de pose de glissière de sécurité, confiés à SIGNAL NORD SARL, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 0 au PR fin de la RT4, du PR 214 au PR fin de la RT1, communes de Poya, de Pouembout, de Koné, de Voh, de Kaala-Gomen et de Koumac

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le marché N° 008M19 relatif à la fourniture et pose de glissière de sécurité sur le réseau routier territorial de la Nouvelle-Calédonie – Lot n° 2 : RT1 et RT4 en province Nord, du PR 214 au PR fin de la RT1, communes de Poya, de Pouembout, de Koné, de Voh, de Kaala-Gomen et de Koumac, et du PR 0 au PR fin de la RT4, commune de Poya ;

Vu la demande de l'entreprise SIGNAL NORD SARL ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de pose de glissières de sécurité, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 214 au PR fin de la RT1, communes de Poya, de Pouembout, de Koné, de Voh, de Kaala-Gomen et de Koumac, et du PR 0 au PR fin de la RT4, commune de Poya, confiés à SIGNAL NORD SARL, ci-après dénommée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et jusqu'au 20 juin 2020.

Article 2 : Conditions impératives et nécessaires

- obligation d'informer la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres et le chef de la subdivision concernée, avant toute intervention. Cette information sera faite par l'envoi d'un courriel au minimum 72h avant toute modification de circulation prévue à l'article 3, pour la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres à : routes.dittt@gouv.nc, et pour la subdivision concernée aux adresses suivantes :

Province Nord DAFPN	KONE	RT1 PR 213	Col de POYA Limite Provinces Sud Nord	PR 326	Port de TAOM Limite Voh Kaala Gomen	s.karm@province-nord.nc
	RT4	PR 0	Carrefour REPLOU Intersection RT1 RT4	PR 8	Centrale ENERCAL Népou Extrémité RT4	
	KOUAC	RT1	Port de TAOM Limite Voh Kaala Gomen	PR 392	Port de NÉROUE Limite Koumac Poum Extrémité RT1	l.ulis@province-nord.nc
	CANALA	RT3	Sommet Col des Rousselles Limite Bourail Houailou Limite Provinces Sud Nord	PR 79	Sommet Col de HO Limite Houailou Pouébo Extrémité RT3	jp.touss@province-nord.nc
	TOUHO	RT3	Sommet Col de HO Limite Houailou Pouébo	PR 147	Port de TIWAKA Limite Pouébo Troubo Extrémité RT3	d.hguy@province-nord.nc

- ce courriel devra indiquer clairement le numéro de l'arrêté autorisant cette modification, ainsi que la date de début d'intervention, sa durée réelle prévue et sera accompagnée d'un plan de signalisation,
- tout changement, qu'elle qu'en soit la nature (durée, interruption, date de début ou date de fin des travaux), devra être signalé de la même manière à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres et au chef de la subdivision concernée (subdivision nord ou sud de la direction de l'équipement de la province Sud),

- une copie de ces courriels devra accompagner le présent arrêté en cas de contrôle de gendarmerie,
- la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres et le chef de la subdivision concernée (subdivision nord ou sud de la direction de l'équipement de la province Sud), pourront faire procéder à l'arrêt total du chantier si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- par alternat en demi-chaussée ;
- le chantier est mobile sur les zones de travaux ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;
- le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision concernée, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision concernée peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers sont rendus en l'état.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le chef du service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-15940/GNC-Pr du 11 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de pose de glissière de sécurité, confiés à SIGNAL NORD SARL, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 15 au PR fin de la RT3, communes de Houaïlou, de Ponérihoun et de Poindimié

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le marché N° 009M19 relatif à la fourniture et pose de glissière de sécurité sur le réseau routier territorial de la Nouvelle-Calédonie – Lot n° 3 : RT3 en province Nord, du PR 15 au PR fin, communes de Houailou, de Ponérihouen et de Poindimié ;

Vu la demande de l'entreprise SIGNAL NORD SARL ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de pose de glissières de sécurité, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 15 au PR fin de la RT3, communes de Houailou, de Ponérihouen et de Poindimié, confiés à SIGNAL NORD SARL, ci-après dénommée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et jusqu'au 20 juin 2020.

Article 2 : Conditions impératives et nécessaires

- obligation d'informer la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres et le chef de la subdivision concernée, avant toute intervention. Cette information sera faite par l'envoi d'un courriel au minimum 72h avant toute modification de circulation prévue à l'article 3, pour la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres à : routes.ditt@gouv.nc, et pour la subdivision concernée aux adresses suivantes :

Province Nord DAFPN	KONE	RT1	PR 213	Col de POYA Limite Provinces Sud-Nord	PR 326	Port de TAOM Limite Voh-Kaala Gomen	
		RT4	PR 8	Carrefour NEPOUI Intersection RT1-RT4	PR 8	Centrale ENERCAL Népou Extrémité RT4	a.karim@province-nord.nc
	KOUMAC	RT1	PR 326	Port de TAOM Limite Voh-Kaala Gomen	PR 392	Port de NEHOUE Limite Koumac-Poum Extrémité RT1	l.belle@province-nord.nc
	CANALA	RT3	PR 15	Sommet Col des Rousselles Limite Bourail-Houailou Limite Provinces Sud-Nord	PR 79	Sommet Col de HO Limite Houailou-Ponérihouen	je.toussaint@province-nord.nc
	TOUHO	RT3	PR 79	Sommet Col de HO Limite Houailou-Ponérihouen	PR 147	Port de TIWAKA Limite Poindimié-Touho Extrémité RT3	d.fagny@province-nord.nc

- ce courriel devra indiquer clairement le numéro de l'arrêté autorisant cette modification, ainsi que la date de début d'intervention, sa durée réelle prévue et sera accompagnée d'un plan de signalisation,

- tout changement, qu'elle qu'en soit la nature (durée, interruption, date de début ou date de fin des travaux), devra être signalé de la même manière à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres et au chef de la subdivision concernée (subdivision nord ou sud de la direction de l'équipement de la province Sud),
- une copie de ces courriels devra accompagner le présent arrêté en cas de contrôle de gendarmerie,
- la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres et le chef de la subdivision concernée (subdivision nord ou sud de la direction de l'équipement de la province Sud), pourront faire procéder à l'arrêté total du chantier si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- par alternat en demi-chaussée ;
- le chantier est mobile sur les zones de travaux ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;
- le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision concernée, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,

- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision concernée peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers sont rendus en l'état.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le chef du service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-15942/GNC-Pr du 11 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de pose de balises J15a, confiés à l'entreprise ZEBRA, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 73+300 au PR 125 et du PR 167+460 au PR 175+800 de la RT1, communes de Boulouparis, de La Foa et de Bourail

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande du 31 juillet 2019 formulée par l'entreprise ZEBRA ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 13 août 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur les zones concernées par les travaux de pose de balises J15a dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 73+300 au PR 125 et du PR 167+460 au PR 175+800 de la RT1, communes de Boulouparis, de La Foa et de Bourail, confiés à l'entreprise ZEBRA, ci-après dénommée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- par alternat en demi-chaussée ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable du chef de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le chef du service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-15944/GNC-Pr du 11 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit de la zone de travaux de reprise des déformations de chaussée au BLOW PATCHER, confiés à la SARL BTP BOUFENECHÉ, au PR 81+21 et au PR 81+580 de la RT1, commune de Boulouparis

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande du 1er août 2019 formulée par la SARL BTP BOUFENECHÉ ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 13 août 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur les zones concernées par les travaux de reprise des déformations de chaussée au BLOW PATCHER, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 81+210 et au PR 81+580 de la RT1, commune de Boulouparis, confiés à la SARL BTP BOUFENECHÉ, ci-après dénommée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

La durée estimée des travaux est d'un (1) mois.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- par alternat en demi-chaussée ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable du chef de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le chef du service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-15946/GNC-Pr du 11 septembre 2019 autorisant Serge Colomina à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation d'enrochements sur la berge rive droite de la rivière Boghen, sur la commune de Bourail

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2019-1713/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté n° 2019-8398/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de Serge Colomina en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bourail en date du 11 juillet 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Nature et localisation de l'occupation

M. Serge Colomina est autorisé à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation d'enrochements sur la berge rive droite de la rivière Boghen, sur la commune de Bourail.

La localisation des travaux autorisés est la suivante (coordonnées Lambert NC) :

- Point amont : X = 350 673 et Y = 291 397 ;
- Point aval : X = 350 170 et Y = 291 237.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage ainsi que les plans détaillés de l'ouvrage sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cesse de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement doit être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Les travaux ne peuvent débuter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Le permissionnaire assure sur site, selon les règlements en vigueur, la signalisation des travaux effectués sur le domaine public ; les chantiers sont signalés pendant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts des travaux sur le milieu. Les débris provenant des travaux sont retirés puis placés sur un site approprié. Ils ne doivent pas être entraînés dans le cours d'eau.

Le permissionnaire transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Un batardeau et le cas échéant une barrière de protection anti-limon sont déployés afin de limiter l'apport des fines dans le cours d'eau.

Seuls des travaux de déplacement de matériaux au sein du lit mineur sont autorisés. Le volume manipulé est limité à 4000 m³ maximum et aucune extraction de matériaux alluvionnaires à l'extérieur du lit mineur n'est autorisée.

Le démarrage de ces travaux est conditionné par la mise en place d'un plan de gestion des eaux adéquat, afin de réduire au minimum la diffusion de matériaux dans le cours d'eau. Le plan de gestion des eaux permettra de réaliser les travaux hors d'eau.

Tous stockages sur les berges sont proscrits. Les matériaux utilisés proviennent exclusivement du site.

Les engins doivent faire l'objet d'un contrôle complet afin de vérifier qu'il n'y ait aucune fuite de fluides hydrauliques ou d'hydrocarbures. Chaque engin doit posséder un kit anti-pollution.

Les travaux se font en dehors de la période cyclonique et de la période de crue.

L'état initial est dressé par un relevé topographique avant tous travaux.

Article 5 : Visites de contrôle

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté et de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage.

Les plans et données topographiques réalisés avant et après travaux devront être fournis aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Les fichiers numériques devront être conformes au cahier des charges édité par la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales consultable sur ftp://ftp.gouv.nc/DAVAR/Guides_CDC/CDC_Topographie/CDC_Leves_Topos_SIG.pdf.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation peut être retirée si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées à l'article 4 ci-dessus, la Nouvelle-Calédonie peut demander au permissionnaire de procéder, à ses frais, à la remise des lieux dans leur état initial.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ont constamment libre accès aux ouvrages autorisés.

Article 6 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public est compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le permissionnaire est tenu de procéder à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 7 : Modification du programme de travaux

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage prévu dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Article 8 : Responsabilité

Les dommages qui, pour quelque cause que ce soit, seraient causés aux tiers pendant la phase de travaux ou du fait même des aménagements réalisés n'engagent pas la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, mais relèvent de la seule responsabilité du permissionnaire.

Article 9 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle peut notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Le permissionnaire est titulaire de la présente autorisation.

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par le permissionnaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 11 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procèdent, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Si la visite des lieux en révèle la nécessité, les services compétents prescrivent tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils peuvent également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le permissionnaire qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

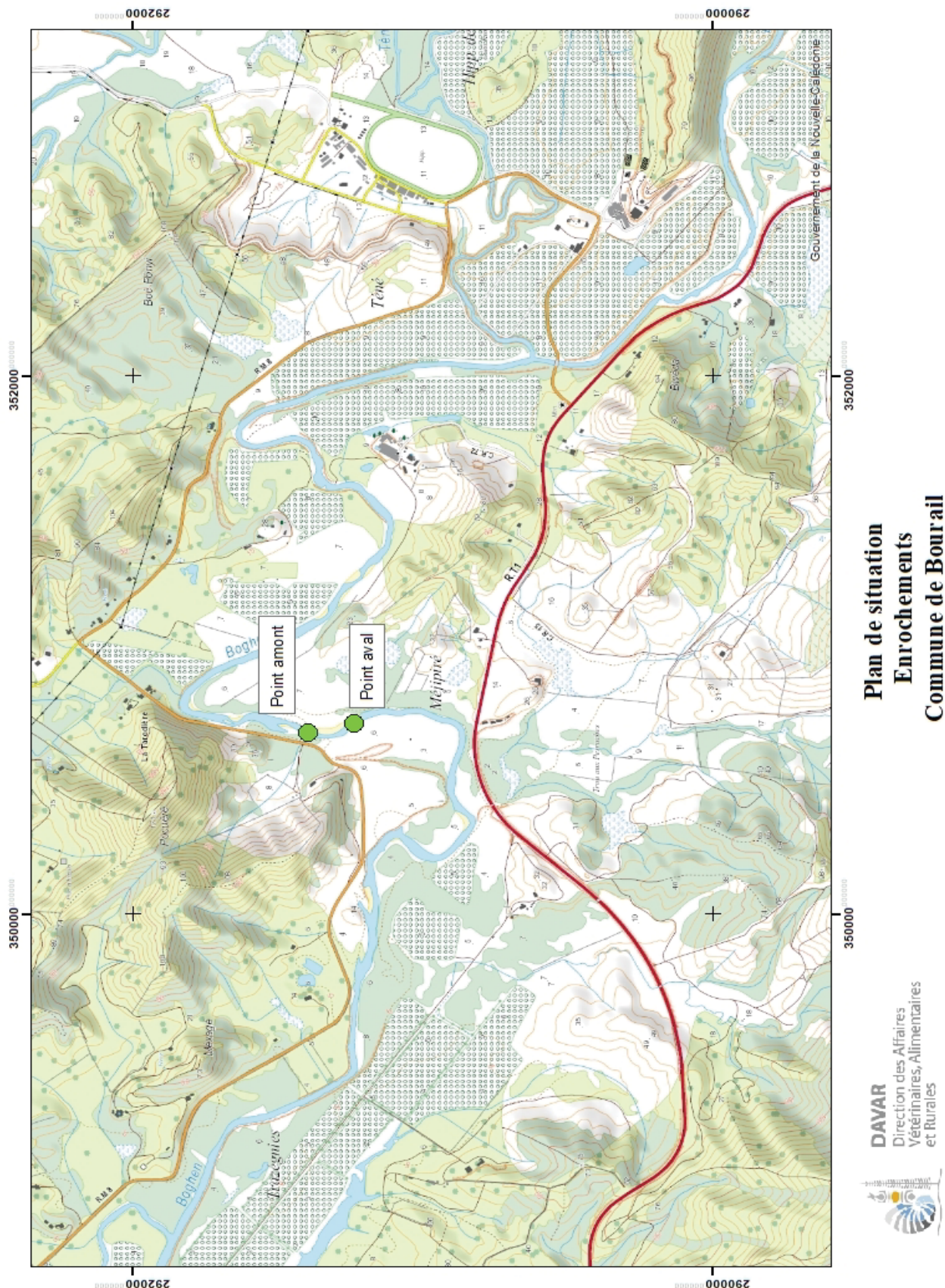
Article 12 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
*Le directeur adjoint des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales*
FABIEEN ESCOT

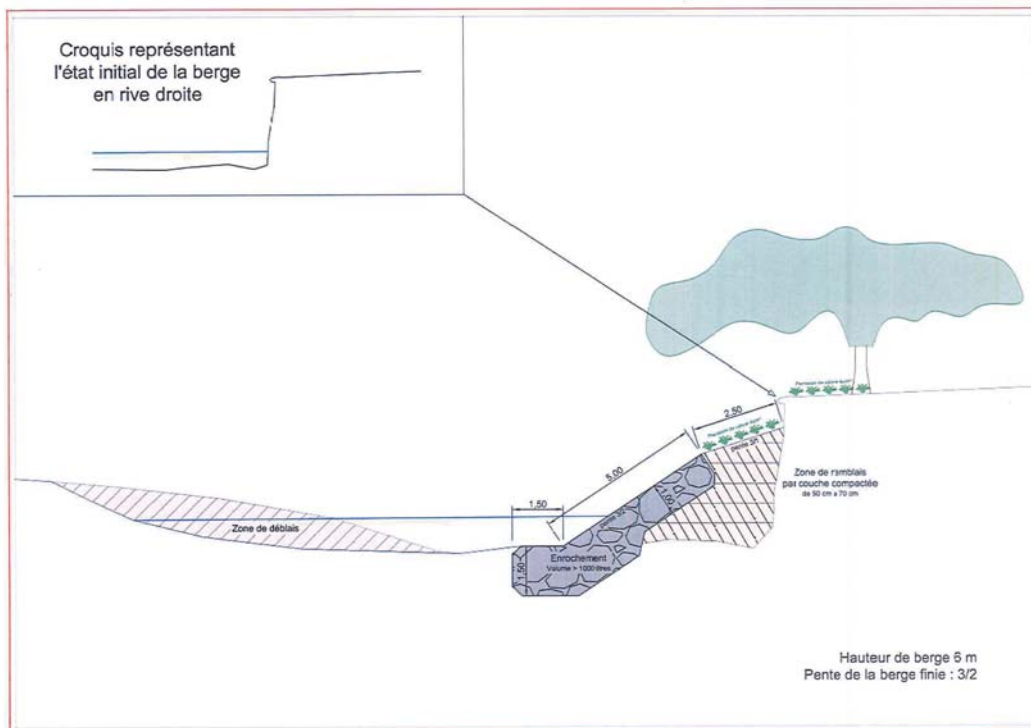
ANNEXES à l'arrêté N° 2019-15946/GNC-Pr du 11 septembre 2019
autorisant Serge Colomina à occuper le domaine public fluvial
de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation d'enrochements sur la berge rive droite
de la rivière Boghen, sur la commune de Bourail

1) Plan de situation

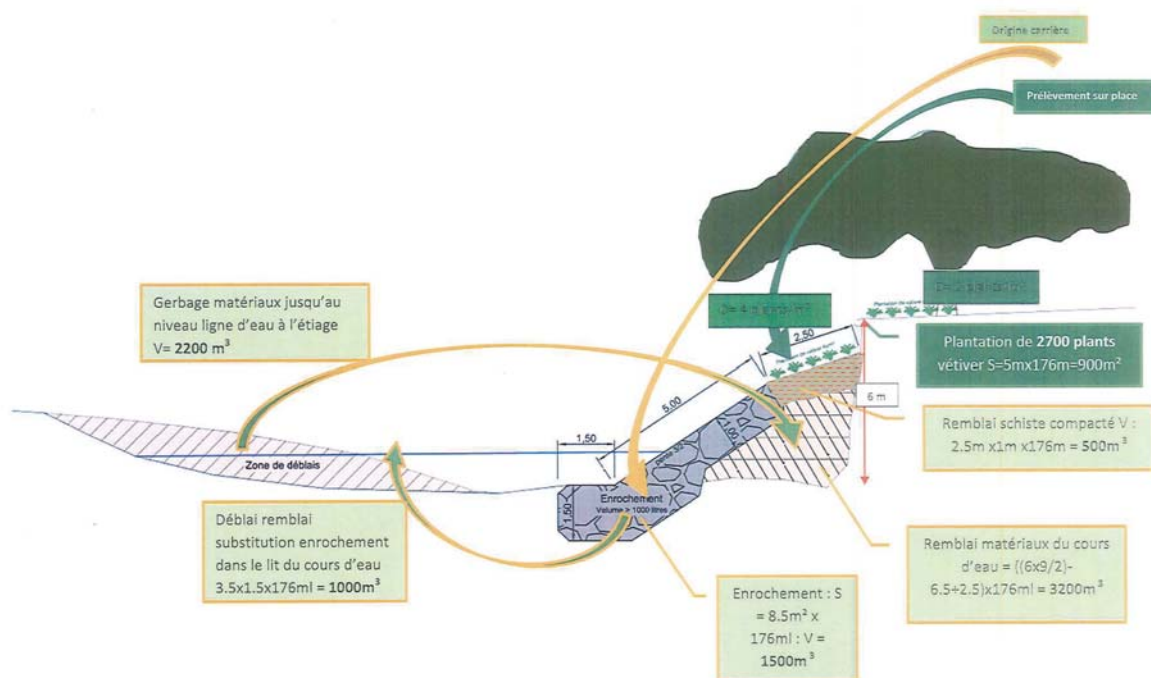


2) Plans détaillés de l'ouvrage :

Coupes transversales représentatives DAODPF COLOMINA Serge



Croquis de principe d'exécution pour l'aménagement de la berge par génie mixte DAODPF COLOMINA Serge



Arrêté n° 2019-15950/GNC-Pr du 11 septembre 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 11 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2016

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles 1128 et 1129 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1207/GNC du 7 mai 2019 relatif à la nomination par intérim de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8438/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur par intérim, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 11 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2016, arrêté à la somme de : cent dix-neuf millions trois cent douze mille cent huit francs CFP (119 312 108 F CFP).

Impôt sur le revenu	118 196 986
Contribution calédonienne de solidarité	1 115 122
Total	119 312 108

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 septembre 2019.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le directeur des services fiscaux p.i.
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2019-15954/GNC-Pr du 11 septembre 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 06 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2017

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles 1128 et 1129 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1207/GNC du 7 mai 2019 relatif à la nomination par intérim de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8438/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur par intérim, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 06 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2017, arrêté à la somme de : cent soixante-neuf millions quatre cent cinq mille huit cent quatre-vingt-un francs CFP (169 405 881 F CFP).

Impôt sur le revenu	167 811 057
Contribution calédonienne de solidarité	1 594 824
Total	169 405 881

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 septembre 2019.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le directeur des services fiscaux p.i.
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2019-15956/GNC-Pr du 11 septembre 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 01 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2018

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles 1128 et 1129 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1207/GNC du 7 mai 2019 relatif à la nomination par intérim de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8438/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur par intérim, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 01 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2018, arrêté à la somme de : quatre cent soixante-deux millions six cent quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante-huit francs CFP (462 685 368 F CFP).

Impôt sur le revenu	459 080 005
Contribution calédonienne de solidarité	3 605 363
Total	462 685 368

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 septembre 2019.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le directeur des services fiscaux p.i.
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2019-15960/GNC-Pr du 11 septembre 2019 autorisant la société des eaux urbaines et rurales de Païta à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie par la pose d'une conduite de distribution d'eau potable DN 150 sous le lit de la rivière Tamoa, commune de Païta

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8398/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté 2019-1713/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de la SEUR de Païta en date du 15 février 2019 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 mars 2019 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Païta en date du 3 avril 2019 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement de la province Sud en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud en date du 21 mai 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Nature et localisation de l'occupation

La société des eaux urbaines et rurales de Païta est autorisée à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie par la pose d'une conduite de distribution d'eau potable DN 150 sous le lit de la rivière Tamoa, commune de Païta.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage ainsi que le plan détaillé de l'ouvrage sont annexés au présent arrêté.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation de l'ouvrage dans le cours d'eau sont les suivantes : X = 428 539 et Y = 236 281.

Article 2 : Durée et renouvellement

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cesse de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement doit être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Les travaux ne peuvent débuter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Le permissionnaire assure sur site, selon les règlements en vigueur, la signalisation des travaux effectués sur le domaine public ; les chantiers sont signalés pendant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts des travaux sur le milieu. Les débris provenant des travaux sont retirés puis placés sur un site approprié. Ils ne doivent pas être entraînés dans le cours d'eau.

Le permissionnaire transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 4 : Prescriptions techniques

La conduite est implantée au minimum à 0,80 m sous le fil d'eau de la rivière, qui ne doit pas être rehaussé par la protection béton.

Hormis ce premier point, l'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les formations végétales rivulaires sont balisées de manière à éviter tout impact lors de travaux ou d'entretien à venir. Une barrière anti-limons est mise en place lors des travaux. Les matériaux utilisés proviennent préférentiellement du site. Dans le cas contraire, il est vérifié qu'ils ne contiennent pas d'espèces envahissantes.

Les opérateurs disposent de kits anti-pollution à utiliser en cas de fuites ou de déversements accidentels d'hydrocarbures. Ils sont formés à l'utilisation de ces kits. Les engins acheminant le matériel et utilisés pour les travaux sont en bon état d'entretien, révisés et contrôlés quotidiennement afin de limiter tout risque de contamination du site. Toute opération d'entretien des engins de chantier et véhicules est à effectuer sur une aire étanche, de préférence hors site.

Les déchets générés durant les phases de chantier sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature, et dans tous les cas, il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site.

La terre végétale des rives gauche et droite est récupérée, stockée puis régalée en fin de travaux pour permettre la bonne résilience des herbacées.

En cas d'opération pouvant porter atteinte aux formations végétales rivulaires situées en partie aval de l'ouvrage.

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la saison cyclonique.

Article 5 : Visites de contrôle

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté et de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage.

Les plans et données topographiques réalisés avant et après travaux devront être fournis aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Les fichiers numériques devront être conformes au cahier des charges édité par la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales consultable sur ftp://ftp.gouv.nc/DAVAR/Guides_CDC/CDC_Topographie/CDC_Leves_Topos_SIG.pdf.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation peut être retirée si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées à l'article 4 ci-dessus, la Nouvelle-Calédonie peut demander au permissionnaire de procéder, à ses frais, à la remise des lieux dans leur état initial.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ont constamment libre accès aux ouvrages autorisés.

Article 6 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public est compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le permissionnaire est tenu de procéder à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 7 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage prévu dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Article 8 : Responsabilité

Les dommages qui, pour quelque cause que ce soit, seraient causés aux tiers pendant la phase de travaux ou du fait même des aménagements réalisés n'engagent pas la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, mais relèvent de la seule responsabilité du permissionnaire.

Article 9 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle peut notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 10 : Titulaire de l'autorisation

Le permissionnaire est titulaire de la présente autorisation.

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par le permissionnaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 11 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procèdent, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Si la visite des lieux en révèle la nécessité, les services compétents prescrivent tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils peuvent également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le permissionnaire qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

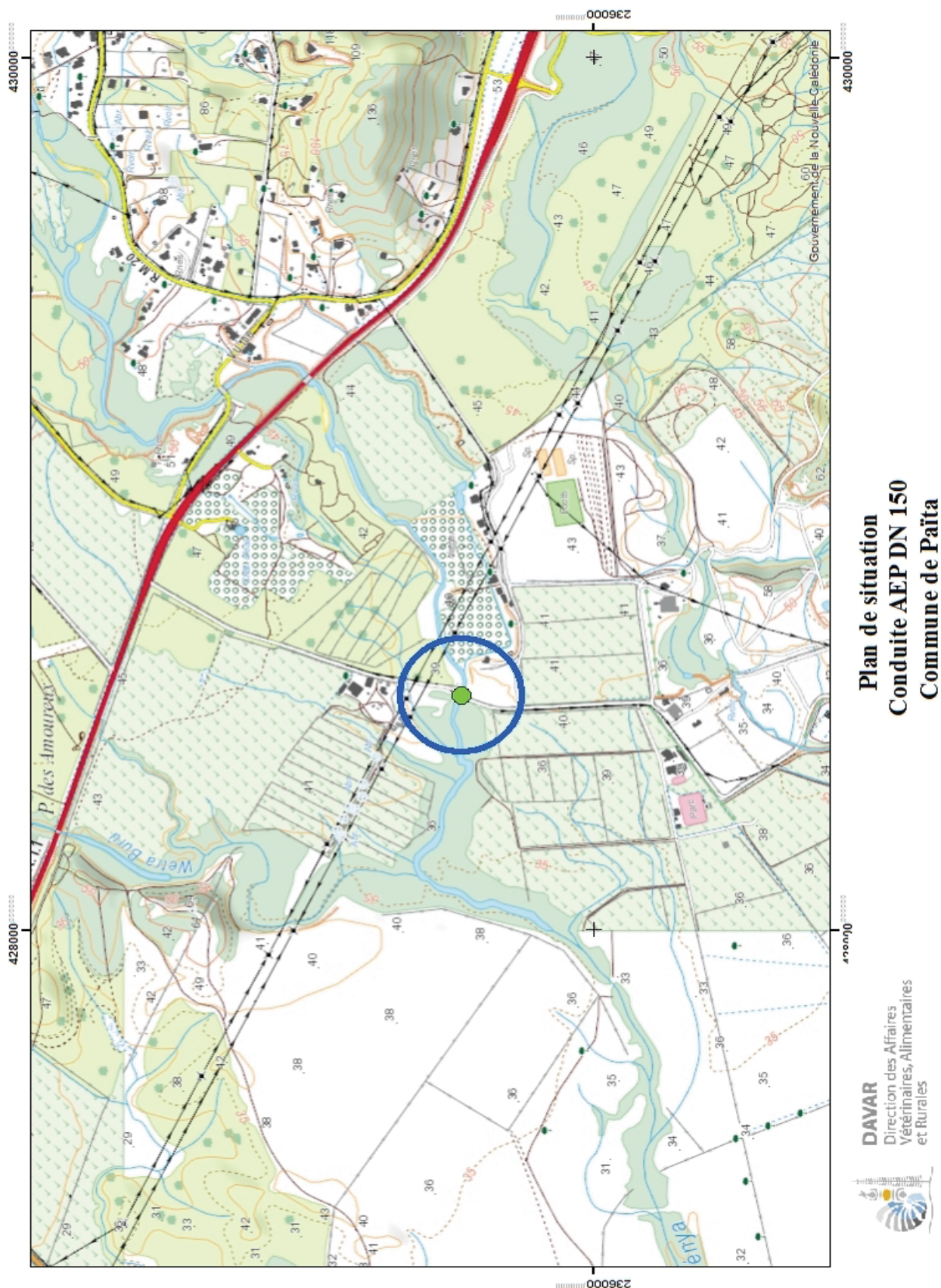
Article 12 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

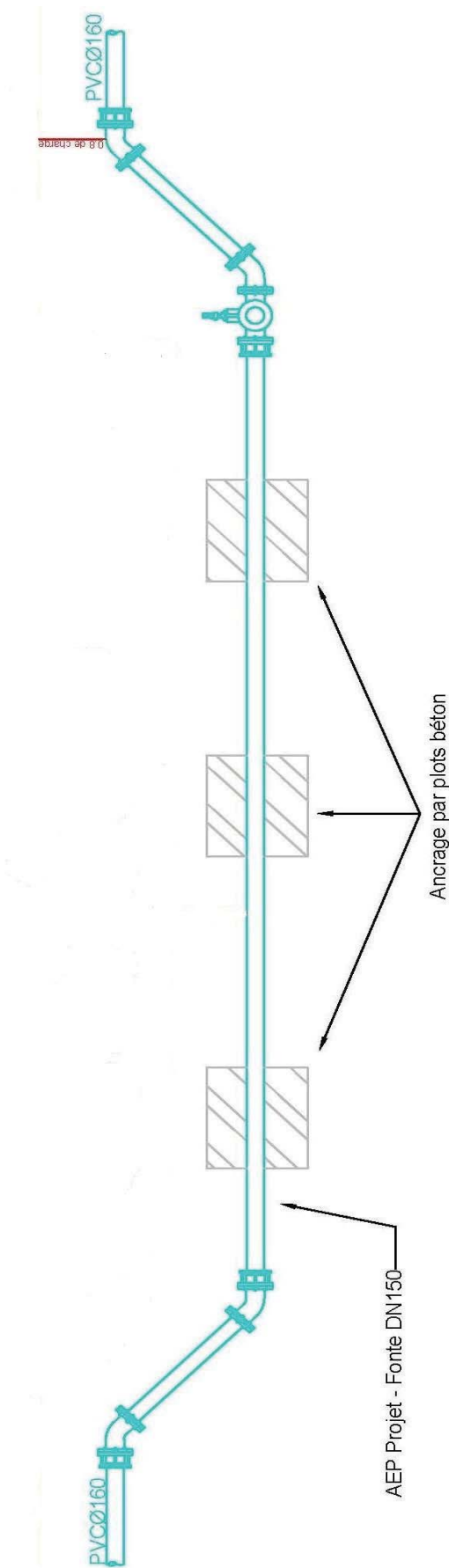
Pour le président du gouvernement
et par délégation
*Le directeur adjoint des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales*
FABIEN ESCOT

ANNEXES à l'arrêté N° 2019-15960/GNC-Pr du 11 septembre 2019
autorisant la société des eaux urbaines et rurales de Païta à occuper le domaine public fluvial
de la Nouvelle-Calédonie par la pose d'une conduite de distribution d'eau potable DN 150 sous
le lit de la rivière Tamoia, commune de Païta

1) Plan de situation :



2) Plans détaillés de l'ouvrage :



Arrêté n° 2019-16576/GNC-Pr du 13 septembre 2019 fixant la liste des membres du jury du diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'agent de traitement de valeurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
 Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du
 vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2019-1699/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;
 Vu l'arrêté n° 2017-851/GNC du 18 avril 2017 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie - diplôme d'agent de traitement de valeurs ;
 Vu l'arrêté modifié n° 2019-8412/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 119 du 21 avril 2016, susvisée, sont désignés membres des jurys de validation du diplôme d'agent de traitement de valeurs suivants :

- Mme Clarisse Drowa,
- Mme Lucinda Honoré,
- Mme Lynda Kaï,
- Mme Malia Pipiéna Pauga,
- Mme Roxanne Sarengat,
- M. Arnaud Watanabé,
- M. Simon Wawassé.

Article 2 : Le directeur de la formation professionnelle continue désigne parmi la liste des personnes précitées, les membres de chaque jury de validation du diplôme d'agent de traitement de valeurs (ATV).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
 de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
*Le directeur de la formation
 professionnelle continue*
 PHILIPPE MARTIN

Arrêté n° 2019-16584/GNC-Pr du 13 septembre 2019 fixant la liste des membres du jury du diplôme de la Nouvelle-Calédonie de moniteur éducateur

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
 Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du
 vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2019-1199/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;
 Vu l'arrêté modifié n° 2011-455/GNC du 22 février 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : moniteur éducateur ;
 Vu l'arrêté modifié n° 2019-8412/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 119 du 21 avril 2016, susvisée, sont désignés membres des jurys de validation du diplôme de moniteur éducateur :

- Mme Béatrice Ponot,
- Mme Anna-Malia Selui,
- Mme Bella Lalié,
- Mme Edith Letellier.

Article 2 : Le directeur de la formation professionnelle continue désigne parmi la liste des personnes précitées, les membres de chaque jury de validation du diplôme de moniteur éducateur (ME).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
 de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
*Le directeur de la formation
 professionnelle continue*
 PHILIPPE MARTIN

Arrêté n° 2019-16588/GNC-Pr du 13 septembre 2019 habilitant la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'installateur en sanitaire et énergies renouvelables (intitulé de l'arrêté en minuscules et en gras)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8412/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue ;

Vu l'arrêté n° 2019-1699/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2013-441/GNC du 19 février 2013 portant création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : d'installateur en sanitaire et énergies renouvelables (ISER) ;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie à préparer au diplôme d'installateur en sanitaire et énergies renouvelables, en date du 7 août 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie est habilité à préparer au sein de son centre de formation par alternance (CFA), au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'installateur en sanitaire et énergies renouvelables (ISER), pour une durée de trois ans ou jusqu'à la prochaine révision du diplôme.

Article 2 : Cette habilitation autorise le CFA à organiser une formation préparant au diplôme d'installateur en sanitaire et énergies renouvelables (ISER), pour 12 stagiaires sous contrat unique d'alternance.

En cas de révision de la certification, toute formation ayant débutée sous couvert de la présente habilitation est organisée jusqu'à son terme selon les modalités des référentiels applicables à la date de son habilitation.

Article 3 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (formateur(s), durée de la formation, etc...) doit faire l'objet d'une information écrite et d'une validation, de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
*Le directeur de la formation
professionnelle continue*
PHILIPPE MARTIN

Arrêté n° 2019-16604/GNC-Pr du 13 septembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux emplois de formation au secourisme (LAE) de sécurité civile de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC/n° 97 du 19 novembre 2012 portant approbation du référentiel relatif à la formation continue en secourisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2343/GNC du 27 août 2013 portant création et organisation de la direction de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont inscrites sur la liste d'aptitude à l'emploi de conception et encadrement d'une action de formation secourisme (CEAF), au titre de l'année 2019 :

Pour l'association de protection civile de Nouvelle-Calédonie (ADPC NC) :

- (Christophe) Daver
- (Stéphane) Gense

- (Jean-Noël) Manuel
- (Anne-Charlotte) Neretti
- (Ludovic) Pfau
- (Christian) Riviere

Pour l'association action secours oxygène (ASO2) :

- (Illya) Ancele
- (Bruno) Hardy

Pour la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) :

- (Yvon) Ali Ben Ahmed
- (Cédric) Alikigalelei
- (Gwenval) Cambon
- (Christophe) Daver
- (Gilbert) Ikauno
- (Yannick) Lavigne
- (Cyril) Mongellaz
- (Anne-Charlotte) Neretti
- (Pétélo) Tagisia

Pour la croix blanche :

- (Illya) Ancele
- (Pétélo) Tagisia

Pour la croix rouge :

- (Michel) Rigot

Pour l'institut de formation des pompiers (IFPA) :

- (Yvon) Ali Ben Ahmed
- (Jean-Noël) Manuel

Pour sauvegarde formation :

- (Thierry) Duran

Pour la société nationale de sauvetage en mer :

- (Illya) Ancele

Pour le vice-rectorat :

- (Patricia) Herlange
- (Anne-Charlotte) Neretti

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont inscrites sur la liste d'aptitude à l'emploi de formateur de formateurs, au titre de l'année 2019 :

Pour l'association de protection civile de Nouvelle-Calédonie (ADPC NC) :

- (Christophe) Daver
- (Stéphen) Gense
- (Jean-Noël) Manuel
- (Anne-Charlotte) Neretti
- (Ludovic) Pfau
- (Christian) Riviere

Pour l'association action secours oxygène (ASO2) :

- (Illya) Ancele
- (Bruno) Hardy

Pour la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) :

- (Yvon) Ali Ben Ahmed
- (Cédric) Alikigalelei
- (Gwenval) Cambon
- (Christophe) Daver
- (Gilbert) Ikauno
- (Aurore) Jean
- (Yannick) Lavigne
- (Isabelle) Marlier
- (Cyril) Mongellaz
- (Anne-Charlotte) Neretti
- (Willy) Oye
- (Isabelle) Spitz
- (Pétélo) Tagisia
- (Yvannick) Vakie

Pour la croix blanche :

- (Illya) Ancele
- (Aurore) Jean
- (Isabelle) Marlier
- (Pétélo) Tagisia
- (Laure) Varillon

Pour la croix rouge :

- (Michel) Rigot
- (Laure) Varillon
- (Eloïse) Vuagnat

Pour l'institut de formation des pompiers (IFPA) :

- (Yvon) Ali Ben Ahmed
- (Jean-Noël) Manuel

Pour sauvegarde formation :

- (Thierry) Duran

Pour la société nationale de sauvetage en mer :

- (Illya) Ancele

Pour le vice-rectorat :

- (Patricia) Herlange
- (Marion) Jung
- (Karina) Lozach
- (Anne-Charlotte) Neretti
- (Cédric) Pellerin

Article 3 : Les personnes dont les noms suivent sont inscrites sur la liste d'aptitude à l'emploi de formateur aux premiers secours, au titre de l'année 2019 :

Pour l'association de protection civile de Nouvelle-Calédonie (ADPC NC) :

- (Sephora) Ani
- (Elodie) Couppez
- (Christophe) Daver
- (Thierry) Garnier
- (Stéphén) Gense
- (Gladys) Gnibekan
- (Robert) Hanui
- (Thierry) Loree
- (Jean Luc) Lyoen
- (Brice) Maeda
- (Jean-Noël) Manuel
- (Fabrice) Nech
- (Anne-Charlotte) Neretti
- (Ludovic) Pfau
- (Gérald) Pineau
- (Jean-Luc) Poiveka
- (Christian) Riviere
- (Claire) Rochette
- (Lindsay) Sao
- (Laurent) Thomas
- (Yannick) Vakie

Pour l'association action secours oxygène (ASO2) :

- (Bruno) Hardy
- (Didier) Iste
- (Franck) Ladrech
- (Jonathan) Laine
- (Sylvia) Lucet
- (Romain) Oudard
- (Matthieu) Souprayen

Pour la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) :

- (Xavier) Accili
- (Sylvain) Aguilar
- (Yvon) Ali Ben Ahmed
- (Sylvain) Alpanez
- (Cédric) Alikigalelei
- (Jonathan) Boé
- (Anne-Marie) Brunier Cojean
- (Bernadette) Cagou-gnai
- (Gwenval) Cambon
- (Thierry) Catala
- (François) Chen-San
- (Alain) Conchou
- (Steeve) Courtois
- (Fabrice) Crunchant
- (Romain) Daude

- (Christophe) Daver
- (Pierre-Jean) Deal
- (Tony) Demortier
- (Yohann) Doom
- (Laurent) Douarche
- (Jean-Marc) Doudoute
- (Sébastien) Ecorse
- (Xavier) Fabbro
- (Mickaël) Guillard
- (Aline) Guillermin
- (Paino) Goulou
- (Florian) Grah
- (Fabian) Hardy
- (Frédéric) Heurtebise
- (Aurélien) Hermelle
- (Didier) Heysen
- (Gilbert) Ikauno
- (Aurore) Jean
- (Benoît) Lacomme
- (Romain) Lavigne
- (Kevin) Leclere
- (Eric) Lepagney
- (Thierry) Loree
- (Franck) Mackenzie
- (Wendy) Malique
- (Joe) Maraschio
- (Sylvie) Marcias
- (Isabelle) Marlier
- (Christophe) Massias
- (Hervé) Merat
- (Jean Nicolas) Nagle
- (Laurie) Naveaux
- (Alain) Neck
- (Ramona) Nehiti
- (Anne Charlotte) Neretti
- (Willy) Oye
- (Karl) Pebellier
- (Julien) Pivizin
- (Ndrema-Laurent) Ramparany
- (Claire) Rochette
- (André) Saberi
- (Robert) Sinyeue
- (Pétélo) Tagisia
- (Caryl) Tanti
- (Laurent) Thomas
- (Mickaël) Tuakoïfenua
- (Yvannick) Vakie
- (Jérôme) Ventra
- (Maxime) Vermesch

- (Bruno) Viale
- (Xavier) Vinchelin
- (Pascal) Wolf

Pour la croix blanche :

- (Illya) Ancele
- (Delphin) Camoui
- (Michel) Deguilly
- (Hyppolite) Hnamuko
- (Aurore) Jean
- (Christian) Jean
- (Isabelle) Marlier
- (Jean-Louis) Marlier
- (Richard) Qenegei
- (Pétélo) Tagisia

Pour la croix rouge :

- (Vincent) Lepley
- (Damien) Rey
- (Michel) Rigot

Pour l'institut de formation des pompiers (IFPA) :

- (Yvon) Ali Ben Ahmed
- (François) Chen San
- (Pasilio) Latai
- (Jean-Noël) Manuel
- (Mario) Pelizzoli

Pour régiment d'infanterie de marine du Pacifique Nouvelle-Calédonie :

- (San François) Chen
- (Thierry) Loree

Pour le régiment du service militaire adapté de Nouvelle-Calédonie :

- (Jean-Baptiste) Dubois
- (Sébastien) Ecorse
- (Benoît) Lacombe

Pour le vice-rectorat :

- (Anne-Charlotte) Neretti

Article 4 : Les personnes dont les noms suivent sont inscrites sur la liste d'aptitude à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, au titre de l'année 2019 :

Pour l'association de protection civile de Nouvelle-Calédonie (ADPC NC) :

- (Henri) Lethellier
- (Nausicaa) Lothellier
- (Sonia) Wagijo

Pour l'association action secours oxygène (ASO2) :

- (Valérie) Armand

- (Sébastien) Bardaille
- (Franck) Cadiou
- (Tumata) Dexter
- (Pierre) Gossuin
- (Ignace) Idmont
- (Jonathan) Laine
- (Ronan) Lhenry
- (Gérard) Tani
- (Charles) Tapea
- (Xavier) Mayrand
- (Germain) Ouckene

Pour la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) :

- (Gérald) Chadfeau
- (Isabelle) Spitz
- (Jean François) Vili

Pour la croix blanche :

- (Jean-Noël) Bruyere
- (Mérianne) Cimetru
- (Constantin) Dovellos
- (Kapuselu) Harper
- (Anne-Laure) Sirot
- (Laure) Varillon

Pour la croix rouge :

- (Adrien) Catherine
- (Rudy) Creveuil
- (Valérie) Dubreu
- (Hélène) Gaillard
- (Richard) Giozzi
- (Bruno) Gorget
- (Michèle) Monteville
- (Bruno) Paquier
- (Frédéric) Patane
- (Laure) Varillon
- (Nathalie) Vian
- (Jean Marc) Vian
- (Eloïse) Vuagnat

Pour sauvegarde formation :

- (Patrick) Desmazes
- (René) Montchery

Pour le vice-rectorat :

- (Loïc) Avilez
- (Stéphanie) Bastita
- (Arbia) Ben Saad Naffati
- (Djamal) Berri
- (Bénédicte) Bonnichon

- (Arlette) Brouillon
- (Anne-Marie) Brunier-Cojean
- (Franck) Cadiou
- (Marjorie) Cale
- (Aurélie) Cannel
- (Christine) Charpenel
- (Guillaume) Collet
- (Céline) Combes
- (Valentin) Content
- (Valérie) Crespín
- (Benoît) Dabin
- (Alexandra) Donne
- (Olivier) Dorin
- (Carmela) Fernandes da rocha
- (Céline) Gariou
- (Frédérique) Gay-Lancermin
- (Sébastien) Gros
- (Noele) Hirigaray
- (Marion) Jung
- (Anne) Le bouhellec
- (Yohann) Le Digharer
- (Kristen) Leboudec
- (Karina) Lozach
- (Julien) Mandou
- (Nicolas) Marty
- (Xavier) Mayrand
- (Anne-Charlotte) Neretti
- (Françoise) Nguyen Van Diep
- (Germain) Ouckene
- (Kainric) Ozoux
- (Cédric) Pellerin
- (Maryline) Portefin
- (Benjamin) Puget
- (Morgane) Rigourd
- (Charlotte) Robin
- (Magali) Rolando
- (David) Rolly
- (Chloé) Rouault
- (Nicolas) Rouquie
- (François) Salema
- (Sandra) Salmon
- (Rozen) Simon
- (Edwige) Schlumberger
- (Valérie) Tokarski
- (Marie-Jeanne) Urvoy
- (Delphine) Vergnolles

Article 5 : L'arrêté N°2018-7302/GNC-Pr du 17 juillet 2018 fixant la liste d'aptitude aux emplois de formation au secourisme (LAE) de sécurité civile de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2018 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
*Le directeur de la sécurité civile
et de la gestion des risques*
ERIC BACKÈS

**Arrêté n° 2019-16806/GNC-Pr du 13 septembre 2019
réglementant temporairement, hors agglomération, la
circulation au droit des travaux d'aménagement et de
signalisation routière au droit de l'intersection de la RT1 et
de la route d'accès à la mine Pinpin, dans l'emprise du
domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 207+800
de la RT1, commune de Poya**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres en date du 9 septembre 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur les zones concernées par les travaux d'aménagement et de signalisation routière dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle Calédonie, au niveau de l'intersection de la RT1 et de la route d'accès à la mine Pinpin, au PR 207+800 de la RT1, commune de Poya., confiés à la société NMC, ci-après dénommée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

La durée totale des travaux n'excède pas trois (3) mois.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- par alternat en demi-chaussée ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable du chef de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le chef du service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-16760/GNC-Pr du 13 septembre 2019 encadrant les déclarations de candidatures aux fonctions de membre de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie pour 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 76-131 du 6 février 1976 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1581/GNC du 16 juillet 2019 fixant la liste des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie pour les élections 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Les déclarations de candidatures aux fonctions de membre de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, formulées selon le modèle joint à l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être déposées à la direction des affaires juridiques du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, 85, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Carcopino 3000, Nouméa selon les horaires habituels d'ouverture des services, de 8 heures à 12 heures, et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Elles sont recevables à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 24 octobre 2019 inclus.

Le modèle de déclaration de candidature peut également être retiré par le candidat à la direction des affaires juridiques du gouvernement, au siège de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, 15 rue de Verdun, Nouméa, ou téléchargé sur le site internet de la chambre (<http://www.cci.nc>).

Article 2 : La déclaration de candidature est accompagnée d'un dossier comprenant :

1° Une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) du candidat avec présentation de la pièce originale sur place ;

2° Un extrait Kbis (copie de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nouméa) datant de moins de trois mois ou une attestation d'inscription sur les listes électorales de 2014 pour les anciens membres ou membres en exercice de la CCI-NC ou les anciens juges ou juges en exercice au tribunal mixte de commerce.

La catégorie professionnelle déclarée par le candidat doit non seulement être conforme à l'activité réelle de l'intéressé, telle qu'elle apparaît au registre du commerce, mais également à son inscription sur les listes électorales ;

3° Une copie de l'inscription au RIDET datant de moins de trois mois, pour tous les sièges affectés ;

4° Une attestation datant de moins de trois mois de la CAFAT concernant le nombre de salariés employés par le candidat ou la société qu'il représente, pour les sièges affectés ayant un nombre minimum ou maximum de salariés ;

5° Une copie du rôle de la patente de l'année 2018, pour les sièges affectés à la représentation provinciale ;

6° Si le candidat n'est pas le représentant légal de la société, un mandat dont le modèle est fixé en annexe 2 du présent arrêté, accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité du représentant légal de la société.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALAIN MARC

Annexe 1**DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS DE LA CCI-NC**

Conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret N° 76-131 du 6 février 1976 modifié,

Je soussigné(e) Madame, Monsieur :

Agissant en tant que (*) :

☐ Entrepreneur individuel inscrit(e) au RCS sous le numéro :

☐ Représentant de la société (dénomination et numéro d'inscription au RCS) :

OU

☐ Ancien membre ou de membre en exercice de la Chambre de Commerce d'Industrie, ou d'ancien juge ou de juge en exercice au Tribunal Mixte de Commerce

Né(e) le :

À :

De nationalité :

Demeurant à :

Téléphone :

Adresse de correspondance :

Déclare faire acte de candidature pour les élections des membres de la CCI-NC du 14 novembre 2019 dans la catégorie (*) :

☐ **COMMERCE**

☐ **INDUSTRIE**

☐ **SERVICES**

(*) *Cocher la case correspondante*

Rappel : Conformément à l'article 11 des statuts de la CCI-NC, nul ne peut faire acte de candidature sur un siège affecté et sur un siège non affecté, nul ne peut faire acte de candidature dans plusieurs catégories.

Conformément à mon inscription ou à celle de la société que je représente sur les listes électorales arrêtées au 31 décembre 2018, et ce (*) :

☐ **pour un poste non-affecté**

OU

☐ **pour le poste affecté à :
COMMERCE (*) :**

☐ 1 siège aux commerces (hors restauration) employant en permanence moins de 11 salariés,

- ☐ 1 siège aux commerces (hors restauration) employant en permanence au moins 11 salariés,
- ☐ 1 siège aux entreprises de restauration,
- ☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province Sud,
- ☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province Nord,
- ☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province des îles Loyautés.

INDUSTRIE (*) :

- ☐ 1 siège aux sociétés métallurgiques ou à l'industrie minière,
- ☐ 1 siège aux entreprises du BTP,
- ☐ 1 siège aux industries alimentaires employant en permanence au moins 11 salariés,
- ☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province Sud,
- ☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province Nord,
- ☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province des îles Loyautés.

SERVICES (*) :

- ☐ 1 siège aux entreprises de transport,
- ☐ 1 siège aux organismes de crédit, bancaires, ou d'assurance,
- ☐ 1 siège aux établissements hôteliers ou touristiques employant en permanence au moins 11 salariés,
- ☐ 1 siège aux entreprises de services aux entreprises,
- ☐ 1 siège aux entreprises de services à la personne,
- ☐ 1 siège aux entreprises de services en informatique et nouvelles technologies,
- ☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province Sud,
- ☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province Nord,
- ☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province des îles Loyautés.

(*) *Cocher la case correspondante*

En candidature sur la liste (le cas échéant) :

Je certifie sur l'honneur remplir les conditions fixées aux articles 5 et 8 du décret n°76-131 du 6 février 1976 dont je reconnais avoir pris connaissance, et n'être frappé d'aucune incapacité.

À :

Le :

Certifié exact,

Signature du candidat :

Annexe 2**MODÈLE DE MANDAT POUR LES PERSONNES MORALES (SOCIÉTÉS)**

Je soussigné :

Représentant légal de la société (raison sociale de la société) :

Immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro :

Exerçant dans la commune de :

Certifie que Mme/M. (mandataire) :

Est régulièrement mandaté par notre société pour la représenter et pour se porter candidat aux élections de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie du 14 novembre 2019 dans la catégorie :

☐ **COMMERCE**

☐ **INDUSTRIE**

☐ **SERVICES**

Rappel : Conformément à l'article 11 des statuts de la CCI-NC, nul ne peut faire acte de candidature sur un siège affecté et sur un siège non affecté, nul ne peut faire acte de candidature dans plusieurs catégories.

Conformément à l'inscription de la société que je représente sur les listes électorales arrêtées au 31 décembre 2018, et ce (*) :

☐ (*) **pour un poste non affecté**

☐ (*) **pour le poste affecté à :**

COMMERCE (*) :

☐ 1 siège aux commerces (hors restauration) employant en permanence moins de 11 salariés,

☐ 1 siège aux commerces (hors restauration) employant en permanence au moins 11 salariés,

☐ 1 siège aux entreprises de restauration,

☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province Sud, ☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province Nord,

☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province des îles Loyautés.

INDUSTRIE (*) :

☐ 1 siège aux sociétés métallurgiques ou à l'industrie minière,

☐ 1 siège aux entreprises du BTP,

☐ 1 siège aux industries alimentaires employant en permanence au moins 11 salariés,

☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province Sud,

☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province Nord,

☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province des îles Loyautés.

SERVICES (*) :

- ☐ 1 siège aux entreprises de transport,
- ☐ 1 siège aux organismes de crédit, bancaires, ou d'assurance,
- ☐ 1 siège aux établissements hôteliers ou touristiques employant en permanence au moins 11 salariés,
- ☐ 1 siège aux entreprises de services aux entreprises,
- ☐ 1 siège aux entreprises de services à la personne,
- ☐ 1 siège aux entreprises de services en informatique et nouvelles technologies,
- ☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province Sud,
- ☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province Nord,
- ☐ 1 siège aux entreprises exerçant leur activité en province des îles Loyautés.

(*) *Cocher la case correspondante*

En candidature sur la liste (le cas échéant) :

En conséquence de quoi, par la présente Mme/M. (mandataire) :

Reçoit à cet effet les pouvoirs nécessaires pour déclarer sa candidature aux fonctions de membre consulaire et remplir toutes les formalités nécessaires à cette fin.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À :

Le :

Signature du représentant légal et tampon de la société

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2019-4200/GNC-Pr du 9 avril 2019 relatif à l'avancement de M. Yoann Petard en qualité de technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mai 2019, M. Yoann Petard, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, classé au 11^e échelon (IB 585) du grade normal de son corps :

1° bénéficie d'un avancement au grade principal du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

2° est classé au 7^e échelon de son grade (IB 602) ;

3° conserve une ancienneté de trois ans, quatre mois et cinq jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4694/GNC-Pr du 19 avril 2019 relatif au renouvellement de stage de Mme Yvonne Cimitru, adjoint technique normal des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 5 mai 2019, Mme Yvonne Cimitru, adjoint technique normal des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie, est soumise à une nouvelle année de stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7196/GNC-Pr du 24 juin 2019 admettant Mme Maryline Bouteille épouse Monnier, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : À compter du 18 juillet 2019, Mme Maryline Bouteille épouse Monnier, adjoint d'éducation 3^e classe, 2^e échelon du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Maryline Bouteille épouse Monnier perçoit son traitement d'activité au titre du mois de juin 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-9268/GNC-Pr du 19 juillet 2019 relatif à la nomination de Mme Tiphane Charoy en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2019, Mme Tiphane Charoy est :

1° nommée en qualité de contrôleur de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;

3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10058/GNC-Pr du 29 juillet 2019 relatif au recrutement de Mme Amanda-Léone Selefen en qualité d'ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2019, Mme Amanda-Léone Selefen, titulaire d'un master sciences technologies santé à finalité recherche et professionnelle mention « agro-sciences », est :

1° recrutée sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'économie rurale ;

2° classée à l'échelon de stagiaire (IB 489 ; INM 410) de son grade ;

3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : À compter de la même date, Mme Amanda-Léone Selefen est affectée à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR), au service des laboratoires, en qualité de chef de section de la sécurité sanitaires des aliments.

Article 3 : À compter de la même date, Mme Amanda-Léone Selefen bénéficie du versement mensuel de :

1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 ;

2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 ;

3° l'indemnité égale à 1/12^e de la valeur de 12 points d'INM pour manipulation de produits dangereux ou toxiques, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990 ;

4° la prime d'inspection égale à 1/12^e de la valeur de 25 points d'indice nouveau majoré conformément à la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 au regard des fonctions d'inspection qu'elle exerce ;

5° l'indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10204/GNC-Pr du 30 juillet 2019 relatif à l'affectation de Mme Anne-Laure Vidoire, attaché d'administration générale stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} septembre 2019, Mme Anne-Laure Vidoire, attaché d'administration générale stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le directeur le l'agence de développement de la culture kanak.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10362/GNC-Pr du 31 juillet 2019 admettant Mme Régine Bousquet, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : À compter du 14 septembre 2019, Mme Régine Bousquet, professeur des écoles hors classe 6^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Régine Bousquet perçoit son traitement d'activité au titre du mois de septembre 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10364/GNC-Pr du 31 juillet 2019 admettant M. Akakio Clément Fretay, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : À compter du 4 septembre 2019, M. Akakio Clément Fretay, professeur des écoles hors classe 4^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Akakio Clément Fretay perçoit son traitement d'activité au titre du mois de septembre 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10366/GNC-Pr du 31 juillet 2019 admettant Mme Corinne Huber, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : À compter du 5 septembre 2019, Mme Corinne Huber, professeur des écoles 11^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Corinne Huber perçoit son traitement d'activité au titre du mois de septembre 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10442/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de M. Gill Arnal, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mars 2019, M. Gill Arnal, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade normal bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 7^e échelon (IB 354 ; INM 330).

Article 2 : À compter du 1^{er} août 2019, M. Gill Arnal, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 5^e échelon de son grade (IB 365) ;
- 3° conserve une ancienneté de cinq mois.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10444/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Stéphane Ballet, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2019, M. Stéphane Ballet, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 6^e échelon de son grade (IB 379) ;
- 3° conserve une ancienneté de huit mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10446/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de Mme Martine Orsola Brini, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 2 mars 2019, Mme Martine Orsola Brini, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade normal bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 8^e échelon (IB 370 ; INM 342).

Article 2 : À compter du 1^{er} août 2019, Mme Martine Orsola Brini, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade (IB 379) ;
- 3° conserve une ancienneté de quatre mois et vingt-neuf jours.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10448/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Patrice Colonna, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2019, M. Patrice Colonna, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 6^e échelon de son grade (IB 379) ;
- 3° conserve une ancienneté de huit mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10450/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de M. Franck Hermant, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} février 2019, M. Franck Hermant, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade normal bénéficie d'un avancement à la durée minimale au 8^e échelon (IB 370 ; INM 342).

Article 2 : À compter du 1^{er} août 2019, M. Franck Hermant, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 6^e échelon de son grade (IB 379) ;
- 3° conserve une ancienneté de six mois.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10452/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Daniel Jacquier, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2019, M. Daniel Jacquier, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 5^e échelon de son grade (IB 365) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an et sept mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10454/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie-Talila Jessop, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2019, Mme Marie-Talila Jessop, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 5^e échelon de son grade (IB 365) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an et neuf mois.

Article 2 : À compter du 1^{er} novembre 2019, Mme Marie-Talila Jessop, agent d'exploitoin du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade principal bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 6^e échelon (IB 379 ; INM 349), sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour son avancement.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10456/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Stéphan Karman, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2019, M. Stéphan Karman, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 5^e échelon de son grade (IB 365) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an et neuf mois.

Article 2 : À compter du 1^{er} novembre 2019, M. Stéphan Karman, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade principal bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 6^e échelon (IB 379 ; INM 349), sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour son avancement.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10458/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie-Virginie Kays, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2019, Mme Marie-Virginie Kays, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade (IB 379) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an et deux mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10460/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de M. Frediani Mardjoeki, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} juin 2019, M. Frediani Mardjoeki, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade normal bénéficie d'un avancement à la durée minimale au 9^e échelon (IB 385 ; INM 353).

Article 2 : À compter du 1^{er} août 2019, M. Frediani Mardjoeki, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé dans le grade principal de son corps ;

2° est classé au 7^e échelon de son grade (IB 394) ;

3° conserve une ancienneté de deux mois.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10462/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Berthin Moenteapo, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2019, M. Berthin Moenteapo, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé dans le grade principal de son corps ;

2° est classé au 5^e échelon de son grade (IB 365) ;

3° conserve une ancienneté d'un an et un jour.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10464/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Albert Toiroro, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2019, M. Albert Toiroro, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé dans le grade principal de son corps ;

2° est classé au 7^e échelon de son grade (IB 394) ;

3° conserve une ancienneté d'un an, quatre mois et vingt-sept jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10466/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de Mme Kelly Vincent, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 19 juillet 2019, Mme Kelly Vincent, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade normal bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 7^e échelon (IB 354 ; INM 330).

Article 2 : À compter du 1^{er} août 2019, Mme Kelly Vincent, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée dans le grade principal de son corps ;

2° est classée au 5^e échelon de son grade (IB 365) ;

3° conserve une ancienneté de douze jours.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10468/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de M. Antoine Waneissi, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 14 janvier 2019, M. Antoine Waneissi, agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade normal bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 9^e échelon (IB 385 ; INM 353).

Article 2 : À compter du 1^{er} août 2019, M. Antoine Waneissi, agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé dans le grade principal de son corps ;

- 2° est classé au 7^e échelon de son grade (IB 394) ;
- 3° conserve une ancienneté de six mois et dix-sept jours.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10470/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Patrick Chevalier, agent technique du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2019, M. Patrick Chevalier, agent technique de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 6^e échelon de son grade (IB 379) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an et onze mois.

Article 2 : À compter du 1^{er} septembre 2019, M. Patrick Chevalier, agent technique du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade principal bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 7^e échelon (IB 394 ; INM 359), sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour son avancement.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10472/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Jacqueline Tjarim, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2019, Mme Jacqueline Tjarim, contrôleur de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 14^e échelon de son grade (IB 657) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, deux mois et quinze jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10474/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Kareen Cuer, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2019, Mme Kareen Cuer, contrôleur de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 10^e échelon de son grade (IB : 0567) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, dix mois et vingt-neuf jours.

Article 2 : A compter du 2 septembre 2019, Mme Kareen Cuer, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade principal bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 11^e échelon (IB : 0589 - INM : 497), sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour son avancement.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10476/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Marc Le Dreau, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2019, M. Marc Le Dreau, contrôleur de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 9^e échelon de son grade (IB : 0544).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10478/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Cynthia Francois, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2019, Mme Cynthia Francois, contrôleur de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 8^e échelon de son grade (IB - 0519) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, neuf mois et six jours.

Article 2 : A compter du 25 octobre 2019, Mme Cynthia Francois, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade principal bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 9^e échelon (IB : 0544 - INM 463), sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour son avancement.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10480/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Stéphan Filippi, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2019, M. Stéphan Filippi, contrôleur de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 7^e échelon de son grade (IB : 0498) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, neuf mois et sept jours.

Article 2 : A compter du 24 octobre 2019, M. Stéphan Filippi, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade principal bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 8^e échelon (IB : 0519 - INM : 446), sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour son avancement.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10482/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de Mme Mylène Pages, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 janvier 2019, Mme Mylène Pages, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade normal bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 9^e échelon (IB : 0499 - INM : 430).

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2019, Mme Mylène Pages, contrôleur de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 8^e échelon de son grade (IB : 0519) ;
- 3° conserve une ancienneté de six mois et vingt-huit jours.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10484/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de Mme Atonina Tuataa, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2019, Mme Atonina Tuataa, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade normal bénéficie d'un avancement à la durée minimale au 8^e échelon (IB : 0476 - INM 414).

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2019, Mme Atonina Tuataa, contrôleur de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 7^e échelon de son grade (IB : 0498) ;
- 3° conserve une ancienneté de cinq mois.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10486/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Ralph Bottcher, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2019, M. Ralph Bottcher, technicien de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 6^e échelon de son grade (IB : 0472) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, sept mois et treize jours.

Article 2 : A compter du 18 décembre 2019, M. Ralph Bottcher, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade principal bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 7^e échelon (IB : 0498 - INM : 429), sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour son avancement.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10488/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Anne-Laure Feuillet, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2019, Mme Anne-Laure Feuillet, technicien de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 8^e échelon de son grade (IB : 0519) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, six mois et vingt-six jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10490/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Patrice Viassone, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2019, M. Patrice Viassone, technicien de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 12^e échelon de son grade (IB : 0612) ;
- 3° conserve une ancienneté de deux ans ;
- 4° bénéficie d'un avancement au 13^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3°.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10492/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Sandrine Oribe, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2019, Mme Sandrine Oribe, technicien de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 14^e échelon de son grade (IB : 0657) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, cinq mois et quinze jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10494/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Karine Lesca, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2019, Mme Karine Lesca, technicien de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 11^e échelon de son grade (IB : 0589) ;
- 3° conserve une ancienneté de sept mois et dix jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-10496/GNC-Pr du 2 août 2019 relatif à l'avancement d'échelon et de grade de Mme France Gaillet, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 6 mai 2019, Mme France Gaillet, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie de grade normal bénéficie d'un avancement à la durée minimale au 14^e échelon (IB : 0607 - INM : 510).

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2019, Mme France Gaillet, technicien de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 12^e échelon de son grade (IB : 0612) ;
- 3° conserve une ancienneté de deux mois et vingt-cinq jours.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-11164/GNC-Pr du 8 août 2019 relatif au recrutement de Mme Alice Le Quentrec en qualité d'ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2019, Mme Alice Le Quentrec, titulaire du master droit, économie, gestion, à finalité professionnelle, mention management public, spécialité management de la qualité de l'université d'Aix-Marseille est :

- 1° recrutée en qualité d'ingénieur 2^e grade du domaine de l'économie rurale du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur par intérim du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-11300/GNC-Pr du 8 août 2019 admettant Mme Catherine Raymond, puéricultrice relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 16 septembre 2019, Mme Catherine Raymond, puéricultrice 8^e échelon du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Catherine Raymond perçoit son traitement d'activité au titre du mois de septembre 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-11304/GNC-Pr du 8 août 2019 admettant M. Jean-Marc Facquet, infirmier en soins généraux relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, M. Jean-Marc Facquet, infirmier en soins généraux 7^e échelon du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-11774/GNC-Pr du 13 août 2019 admettant M. Gabriel Maï, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 21 août 2019, M. Gabriel Maï, instituteur 11^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Gabriel Maï perçoit son traitement d'activité au titre du mois d'août 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-12742/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la nomination de M. Pascal Potier, technicien 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, M. Pascal Potier, technicien 2^e grade classé au 2^e échelon (INA : 303 - IB : 373) relevant du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie est :

1° nommé, à titre précaire, dans le corps des technicien 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée ;

2° reclassé au 2^e échelon (INA : 303 - IB : 344) de son corps ;

3° conserve une ancienneté d'un an et un mois (1.1.00) au titre de son corps de provenance ;

4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2019, M. Pascal Potier est affecté au service des routes de la direction des infrastructures de la topographie et des transports terrestres, en qualité de technicien en infrastructures routières.

Article 3 : A compter de la même date, M. Pascal Potier bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

1° de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée ;

2° de la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-12746/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de Mme Virginia Taufana en qualité d'adjoint administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, Mme Virginia Taufana :

1° est titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 6^e échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an, cinq mois et vingt-neuf jours au titre de son corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-12748/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à l'octroi d'une bonification d'ancienneté de formation à Mme Céline Naveau, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Une bonification d'ancienneté de formation d'un mois et vingt-huit jours est attribuée à Mme Céline Naveau, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 9 décembre 2019, Mme Céline Naveau bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 14^e échelon de son grade en application de la bonification d'ancienneté de formation mentionnée à l'article 1^{er}, sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour son avancement.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-12752/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de M. Grégory Murcia, technicien adjoint 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2019, M. Grégory Murcia :

1° est titularisé dans le 1^{er} grade du corps des techniciens adjoints du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-12754/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de M. José Goue, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 14 juin 2019, M. José Goue :

1° est titularisé dans le 2^e grade du corps des techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-12756/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de M. Olivier Villegente, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2019, M. Olivier Villegente :

1° est titularisé dans le 2^e grade du corps des techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-12758/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de Mme Marie-Thérèse Bulant, technicien 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 6 juin 2019, Mme Marie-Thérèse Bulant :

1° est titularisée dans le 1^{er} grade du corps des techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-12760/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de Mme Jessica Moleana, ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 13 juin 2019, Mme Jessica Moleana :

1° est titularisée dans le 1^{er} grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est maintenue au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de neuf mois et quinze jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-12762/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de Mme Sylvia Menager, psychologue - qualification "hospitalière" du cadre territorial des psychologues

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2019, Mme Sylvia Menager :

1° est titularisée dans la 4^e classe du corps des psychologues - qualification "hospitalière" du cadre territorial des psychologues ;

2° est maintenue au 2^e échelon de sa classe ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-12764/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de Mme Teura Mercier, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 23 juin 2019, Mme Teura Mercier :

1° est titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-12766/GNC-Pr du 22 août 2019 relatif à la titularisation de Mme Mélissa Bazire, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 11 juin 2019, Mme Mélissa Bazire :

1° est titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 2^e de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2019-428/PN du 2 septembre 2019 fixant la liste des pêcheurs professionnels et des armateurs de la province Nord susceptibles de bénéficier de l'aide au carburant au titre de l'année 2018 et les plafonds de leurs consommations annuelles primables

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-358/APN du 28 août 2009 instituant une aide au carburant au profit des pêcheurs professionnels et armateurs de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2018-314/APN du 21 décembre 2018 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2019 ;

Considérant les demandes d'agrément des intéressés,

Arrête :

Article 1^{er} : Les pêcheurs professionnels et armateurs agréés au bénéfice de l'aide au carburant au titre de l'année 2018 et leurs plafonds de consommations annuelles primables respectifs sont les suivants :

NOM Prénom	Plafonds de consommations annuelles primables retenus pour l'année 2018 (en litres)
Agez Jacques	649
Agez (Mme Mai) Jackie Antoinette	531
Alves Lucas	267
Arsapin Franck	383
Bealo Aimé	569
Bigourd Jean-Charles	133
Boo Léontine	288
Bouteille Melinda	446
Brown Evelyne	2113
Caunes Albert	3170
Caunes Karryl	3442
Chenu Jean Jacques	1355
Dahma Julianne	560
Dawilo Zacharie	620
Debels Karine	3938
Dounezeck Lucie	159
Dubois Alexandre	1901
Foord Christian	3843
Grimm Pascal	1356
Gueleme Pascal	835
Guillaume Charlot	726
Guillaume Jean-Yves	1369
Houmaou Suzanni	470
Houwili Martine	401
Karembou Paulette	121
Kuhn Loic	512
Leroy Kelly	1542
Mahuru Heriti	249

Maramin Anderson	435
Maramin Charles	1060
Marquez Jessie	479
Mercier Pascal	1108
Mezieres Jonathan	8612
Moueaou Corentin	605
Napoe Chantal	374
Poeni Paulette	435
Poithili Francis	1250
Poithili Honoré	3033
Poithili Noé	2840
Poithili Protais	2396
Polo Florentine	685
Pouporon Gustave	695
Pouporon Solange	2048
Raguet Léopold Prosper	7913
Robert Eric	708
Serone Marie	470
Song Dylan	318
Surgey Stanley	1854
Tauapiiani Ernest	7596
Tekehu Mathias	3755
Tetahio A Ru Emile	880
Thale Basilide	574
Thale Gregori	1290
Theain Boanouma Léonie	758
Tevesou (Mme Tidjine) Diana	650
Toumoin Méria	374
Tukana Manuel	1018
Virassamy Eugène	517
Weiss Jean-Yves	4242
Williams James	629
Yarik Claude	2522
Yarik Yvan	1365

Article 2 : Dans la limite de leur plafond de consommation annuelle primable arrêté pour l'année 2018, les bénéficiaires seront remboursés à hauteur de 70 F CFP par litre de carburant pour leur quantité de carburant primable déterminée par la Service des Milieux et Ressources Aquatiques au vu des justificatifs d'activité fournis dans le cadre du renouvellement de leurs autorisations de pêche.

Les versements des aides s'effectueront au vu des états récapitulatifs établis par le Service des Milieux et Ressources Aquatiques pour chaque bénéficiaire précisant la quantité de carburant primable et le montant de l'aide correspondante.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, Chapitre 939.

Article 4 : En cas de non-respect des obligations fixées par la délibération modifiée n° 2009-358/APN du 28 août 2009 susvisée ou des engagements souscrits par les bénéficiaires, l'agrément peut leur être retiré. Le retrait d'agrément peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des sommes perçues de la province au titre de la présente mesure.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général de l'assemblée
de la province Nord,*
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-429/PN du 4 septembre 2019 autorisant la prise en charge de dépenses relatives au dispositif « Réseau Provincial Information Jeunesse »

Le président de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2018-314 /APN du 10 décembre 2018 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération 2015-351/APN du 17 décembre 2015 relative au Réseau Provincial Information Jeunesse ;

Considérant, la nécessité de maintenir une dynamique de réseau au niveau des structures Information Jeunesse en province-Nord, afin de mieux coordonner l'action public en direction de la jeunesse,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée la prise en charge de dépenses relatives à la restauration fournis dans le cadre de la dynamique du réseau information jeunesse en province-Nord dans une limite budgétaire de 36 540 CFP.

	Identité et localisation de la structure de rattachement
<u>Liste des agents</u>	- KAMOUDA Lékia (Pwèedi Wiimā (Poindimié)) - HOUON Francine (PIJ de Tuo Cémuhī (Touho)) - TEIN-NIGU Karline (NIGOU) (PIJ Ouégoa) - WILLIAMS Colette (PIJ Pum (Poum)) - VIRIAMU Ludmilla (PIJ kouaoua) - MAKAM Agnès (PIJ de Hienghène) - TERIITEMIHAIU Titaina (PIJ Nèkō (Poya)) - WAHAAP Mérianne (PIJ Koumac) - GOROCA (GROCHAIN) Alice (PIJ Pwārāiriwā (Ponérihouen)) - NEDIA Graziella
<u>Et localisation</u>	
<u>Date</u>	Mardi 12 septembre 2018
<u>Coût restauration et prestataires</u>	36 540 F cfp auprès de R&P traiteur

Article 2 : Les versements se feront sur présentation de factures.

Article 3 : La dépense sera imputée au chapitre 930.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général de l'assemblée
de la province Nord,*
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-430/PN du 4 septembre 2019 autorisant la prise en charge de dépenses relatives au dispositif « Réseau Provincial Information Jeunesse »

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2018-314 /APN du 10 décembre 2018 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération 2015-351/APN du 17 décembre 2015 relative au Réseau Provincial Information Jeunesse ;

Considérant, la nécessité de maintenir une dynamique de réseau au niveau des structures Information Jeunesse en province-Nord, afin de mieux coordonner l'action public en direction de la jeunesse,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée la prise en charge de dépenses relatives à la restauration fournis dans le cadre de la dynamique du réseau information jeunesse en province-Nord dans une limite budgétaire de 26 600 CFP.

	Identité et localisation de la structure de rattachement
<u>Liste des agents</u>	- KAMOUDA Lékia (Pwèedi Wiimā (Poindimié)) - HOUON Francine (PIJ de Tuo Cémuhī (Touho)) - TEIN-NIGU Karline (NIGOU) (PIJ Ouégoa) - BOUAOUVA Lorinne (PIJ Pum (Poum)) - VIRIAMU Ludmilla (PIJ kouaoua) - MAKAM Agnès (PIJ de Hienghène) - TERIITEMIHAIU Titaina (PIJ Nèkō (Poya)) - LEPEU Aline
<u>Et localisation</u>	
<u>Date</u>	Jeudi 25 juillet 2019
<u>Coût restauration et prestataires</u>	26 600 F cfp auprès du Snack le Lac

Article 2 : Les versements se feront sur présentation de factures.

Article 3 : La dépense sera imputée au chapitre 930.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général de l'assemblée
de la province Nord,*
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-431/PN du 4 septembre 2019 autorisant l'exploitation d'une station-service sise sur le lot 30, RT1 Morcellement rural des ETS Ballande, commune de Koohné (Koné), par la société Sermodis NC

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu délibération n° 306-2008/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord ;

Vu la demande présentée par la Société SERMODIS NC en date du 13 février 2017 et complétée le 19 octobre 2017 et le 11 septembre 2018 ;

Vu l'enquête publique ouverte, du 14 novembre au 28 novembre 2018 ;

Considérant l'avis du Maire de la commune de Koohné (Koné) en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant l'avis de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques en date du 31 octobre 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 411-3 de la délibération n° 306-2008/APN du 24 octobre 2008, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1 de la délibération n° 306-2008/APN du 24 octobre 2008, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et le conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées ;
L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La Société de SERMODIS NC est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot 30, RT1 Morcellement rural des ETS Ballande - commune de Koohné (Koné), les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)	$D_{eq} = 28.8 \text{ m}^3/\text{h}$	1434	$20 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 50 \text{ m}^3/\text{h}$	As	de la délibération n°2011-242/BPN du 14 octobre 2011
Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -)	$Q_t = 1.3 \text{ t}$	1412	$1 \text{ t} < Q_t < 10 \text{ t}$	D	de l'arrêté n°2008/43 du 6 mars 2008
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de -)	Une cuve de 40 m ³ et une cuve de 25 m ³ de gazole Une cuve de 25 m ³ et une cuve de 20 m ³ d'essence $C_{eq} = 11.6 \text{ m}^3$	1432	$5 \text{ m}^3 < C_{eq} \leq 100 \text{ m}^3$	D	de la délibération n°2011-241/BPN du 14 octobre 2011
Combustion	$P_n = 50 \text{ kW}$	2910	$P_n < 2 \text{ MW}$	NC	-

As = autorisation simplifiée ; D = déclaration ; NC = non classé ; Déq = débit équivalent ; Qt = quantité totale ; Céq = capacité équivalente ; Pth = puissance thermique ;

Article 2 : L'ensemble des installations visées à l'article 1er doit satisfaire à tout moment aux dispositions des délibérations et arrêtés mentionnés dans le tableau ci-dessous et joints au présent arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Président de l'assemblée de la province nord, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'exploitant adresse au président de l'assemblée de la province Nord en trois (3) exemplaires une déclaration de mise en service de ses installations avant tout démarrage de l'activité.

Article 5 : La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Président de l'assemblée de la province nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9 : La présente autorisation simplifiée est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau au titre de la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires du droit du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment, la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération n° 306-2008/APN du 24 octobre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Koohné (Koné) où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 14 : Le secrétaire général de la province nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours par le demandeur ou exploitant devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage public.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général de l'assemblée
de la province Nord,*
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-432/PN du 4 septembre 2019 autorisant l'exploitation d'une ferme aquacole au lieu-dit Mondoni, commune de Nèkō (Poya)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV, titre I relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-89/PPN du 6 mai 2008 autorisant la réalisation et l'exploitation d'une ferme aquacole au lieu-dit Mondoni dans la commune de Nèkō (Poya) ;

Considérant le porté à connaissance déposé 28 mai 2019 ;

Considérant le compte rendu de visite n° 609006-162/2019 du 4 juin 2019 ;

Sur proposition de l'inspection,

Le pétitionnaire entendu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.

La sarl Pronacri est autorisée à exploiter à Mondoni, commune de Poya, une ferme aquacole et une activité de pisciculture de mer.

Article 1.2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 1.3 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

L'arrêté n° 2008-89/PPN du 6 mai 2008 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations.

Article 2.1 : listes des installations concernées par le présent arrêté.

Activités	Capacités	Rubriques	Seuils	Classements	Soumis aux dispositions
Aquaculture, autre que pisciculture	S = 29,6 ha	2131	S > 10 ha	Autorisation	du présent arrêté
Pisciculture d'eau de mer	Prod ≤ 1,5 t/an	2130	500 kg/an < Prod ≤ 10 t/an	Déclaration	du présent arrêté
Stockage de liquide inflammable en réservoir manufacturé	C _{eq} = 4 m ³	1432	C _{eq} ≤ 5 m ³	Non classé	/
Installation de distribution de liquides inflammables	Deq ≤ 1 m ³ /h	1434	Deq ≤ 1 m ³ /h	Non classé	/
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	V = 40 m ³	2160	V ≤ 5 000 m ³	Non classé	/
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques	C = 13 eh	2173	C ≤ 50 eh	Non classé	/
Installation de combustion	P ≤ 0,4 MW	2910-1	P ≤ 2 MW	Non classé	/

S = surface ; Prod = production ; C_{eq} = capacité équivalente ; Deq = Débit équivalent ; V = volume ; C = capacité ; P = puissance thermique maximale

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 : Consistance des installations.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément au dossier déposé.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, sauf mentions contraires contenues dans le présent arrêté ou dans les prescriptions complémentaires prévues à l'article 1.2.

Article 4 : Durée de l'autorisation.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou n'a pas été exploité durant trois années consécutives.

Article 5 : Modifications et cessation d'activité.

Article 5.1 : Modifications apportées aux installations.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 5.2 : Transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.3 : Changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de la province Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5.4 : Cessation d'activité.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le président de l'assemblée de la province Nord au moins trois mois avant la cessation d'activité. Il précise dans un mémoire les mesures qui seront prises pour la remise en état du site afin qu'il ne puisse porter atteintes aux intérêts des tiers et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations.

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : Déclaration de début d'exploitation.

Pour l'application du délai de recours de un an, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au président de l'assemblée de la province Nord une déclaration de mise en service en trois exemplaires, dès que qu'ont été mis en place les aménagements et équipement permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté.

Article 8 : Intégration paysagère.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Article 9 : Exploitation – Entretien.

Article 9.1 : Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.2 : Entretien – Nettoyage.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Article 10 : Risques.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au bureau des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord.

Article 10.1 : Risque incendie.

Les installations techniques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions du livre II du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptée aux risques.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers ;
- le n° d'appel de la gendarmerie ;
- le n° d'appel du SAMU ou du service médico-social,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 10.2 : Autres risques.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 11 : Eau.

Article 11.1 : Prélèvements d'eau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de déconnexion muni d'un système de non-retour.

Les dispositions de la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie et de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau sont applicables aux prélèvements d'eau de l'installation.

Article 11.2 : Consommation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 11.3 : Rejets

Les canalisations d'eaux polluées sont étanches.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires sont conformes aux résultats attendus dans la délibération n° 2016-108/BPN du 10 juin 2016.

Article 11.4 : Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits susceptibles de créer une pollution sont stockés sur des rétentions.

Article 12 : Air – Odeurs.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 13 : Déchets.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 14 : Remise en état en fin d'exploitation.

Outre les dispositions prévues à l'article 5.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 15 : Délais et voies de recours.

Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Nouméa) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de trois mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général de l'assemblée
de la province Nord,*
BILLY FOREST

**Arrêté n° 2019-433/PN du 4 septembre 2019 modifiant
l'arrêté n° 2017-188/PN du 19 avril 2017 portant
prescriptions sur la réhabilitation et le suivi de la décharge
publique de Tuo Cèmuhi (Touho)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le Code de l'Environnement de la province Nord ;
Vu l'arrêté n° 79/93 du 5 octobre 1993 autorisant l'installation d'une décharge publique à Tuo Cèmuhi (Touho) ;
Vu le dossier de fermeture de la décharge déposé par le syndicat intercommunal à vocation unique TIPEEP (SIVU TIPEEP) le 17 août 2016 ;
Vu les compléments apportés par le SIVU TIPEEP déposés en date du 28 novembre 2016 et du 9 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-188/PN du 19 avril 2017 portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi de la décharge publique de Tuo Cèmuhi (Touho) ;
Vu le courrier du 7 février 2019 transmis par le SIVU TIPEEP et portant à connaissance les modifications techniques et financières relatives au projet de réhabilitation ;

Considérant que l'exploitant doit remettre le site exploité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement et par application de l'article 415-15, il y a donc lieu d'établir des prescriptions sur la réhabilitation et le suivi du dépot commun de Tuo Cèmuhi (Touho) ;

Considérant que les prescriptions techniques de l'arrêté susvisé nécessitent d'être mises à jour pour tenir compte des modifications apportées au projet initial ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017-188/PN du 19 avril 2017 susvisé est modifié comme suit :

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2017-188/PN du 19 avril 2017 sont remplacées par les dispositions techniques jointes au présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général de l'assemblée
de la province Nord,*
BILLY FOREST

ANNEXE 1**De l'arrêté n° 2019-433/PN du 04 septembre 2019****Prescriptions techniques relatives à la réhabilitation et au suivi de la décharge publique de Tuo Cèmuhi (Touho)****1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES****1.1. Cessation d'activité**

Le SIVU TIPEEP est tenu de remettre, sous un mois après la fin des travaux de réhabilitation, à l'inspection des installations classées, le plan de récolement à jour du terrain d'emprise du site réhabilité, comprenant un relevé topographique détaillé.

1.2. Réhabilitation

La réhabilitation de l'installation est conçue de façon à limiter les émissions de polluants dans l'environnement.

Celle-ci est détaillée au point 2 et consiste en un remodelage des déchets et la mise en place d'une couverture.

1.3. Programme de suivi

Un programme de suivi est mis en place par le SIVU TIPEEP, sur une période d'au moins 10 ans selon les modalités présentées au point 3. Cette période de suivi est définie comme une période pendant laquelle aucun apport de déchets et autres matériaux ne peut être réalisé, à l'exception de la phase travaux relative à la réhabilitation du site.

Le président de l'assemblée de la province Nord peut déterminer, par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peut être levé, en tout ou partie, le programme de suivi à long terme.

1.4. Usage ultérieur du site

Le site ne fera l'objet d'aucun usage ultérieur.

Dans le cas où un usage ultérieur serait prévu, le SIVU TIPEEP devra le porter à la connaissance du président de la province Nord avant le début des travaux. Celui-ci devra être compatible avec la présence de déchets. En particulier, toute opération susceptible de porter atteinte à la stabilité et au bon confinement de la masse de déchets est interdite.

2. REHABILITATION DU SITE**2.1. Nettoyage du site**

Un nettoyage du site est réalisé et consiste en :

- Un gyrobroyage de l'ensemble de la zone.
- Un enlèvement des déchets entre la mangrove et le massif de déchets existant.
- Un enlèvement des déchets dangereux et encombrants et leur acheminement vers des filières autorisées à cet effet.

2.2. Remodelage – stabilité géotechnique

Le massif de déchets de la zone Nord est reprofilé et les déchets mis en remblai sur la zone Sud.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la stabilité géotechnique des installations dans le temps.

Le maintien des profils topographiques nécessaires à la bonne gestion des eaux est assuré autant que de besoin.

Un compactage des déchets est réalisé, permettant d'éviter les instabilités ultérieures et des tassements trop importants du fait du foisonnement des déchets.

Durant ces opérations, toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de déchets.

2.3. Couverture

La couverture finale est réalisée selon le profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement vers un exutoire naturel.

Les pentes réalisées sont de 2%. Toutes les dispositions sont prises afin de limiter les infiltrations et d'éviter la stagnation d'eau au niveau de la masse de déchets.

Ainsi, une planche d'essai sera réalisée en amont des travaux de réhabilitation permettant de s'assurer que la perméabilité et les pentes de la couverture respectent ces objectifs.

Les résultats de cette planche d'essai devront être transmis à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Un fossé périphérique, correctement dimensionné, ceinture l'installation afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site. Les eaux sont dirigées vers un exutoire naturel.

La couverture est composée, de bas en haut par :

- Une couche de matériaux argileux d'épaisseur comprise entre 50 et 60 cm et de perméabilité 10^{-7} m/s ;
- Une couche de surface (terre végétale) de 30 centimètres d'épaisseur permettant une intégration paysagère.

Elle permet le confinement des déchets ainsi que le contrôle des entrées d'eaux dans le massif de déchets.

2.4. Végétalisation

Le SIVU TIPEEP procède dès que possible à la végétalisation des zones réhabilitées.

La végétation doit se rapprocher des espèces endémiques du milieu. L'utilisation d'espèces envahissantes ou ayant un système racinaire profond, pouvant endommager la couverture mise en place, est interdite.

2.5. Intégration paysagère

Le SIVU TIPEEP prend les dispositions appropriées au niveau de la réhabilitation du site permettant de l'intégrer au mieux dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords sont également aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (collecte des déchets...). Ils sont dégagés et entretenus pour limiter les risques de propagation d'un incendie.

2.6. Accès et clôture

L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée.

L'ensemble de l'aménagement est entouré d'une clôture constituée de matériaux résistants et incombustibles de 2 mètres de hauteur. Celle-ci est munie de grilles d'accès devant être fermées à clé en dehors de la présence des personnes dûment autorisées à y pénétrer.

3. SUIVI

Un suivi périodique est réalisé afin de s'assurer de l'efficacité de la réhabilitation et de la maîtrise des impacts induits par la décharge.

3.1. Décharge

Le site ainsi que ses abords sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération de nuisibles au sein de la masse de déchets et aux alentours.

Un contrôle visuel des aménagements est réalisé périodiquement (érosion, fonctionnement des ouvrages de traitement, dépôts de nouveaux déchets...).

3.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, sont collectées par des fossés périphériques, correctement dimensionnés, avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le SIVU TIPEEP s'assurera du bon fonctionnement du réseau de collecte afin de limiter les infiltrations d'eau au sein de la masse de déchets et donc la production de lixiviats, et afin d'assurer une bonne gestion de la stabilité générale du site.

3.3. Eaux usées

Les eaux provenant de la décharge, potentiellement chargées en polluants, transitent par deux bassins tampon végétalisés avant leur rejet au milieu naturel.

Cette zone permet de capter les eaux marines à marée haute et les écoulements chargés en polluants à marée basse.

Elle est plantée de flore adaptée aux conditions du milieu permettant un abattement optimal de la charge polluante.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont présentées ci-dessous :

Ouvrage	Longueur (ml)	Largeur (ml)	Profondeur (m)
Bassin n°1	111	25	0,30
Bassin n°2	100	25	0,30

Le SIVU TIPEEP assure une surveillance périodique des ouvrages afin notamment d'éviter leur colonisation par des espèces invasives.

3.4. Autosurveillance

Le SIVU TIPEEP met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance et de suivi du site.

Les paramètres et fréquences de suivi sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Périodicité
Phase travaux	
Emissions atmosphériques (CO ₂ , H ₂ S, Gaz inflammables, BTEX, Hydrocarbures volatils, COV)	Toutes les 3 semaines
Qualité des eaux (2 prélèvements)	2 fois en phase chantier (1 avant les travaux et 1 après les travaux)
Qualité des sédiments de mangrove (9 prélèvements)	2 fois (1 avant les travaux et 1 après les travaux)
Végétation littorale	Observations mensuelles
Post travaux	
Qualité des eaux (6 prélèvements)	Trimestrielle pendant 10 ans
Qualité des sédiments de mangrove (9 prélèvements)	Annuelle pendant 10 ans
Végétation littorale et zones de replantation	Annuelle pendant 5 ans
Ecotoxicologie des crabes (3 stations, 2 échantillons par station)	Annuelle pendant 10 ans
Intégrité de la structure	Levé topographique à la fin des travaux et suivi visuel annuel pendant 5 ans

L'ensemble des résultats et leur interprétation est envoyé à l'inspection des installations classées annuellement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sol.
Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

5 ans après le démarrage de ce programme de suivi, le SIVU TIPEEP adresse un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base des résultats d'analyse, l'inspection des installations classées peut proposer une prolongation et une modification du programme de suivi.

4. COMMUNICATION

Le SIVU TIPEEP met en place une campagne de communication afin d'informer le public sur le projet de réhabilitation et les risques inhérents.
Les comptes rendus de ces réunions sont envoyés à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Arrêté n° 2019-434/PN du 4 septembre 2019 autorisant la société EEC Engie NC, à réaliser la mise en place d'un fourreau sous accotement perpendiculairement à la chaussée pour le passage d'un réseau électrique, situé dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au droit du PR 2 de la RPN8

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-217/PN du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par la EEC Engie NC du 21 mars 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public routier,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

La société EEC Engie NC, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser la mise en place d'un fourreau sous accotement perpendiculairement à la chaussée pour le passage d'un réseau électrique, situé dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au PR 2 de la RPN8.

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder 6 mois.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception, conformément aux dispositions de l'article 35 de la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 susvisée.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux.

Dans le cas où les travaux entraîneraient une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord, les travaux se situant hors agglomération. Cette demande, présentée par la personne chargée des travaux, sera adressée à la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation des travaux : réseaux souterrains

a) Généralités

Techniques de réalisation des travaux

- Le fonçage ou le forage est obligatoire sur tout type de réseau sauf impossibilité technique démontrée (à titre d'exemple la densité des réseaux existants en zone urbaine) :
 - lorsque le diamètre de la canalisation est inférieur à 160 mm,
 - quand la couche de surface a moins de cinq ans pour les enrobés et moins de deux ans pour les enduits superficiels
- Les modalités d'exécution des tranchées et leur remise en état doivent se faire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Implantation des tranchées et longueurs d'ouverture

- Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement sauf contre-indication par la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.

- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres, sauf dérogation dûment motivée.
- Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction des réseaux et seront refermées chaque soir.

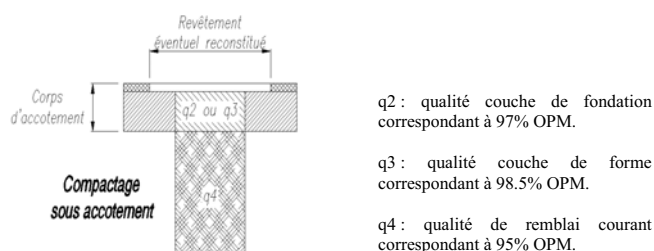
Méthode d'exécution des tranchées

- En cas de tranchées, elles seront exécutées, chaque fois que cela sera techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. Dans les zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 80 cm non enrobé ou 60 cm sous fourreaux enrobés de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton.
- Conformément à la réglementation en vigueur, les fouilles en tranchée de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées.
- Un grillage avertisseur de couleur adaptée sera mis en place à 30 ou 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.
- Pour les branchements des particuliers, les compteurs sont placés en dehors de l'emprise publique.
- Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé par la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Le remblaiement des tranchées devra se faire obligatoirement à l'aide de camions tribenne et non à la tractopelle.
- Les fouilles doivent être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine et en fin de chantier.
- Les éléments de signalisation verticale (panneaux, balises, glissières,...) déposés devront être reposés le soir même.
- Les points repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus dans leur état initial à la fin du chantier. Le remplacement de panneaux ou autres seront à la charge de l'entreprise.
- L'implantation des réseaux devra prendre en compte les projets connus dans la zone.
- En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.
- Afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc.

- Les contrôles de compactage seront réalisés par l'intervenant et communiqués lors de la réception au gestionnaire de la voie. En cas de manquement, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

b) Tranchée sous accotement

- L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée, pour tenir compte des particularités du terrain.
- Le dynamitage est interdit.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées. Les 20 derniers cm devront être de qualité Q2 comme définie ci-dessous.
- En cas de modification de l'état de surface de l'accotement existant, le permissionnaire se verra dans l'obligation de procéder à son reprofilage avec un dévers minimal négatif de 3%. Les matériaux en apport doivent être correctement compactés, ils doivent être de bonne qualité et agréés par la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.
- Dans le cas d'accotement existant revêtu, le revêtement de surface doit être rétabli à l'identique sur indication de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier. Pour assurer une meilleure finition, la deuxième couche sera plus large que la première couche de 2 fois 20cm.
- Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :

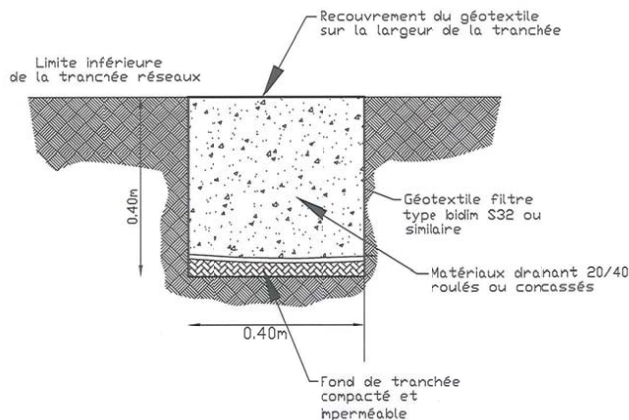


Drain de tranchée

- Des drains seront à réaliser tous les 100 m au maximum, à tous les points bas de tranchée. Un drain au minimum est obligatoire entre chaque chambre ou regard. Les drains seront positionnés par la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier lors de la réception de piquetage.
- Le drain, de section théorique 0.40 x 0.40, sera constitué d'un matériau de granulométrie 20/40 et sera situé à une profondeur permettant le drainage correct de la tranchée. Ce matériau sera entouré d'une membrane géotextile filtrante et anticontaminante.
- Le remblaiement complémentaire de la fouille sera conforme aux spécifications ci-dessus définies.

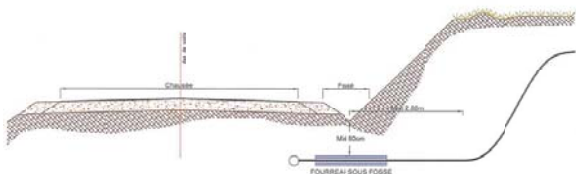
- Le permissionnaire veillera à ce qu'aucun obstacle ne vienne perturber le bon écoulement des eaux le long des tranchées.

Schéma type de drain



c) Tranchée en croisement de fossé

- Pose d'un fourreau enrobé de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton.
- Ce fourreau aura une charge minimum de 50 cm par rapport au fil d'eau du fossé,
- Cette profondeur sera conservée sur une distance minimum de 2,00 m au-delà du fossé routier.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.



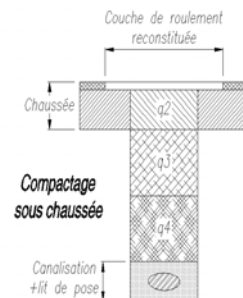
d) Tranchée sous chaussée

En traversée de chaussée le fonçage est privilégié. Les tranchées nécessaires à l'amorce du fonçage sont réalisées conformément aux dispositions de l'article relatif aux tranchées sous accotement.

En cas d'impossibilité technique, les traversées de chaussées se feront en tranchées conformément aux prescriptions ci-dessous :

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- Les réseaux doivent être placés sous fourreaux.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.
- La reconstitution de la structure de chaussée doit être soumise à l'approbation de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier. Cette structure doit être reconstituée à l'identique de celle existante tout en respectant un minimum suivant : apport de matériaux concassés de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm d'épaisseur, soigneusement compactés.

- Les profils en long et en travers de la chaussée existante doivent être conservés.
- Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :



q2 : qualité couche de base correspondant à 98 % OPM.

q3 : qualité couche de forme correspondant à 98,5 % OPM.

q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPM.

- Le revêtement de la chaussée sera constitué :
 - d'un enduit superficiel bicouche sur la largeur de la tranchée pour la 1^{re} couche et augmentée de 1.00 ml de part et d'autre pour la 2^e couche. Les dosages seront proposés par le permissionnaire puis soumis pour validation à la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier. Les dosages suivants sont donnés à titre indicatif :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1 ^{ère}	1 kg/m ²	11 l/m ²	-
2 ^{ème}	1.5 kg/m ²	-	9 l/m ²

- Les tranchées seront ouvertes en demi-chaussée. Toutes les tranchées (longitudinales ou transversales) devront être refermées tous les soirs, soit par un revêtement provisoire, soit par un revêtement définitif.

e) Chambres de tirage et de regards de visite

Les regards de visite ou chambres de tirage sous chaussée ou sous accotement sont réalisés suivant la pente du profil existant ou selon les indications du représentant de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.

La tolérance de niveau ne doit pas excéder 3mm par mètre.

Sous accotements, la pente transversale minimale est de 4%.

Des modifications de valeur de pente peuvent être apportées lors de la réception de piquetage.

Dans le cas où les accotements seraient dégradés et afin d'éviter de constituer un obstacle, un reprofilage de l'accotement, par apport de matériaux, sera réalisé de part et d'autre de l'ouvrage sur la largeur de l'accotement et sur une longueur de 5 ml, soit 10 ml au total, 2.50 ml en suivant le profil en long de la chaussée et 2.50 ml de raccordement.

Les zones d'accotements de largeur insuffisante pour permettre un compactage correct seront stabilisées en béton.

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation règlementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,
- b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8ème partie de l'annexe 2 de l'arrêté 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,
- c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017, susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),
- d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,
- e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

- La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

- L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.
- Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Article 7 : Réception

La réception des travaux aura lieu en présence de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier, sur l'initiative du permissionnaire. Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

La réception est prononcée sous réserve de la transmission par ce dernier des plans de récolement et de leur validation par la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.

Les plans de récolement seront livrés au format papier ainsi que sous forme de fichiers numériques structurés par couches selon la Nomenclature d'Echange d'Informations Géographiques (NEIGE), en vigueur à la date d'établissement des plans de récolement.

Les systèmes de référence sont :

- Pour la planimétrie : le Réseau Géodésique de Nouvelle-Calédonie 1991-1993 (RGNC91-93)/projection Lambert Nouvelle-Calédonie (Lambert-NC) .
- Pour l'altimétrie : le Nivellement Général de la Nouvelle-Calédonie (NGNC).

Les travaux non conformes seront repris, aux frais du permissionnaire, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date du constat de non-conformité, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Le permissionnaire reste responsable des travaux jusqu'à la levée de garantie qui se fera sur sa demande, à l'issue du délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général de l'assemblée
de la province Nord,*
BILLY FOREST

**Arrêté n° 2019-435/PN du 4 septembre 2019 portant
délégation de signature au sein de la direction de
l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la
jeunesse**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/APN du 29 décembre 1989 portant création de la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2007-173/APN du 31 août 2007 portant organisation de la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-126/APN du 17 mai 2019 relative à l'élection du président et du bureau de l'assemblée de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2019-172/PN du 30 avril 2019 portant nomination d'un directeur à l'internat provincial de Koné à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 2019-173/PN du 30 avril 2019 portant nomination d'un directeur à l'internat provincial de Poindimié à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Anne Carreau, directrice adjointe des secteurs de la formation et de l'insertion, et M. Stéphane Fons, directeur adjoint du secteur de l'enseignement, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de la province Nord, et dans la limite de leurs attributions :

- 1) Tous documents relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 2) toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen leur est confié ;
- 3) toute réquisition de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 4) tous ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction y compris les personnels enseignants, sur le territoire de la Nouvelle Calédonie ;
- 5) tous actes relevant de la compétence de la province en matière d'enseignement et notamment en ce qui concerne :
 - a) la gestion de la scolarité des élèves :
 - exclusion des élèves des internats provinciaux pour faute disciplinaire ou dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène,
 - contrôle de la fréquentation scolaire dans l'enseignement primaire.
 - b) la gestion financière :
 - réquisition de passage délivrée en faveur des élèves des internats publics bénéficiaires d'une allocation accordée en application de dispositions réglementaires provinciales,
 - réquisition de passage et feuilles de route délivrées en faveur des étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt de la province,
 - contrôle des budgets et des comptes financiers des collèges.
- 6) la certification de conformité à l'original des actes émanant de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province Nord.
- 7) tous états ou titres relatifs à des congés (annuels, pour examen) à des autorisations d'absences (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province Nord.
- 8) Toute pièce relative aux conventions et marchés publics passés par la direction.

Article 2 : En cas d'absence de Mme Anne Carreau, M. Stéphane Fons exerce la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence M. Stéphane Fons, Mme Anne Carreau exerce la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}.

Article 4 : En cas d'absence de Mme Anne Carreau et de M. Stéphane Fons, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} ci-dessus sera exercée par :

- Mme Murielle Trinome, pour les points 3°, 4°, 5°b, 6° et 7°.

Article 5 : En cas d'absence de Mme Murielle Trinome, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} ci-dessus sera exercée par :

- Mme Sylvie Cheung-Yan, pour les 3°, 4°, 5°b et 6°.

Article 6 : La délégation de signature accordée à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée de manière permanente, par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité de Mme Anne Carreau et M. Stéphane Fons :

Pour le 1° :

- Mme Francine Naouna pour l'internat de Koohnê (Koné),
- M. Sylvain Mingoual pour l'internat de Koumac,
- M. Henri Kare pour l'internat de Pwêêdi Wiimîa (Poindimié),
- M. Jean-Hubert Boewa-Mi pour l'internat de Waa wi Luu (Houailou),
- M. David Toussi pour l'internat de Canala,
- M. Alex Goapana pour l'internat de Ouégoa,
- Mme Rosana Thydjepache pour l'internat de Hienghène,
- M. Norbert Poauteta, pour le centre de formation professionnelle Anselmo Tiahi,
- Mme Murielle Trinome pour toute la direction.

Pour le 2° :

- Mme Gisèle Simebuet, chef du service de l'accompagnement scolaire,
- Mme Murielle Trinome, chef du service administratif et financier,
- Mme Gina Etienne, chef du service formation et insertion des jeunes,
- M. Norbert Poauteta, pour le centre de formation professionnelle Anselmo Tiahi.

Pour le 7° :

- Mme Francine Naouna pour l'internat de Koohnê (Koné),
- M. Sylvain Mingoual pour l'internat de Koumac,
- M. Henry Kare pour l'internat de Pwêêdi Wiimîa (Poindimié),
- M. Jean-Hubert Boewa-Mi pour l'internat de Waa wi Luu (Houailou),
- M. David Toussi pour l'internat de Canala,
- M. Alex Goapana pour l'internat de Ouégoa,
- Mme Rosana Thydjepache pour l'internat de Hienghène,
- M. Norbert Poauteta, pour le centre de formation professionnelle Anselmo Tiahi.

Article 7 : L'arrêté n° 2019-209/PN du 17 mai 2019 portant délégation de signature au sein de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse est abrogé.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYINE*

Arrêté n° 2019-451/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un attaché d'administration générale sur un emploi de direction en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-117/PN du 29 mars 2016 relatif au recrutement d'un fonctionnaire détaché sur l'emploi de direction de directeur des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société,

Arrête :

Article 1^{er} : Le détachement de M. Jean-Claude Athea, attaché d'administration du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, sur l'emploi fonctionnel de directeur des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS), est prolongé pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024 inclus.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYINE*

Arrêté n° 2019-452/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un attaché d'administration générale sur un emploi de direction en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-492/PN du 24 octobre 2016 relatif au recrutement d'un fonctionnaire détaché sur l'emploi de direction de secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : Le détachement de M. Billy Forest, attaché d'administration du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, sur l'emploi fonctionnel de Secrétaire Général de la province Nord, est prolongé pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024 inclus.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYINE*

Arrêté n° 2019-453/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un attaché d'administration générale sur un emploi de direction en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-27/PN du 30 janvier 2017 relatif au recrutement - détachement d'un directeur sur un emploi de direction,

Arrête :

Article 1^{er} : Le détachement de M. Laurent Kasanwardi, attaché d'administration du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, sur l'emploi fonctionnel de directeur de la Culture, est prolongé pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024 inclus.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYINE*

Arrêté n° 2019-454/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un directeur adjoint sur un emploi de direction en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-223/PN du 15 mai 2017 relatif au recrutement - détachement d'un directeur-adjoint sur un emploi de direction,

Arrête :

Article 1^{er} : Le détachement de M. David Marcon sur l'emploi fonctionnel de directeur-adjoint de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS), est prolongé pour la période *du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024 inclus*.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2019-455/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un ingénieur des corps techniques sur un emploi de direction en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-81/PN du 2 mars 2015 relatif au recrutement - détachement d'un directeur sur un emploi de direction,

Arrête :

Article 1^{er} : Le détachement de M. Jean-Paul Moestar, ingénieur 2^e grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, sur l'emploi fonctionnel de directeur de l'aménagement et du foncier (DAF), est prolongé pour la période *du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024 inclus*.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2019-456/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un conseiller territorial socio-éducatif sur un emploi de direction en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-283/PN du 3 octobre 2012 relatif au détachement d'un conseiller territorial socio-éducatif sur un emploi de direction à la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2014-578/PN du 15 septembre 2014 relatif à la prolongation du détachement de M. Pagatele pour la période 2014/2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Le détachement de M. Patrick Pagatele, conseiller territorial socio-éducatif du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur l'emploi fonctionnel de directeur des sports et des activités socio-éducatives (DSASE), est prolongé pour la période *du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024 inclus*.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2019-457/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un ingénieur des corps techniques sur un emploi de direction en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-83/PN du 2 mars 2015 relatif au recrutement - détachement d'un directeur sur un emploi de direction,

Arrête :

Article 1^{er} : Le détachement de Mme Lusie Rousseau, ingénieur 2^e grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, sur l'emploi fonctionnel de directrice des systèmes d'information (DSI), est prolongé pour la période *du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024 inclus*.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2019-458/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un rédacteur sur un emploi de direction en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-53/PN du 15 février 2016 relatif au recrutement - détachement d'un directeur- adjoint sur un emploi de direction,

Arrête :

Article 1^{er} : Le détachement de Mme Milène Sautron, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, sur l'emploi fonctionnel de directrice-adjointe des ressources humaines (DRH), est prolongé pour la période *du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024 inclus*.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2019-459/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'une psychologue sur un emploi de direction en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 40/2009 du 18 mars 2009 relatif à la situation administrative d'une psychologue détachée sur un emploi de direction en province Nord ;

Vu l'arrêté 2010-58/PN du 12 février 2010 relatif au renouvellement d'une psychologue sur un emploi de direction (2010/2014) ;

Vu l'arrêté n° 2014-576/PN du 15 septembre 2014 relatif à la prolongation du détachement d'une psychologue sur un emploi de direction (201/2019),

Arrête :

Article 1^{er} : Le détachement de Mme Anne Carreau, psychologue du cadre territorial des psychologues de Nouvelle-Calédonie, sur l'emploi fonctionnel de directrice adjointe de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes (DEFIJ), est prolongé pour la période *du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus*.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2019-460/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un ingénieur des corps techniques sur un emploi de direction en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-238/PN du 27 juin 2011 relatif au détachement d'un ingénieur sur un emploi de direction ;

Vu l'arrêté n° 2014-577/PN du 15 septembre 2014 relatif à la prolongation du détachement d'un ingénieur sur un emploi de direction,

Arrête :

Article 1^{er} : Le détachement de Mme Sylvie Chailleur, ingénieur 3^e grade du cadre des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie, sur l'emploi fonctionnel de directrice adjointe de l'aménagement et du foncier (DAF), est prolongé pour la période *du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus*.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2019-461/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un professeur des écoles sur un emploi de direction en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-82/PN du 2 mars 2015 relatif au recrutement - détachement d'un directeur adjoint sur un emploi de direction,

Arrête :

Article 1^{er} : Le détachement de M. Stéphane Fons, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, sur l'emploi fonctionnel de directeur adjoint de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes (DEFIJ), est prolongé pour la période *du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus*.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2019-462/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un attaché d'administration sur un emploi de direction en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-51/PN du 6 février 2015 relatif au recrutement - détachement d'un directeur sur un emploi de direction,

Arrête :

Article 1^{er} : Le détachement de M. Dominique Levy, attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, sur l'emploi fonctionnel de directeur du développement économique et de l'environnement (DDEE), est prolongé pour la période *du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus*.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2019-463/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un ingénieur des corps techniques sur un emploi de direction en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-493/PN du 26 octobre 2016 relatif au recrutement - détachement d'un directeur-adjoint sur un emploi de direction,

Arrête :

Article 1^{er} : Le détachement de M. Yannick Monlouis, ingénieur 2^e grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, sur l'emploi fonctionnel de directeur-adjoint du développement économique et de l'environnement (DDEE) en charge de l'environnement, est prolongé pour la période *du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus*.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2019-464/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de l'intérim d'une directrice des ressources humaines de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 10-89/APN du 17 juillet 1989 portant création de la direction des ressources humaines de la Province ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 portant application au sein de la province Nord de la délibération du congrès n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-75/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2019-198/PN du 10 mai 2019 portant nomination par intérim d'une directrice des ressources humaines de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : L'intérim de Mme Milène Sautron en qualité de directrice des ressources humaines de la province Nord, est prolongé pour la période *du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus*.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2019-465/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef de service à la direction des ressources humaines de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 10-89/APN du 17 juillet 1989 portant création de la direction des ressources humaines de la Province ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 portant application au sein de la province Nord de la délibération du congrès n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-75/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2019-199/PN du 10 mai 2019 portant nomination par intérim d'un chef de service à la direction des ressources humaines de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : L'intérim de M. Wilfrid Ponia en qualité de chef du service gestion des carrières et des rémunérations à la direction des ressources humaines de la province Nord, est prolongé pour la période *du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus*.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2019-466/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un ingénieur des corps techniques sur un emploi de direction en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-244/PN du 15 mai 2014 relatif au détachement et à l'avancement d'échelon d'un ingénieur des corps techniques sur un emploi de direction ;

Vu l'arrêté n° 2014-566/PN du 15 septembre 2014 relatif à la prolongation du détachement d'un ingénieur sur un emploi de direction,

Arrête :

Article 1^{er} : Le détachement de M. Jean-Pierre Vu Van Long, ingénieur 2^e grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, sur l'emploi fonctionnel de Secrétaire Général Adjoint à la province Nord, est prolongé pour la période *du 1^{er} octobre 2019 au 2 janvier 2020 inclus*.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2019-467/PN du 5 septembre 2019 relatif à la prolongation de détachement d'un médecin sur un emploi de direction en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-469/PN du 30 octobre 2015 relatif au recrutement d'un fonctionnaire détaché sur l'emploi de direction de secrétaire général adjoint,

Arrête :

Article 1^{er} : Le détachement de M. Thierry Maillot, médecin du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie, sur l'emploi fonctionnel de Secrétaire Général Adjoint à la province Nord, est prolongé pour la période *du 1^{er} octobre 2019 au 30 novembre 2019 inclus*.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2311-2019/ARR/DJA du 22 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des ressources humaines de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 75-2007/APS du 13 décembre 2007 portant organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2051-2007/APS du 28 décembre 2007 relatif à l'organisation des services de la direction des ressources humaines ;

Vu le rapport n° 20069-2019/1-ACTS/DJA du 1^{er} juillet 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Marie-Ange Morvan, directrice des ressources humaines de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de la province Sud, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions, les arrêtés portant privation de solde dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service ;
- les conventions de stages dans les directions et services de la province Sud de personnes extérieures à la collectivité ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- les ampliations des actes émis par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions relevant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par les délibérations n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels ;
- l'acceptation des démissions des agents contractuels ;
- les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;
- les appels à candidature sur postes vacants ;
- les contrats de travail à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;
- les décisions en matière disciplinaire à l'encontre des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires, aux indemnités et allocations diverses des agents rémunérés au compte du budget de la province Sud ;
- tout document relatif à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange Morvan, la délégation relevant de la compétence de l'ordonnateur, pour les affaires relevant de la direction des ressources humaines, est exercée par M. Didier Arsapin, directeur des finances de la province Sud.

Article 2 : M. Christophe Vittori, chef du service de la gestion du personnel et de la rémunération, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif au champ d'attribution de son service, plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques et congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- la notification des actes préparés par le service de la gestion du personnel et de la rémunération ;

- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le service de la gestion du personnel et de la rémunération à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;
- les contrats de travail et leurs avenants pour surcroît exceptionnel d'activité et pour tout motif dont la durée n'excède pas un an à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange Morvan, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Christophe Vittori pour les affaires relevant de son service.

Article 3 : M. Rodolphe Cauden, chef du service de la formation, de l'insertion et de la prévention, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document et toute correspondance relatifs au champ d'attribution de son service, plus précisément :

- la notification des actes préparés par le service de la formation, de l'insertion et de la prévention ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le service de la formation, de l'insertion et de la prévention à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- tous documents et conventions relatifs à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Sud, à l'exception des documents et conventions relatifs à des formations hors Nouvelle-Calédonie ;
- les contrats de travail pris dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- tous actes relatifs à la gestion des personnels recrutés dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- l'acceptation des démissions des agents recrutés dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- tous actes et toutes décisions relatifs à la solde en principal et accessoire des agents relevant du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les ampliements des actes émis par le service de la formation, de l'insertion et de la prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange Morvan, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Rodolphe Cauden pour les affaires relevant de son service.

Article 4 : L'arrêté n° 1368-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des ressources humaines de la province Sud est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 2373-2019/ARR/DJA du 5 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents du cabinet de la présidence de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu le rapport n° 20069-2019/1-ACTS/DJA du 1er juillet 2019,

A r r ê t e :

Article 1er : M. Clément Preault, directeur du cabinet de la présidence de la province Sud dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents rattachés au cabinet de la présidence ;
- les ordres de service et de mission des agents rattachés au cabinet de la présidence et des élus ;
- la notification des actes préparés par le cabinet de la présidence ;
- les engagements, commandes et conventions pris sur le budget du secrétariat général de la province Sud dont le montant est inférieur à 8 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le cabinet de la présidence à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- la certification du service fait.

Article 2 : M. Raphael Romano, directeur adjoint du cabinet de la présidence de la province Sud dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents rattachés au cabinet de la présidence ;
- les ordres de service et de mission des agents rattachés au cabinet de la présidence et des élus ;
- la notification des actes préparés par le cabinet de la présidence ;
- les engagements, commandes et les conventions pris sur le budget du secrétariat général de la province Sud dont le montant est inférieur à 8 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;

- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le cabinet de la présidence à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- la certification du service fait.

Article 3 : M. Pierre Mestre, chef du cabinet de la présidence de la province Sud dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents rattachés au cabinet de la présidence ;
- les engagements, commandes et les conventions pris sur le budget du secrétariat général de la province Sud dont le montant est inférieur à 1 million de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le cabinet de la présidence à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- la certification du service fait.

Article 4 : M. Marc Deschamps, chef du service de l'intendance du cabinet de la présidence, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés des agents de son service ;
- les engagements, bons de commande pris sur le budget du secrétariat général de la province Sud pour un montant inférieur à 1 million de francs CFP ;
- la certification du service fait.

Article 5 : L'arrêté n° 1783-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents du cabinet de la présidence est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 2847-2019/ARR/DEPS du 27 août 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de dérasement sous glissières de sécurité, confiés à la SARL BTP Boufeneche, dans l'emprise du domaine public de la route provinciale n° 4 (RP 4), du PR 7 au PR 12, commune de Thio

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1349-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu le bon de commande n° 19EQU-SNOR04429 passé avec la SARL BTP Boufeneche ;

Vu le guide de la voirie provinciale ;

Vu la demande présentée par la SARL BTP Boufeneche en date du 19 août 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de dérasement sous glissières de sécurité, dans l'emprise de la Route Provinciale n°4 (RP 4) du PR 7 au PR 12, communes de Boulouparis et Thio, confiés à la SARL BTP Boufeneche.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la réception des travaux.

La durée des travaux est estimée à un (1) mois.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception défilant signalisation temporaire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Les travaux de dérasement sous glissières de sécurité impliquent les modifications de la circulation comme suit :

Une circulation alternée par demi-chaussée, la vitesse est alors limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire soumet à l'avis préalable du gestionnaire, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Il s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Il met en place la signalisation temporaire de chantier conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie et adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité.

Il s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition.

Il s'assure que pendant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Il met en place des panneaux de signalisation temporaire de gamme normale.

La signalisation temporaire ne doit pas représenter un obstacle pour les usagers de la route.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus.

Il a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Il est informé qu'en cas de défaillance, le gestionnaire peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, aux maires des communes de Boulouparis et Thio, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
de l'assemblée de la province Sud
et par délégation :
L'adjoint au chef de la subdivision Nord,
B. PANCHE

Arrêté n° 2713-2019/ARR/DPASS du 28 août 2019 modifiant l'arrêté n° 3539-2017/ARR/DPASS du 24 novembre 2017 relatif à l'agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap de la pension dénommée « Le Grand Âge »

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté modifié n° 3539-2017/ARR/DPASS du 24 novembre 2017 relatif à l'agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap de la pension dénommée « Le Grand Âge » ;

Vu la demande de modification d'agrément de M. Louis Besse datant du 1^{er} février 2019 ;

Vu les avis favorables avec réserves des évaluations sociale et psychologique ;

Vu l'avis favorable concernant les locaux ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 23 mai 2019 ;

Vu le rapport n° 17220-2019/2-ACTS/DPASS du 6 août 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : À l'article 1 alinéa 3 de l'arrêté modifié du 24 novembre 2017 susvisé, les mots : « trois personnes âgées et/ou en situation de handicap, valides » sont remplacés par les mots : « cinq personnes âgées et/ou en situation de handicap, valides à l'entrée dans les lieux, à temps plein ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 2608-2019/ARR/DENV du 2 septembre 2019 portant agrément de la société calédonienne de déchets industriels spéciaux (SOCADIS) en tant qu'installation de traitement d'huiles usagées (HU), d'accumulateurs usagés au plomb (AUP) et de piles et accumulateurs usagés (PAU)

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la délibération n° 21-2019/APS du 8 mars 2019 portant modification du code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier d'agrément déposé par la Sarl SOCADIS le 25 avril 2019 ;

Vu le rapport n° 14685-2019/3-ACTS/DENV du 30 juillet 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : La Sarl SOCADIS, sise 3 rue du Saint Antoine à Ducos – Nouméa, est agréée pour une période d'un an, selon les conditions prévues au dossier d'agrément susvisé et dans le respect des cahiers des charges figurant en annexe n° 8, 10 et 11 de la délibération du 7 octobre 2013 susvisé, pour le traitement des huiles usagées, des piles et accumulateurs usagés et des accumulateurs usagés au plomb.

Article 2 : Selon les conditions prévues à l'article 424-4 du code de l'environnement, l'agrément peut être suspendu ou retiré en cas d'inobservation du cahier des charges ou des engagements portés au plan de gestion.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente
SONIA BACKES

Arrêté n° 2460-2019/ARR/DENV du 3 septembre 2019 portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la construction de maisons individuelles sur les lots n° 207 et 208 issus du lot n° 127, par M. et Mme Mouzin à l'Hermitage, commune de Dumbéa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation parvenue à la direction de l'environnement le 9 janvier 2019 ;

Vu le rapport de présentation n° 1886-2019/3-ACTS/DENV ;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public n° 1886-2019/2-ISP/DENV ;

Le pétitionnaire consulté,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet et périmètre de l'autorisation

M. et Mme Mouzin sont autorisés, dans le cadre de la construction d'une villa F3 et d'une villa F4 sur les lots n° 207 et 208 issus du lot n° 127, commune de Dumbéa, à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 0,6 hectares (6 000 m²) limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment les surfaces liées aux terrassements et à la mise en place des accès aux plateformes créées. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne principalement des formations végétales secondarisées de type fourrés à faux mimosas et herbacées sur les lots n° 207 et 208 issus du lot n° 127 (NIC 652545-3686), section l'Hermitage, commune de Dumbéa.

Article 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé et conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment au plan annexé.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisé doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire qu'en phase travaux ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats et formations décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode de coupe de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment dans les zones de sécurisation des voies d'accès.

Article 4 : Mesures de prévention des pollutions

Toutes les mesures explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre pendant la durée des travaux de défrichement.

De même,

- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien - toute opération d'entretien ou réparation des engins de chantier sera réalisée hors site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les déchets générés durant les défrichements du site sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- l'interdiction d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- les matériaux inertes issus des remaniements de sol (déblai/remblai) sont réutilisés au maximum sur site, l'excédent n'est pas stocké sur site et sera traité immédiatement, de façon adaptée vers la filière autorisée ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux ;
- si le risque amiantifère est avéré sur la zone du projet, des mesures préventives doivent être mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières.

Article 5 : Protection et gestion des eaux en phase de travaux de défrichement

Toutes les mesures explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre pendant la durée des travaux de défrichement.

De même,

- la libre circulation des eaux lors des travaux de défrichement est favorisée au maximum, notamment par la vérification des ouvrages de gestion des eaux afin qu'ils soient fonctionnels et non obstrués ;
- le plan de gestion des eaux est appliqué conformément aux informations précisées dans la demande.

Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité

Toutes les mesures explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre sur l'emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté.

De même,

- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- la terre végétale et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur de la zone du projet pour la revégétalisation. La terre végétale est valorisée dès sa récupération en limitant au maximum sa phase de stockage préalable ;
- la destruction des espèces invasives rencontrées est favorisée, ainsi que l'évitement de toute dissémination d'éventuelles espèces envahissantes tel que défini aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud ;
- à l'instar des plantules utilisées pour la compensation, il est recommandé d'utiliser prioritairement pour les aménagements ornementaux, des espèces autochtones, endémiques de forêt sèche ou humide.

Article 7 : Mesures compensatoires

Pour compenser l'impact résiduel sur l'environnement du défrichement de 0,6 hectares (6 000 m²) de formations végétales secondarisées de type fourrés à faux mimosas et herbacées, M. et Mme Mouzin mettent en œuvre la plantation de forêt sèche sur une surface minimum de 18 m² sur les lot n°207 et n° 208, avec un cortège d'au moins dix espèces végétales endémiques ou autochtones, de forêt sèche à une densité moyenne de 1 plant / m².

Le programme de mesures compensatoires est réalisé sous la responsabilité des porteurs du projet à savoir M. et Mme Mouzin.

Les opérations de plantation initiales sont achevées dans un délai maximum de deux ans après la date de début des travaux de défrichement. Un rapport photographique est transmis à la direction de l'environnement au plus tard deux mois après la date d'achèvement des opérations de végétalisation. Ce rapport

comprend un plan de récolement des opérations de plantation réalisées conformément aux prescriptions du présent article (en version numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial ; système RGNC-93 projection Lambert-Nouvelle-Calédonie).

Les zones cibles font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier pendant les deux années qui suivent leur plantation initiale.

Article 8 : Échéancier des suivis et transmissions attendues

M. et Mme Mouzin informent la direction de l'environnement de la date de démarrage, de suspension et de fin des travaux, à minima une semaine avant chaque échéance.

À la fin de travaux et dans un délai maximum de deux mois suivant cette date, est envoyé à la direction de l'environnement un plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale – accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93) et d'un reportage photographique.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction d'éléments nouveaux portés à la connaissance de la province Sud et d'impacts résiduels non prévus.

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

Délais	Échéance	Article de référence
Au moins 1 semaine avant ces échéances	Prévenir du début, de la suspension et de la fin des travaux	Article 8
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du plan de récolement des défrichements réellement réalisés (shapefile et rapport photographique)	Article 8
Au plus tard 2 ans après la date de début des travaux de défrichement	Plantation de forêt sèche sur une surface minimum de 18 m ² avec au moins 10 espèces différentes et une densité de 1 plant / m ²	Article 7
Au plus tard deux mois après la date d'achèvement des opérations de végétalisation	Transmission d'un rapport photographique comprenant un plan de récolement des opérations de plantation	Article 7

Article 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été débutés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 7, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées.

Article 10 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

La directrice de l'environnement
KARINE LAMBERT



**Annexe de l'arrêté n°
2460-2019/ARR/DENV**

Plan de localisation relatif à l'arrêté portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation, par M. et Mme MOUZIN, de deux constructions, à l'Ermitage, commune de Dumbéa

0 15 30 45 60 m



Légende

Emprise des défrichements autorisés :

- défrichements associés au lot n°207
- défrichements associés au lot n°208

Autres emprises :

- autres lots en division du lot initial n°127

**Arrêté n° 2779-2019/ARR/DENV du 5 septembre 2019
portant création d'une régie de recettes au parc provincial
de la Rivière Bleue**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération modifiée n° 122-2000/BAPS du 10 mai 2000 modifiant la délibération n° 03-90/APS modifiée du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des services publics de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 854-2013/ARR/DENV du 2 juillet 2013 portant création d'une régie de recettes au parc provincial de la Rivière Bleue ;

Vu la délibération n° 902-2017/BAPSDENV du 26 décembre 2017 fixant les conditions et droits d'entrée, ainsi que les prix de cession de produits et prestations dans le parc provincial de la Rivière Bleue et le parc zoologique et forestier Michel Corbasson ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, M. le trésorier de la province Sud, en date du 20 août 2019 ;

Vu le rapport n° 24641-2019/1-ACTS/DENV du 12 août 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes au service du parc provincial de la Rivière Bleue de la direction de l'environnement de la province Sud.

Article 2 : Cette régie est installée au parc provincial de la Rivière Bleue.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : les sommes provenant des droits d'entrée, des transports des visiteurs et de la cession des produits et prestations au sein du parc provincial de la Rivière Bleue conformément aux tarifs en vigueur ;

2° : les sommes provenant de la vente de tickets aux gestionnaires des aires protégées aménagées provinciales du Grand Sud, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire ;

2° : par chèque bancaire ou postal ;

3° : par carte bancaire (avec terminal de paiement électronique).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets de caisse enregistreuse, de reçus de registres à souches PIRY ou de factures acquittées.

Article 5 : Un compte courant au centre de chèques postaux de Nouméa est ouvert au nom du régisseur à qualité.

Article 6 : L'intervention du ou des mandataires(s) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de quarante mille (40 000) francs CFP est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un million sept cent mille (1 700 000) francs CFP.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la province Sud le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la province Sud la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur titulaire est assisté d'un ou plusieurs mandataire(s). L'acte constitutif de la régie prévoit le recours à des mandataires. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires. Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une période ne pouvant excéder deux mois, il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie et peut percevoir une indemnité de responsabilité pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du budget.

Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant ou son mandataire et le régisseur entrant ou son mandataire. Le régisseur entrant ou son mandataire ou le régisseur sortant ou son mandataire peuvent donner mandat pour accomplir cette formalité.

Article 14 : Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment la situation de l'encaisse.

Article 15 : Les régisseurs de recettes ainsi que les régisseurs intérimaires et les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur et leurs délégués.

Article 16 : L'ordonnateur de la province Sud et le comptable public assignataire de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 2808-2019/ARR/DIMENC du 5 septembre 2019 fixant des prescriptions spéciales à la société MSN Industrie pour l'exploitation d'un atelier de sablage et de peinture situé lot 31 lotissement Paddon – ZIPAD, commune de Païta

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 704-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations traitant, par application, cuisson, séchage du vernis, de la peinture, de l'apprêt, de la colle enduit, ... sur des supports tels que, le métal, le bois, le plastique, le cuir, le papier, le textile, ... ;

Vu la déclaration concernant l'exploitation d'un atelier de sablage et de peinture situé lot 31 lotissement Paddon – ZIPAD, commune de Païta, déposée le 10 août 2018 ;

Vu la demande de dérogation du 16 juillet 2019 concernant le point 2.1 de la délibération du 19 septembre 2008 susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-9 du code de l'environnement de la province Sud, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande sur la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6, à la présidente de l'assemblée de province, qui statue par arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, de compléter et renforcer les prescriptions de la délibération du 19 septembre 2008 susvisée ;

Considérant que la demande exprimée par la société MSN Industrie, d'aménagement des prescriptions générales de la délibération du 19 septembre 2008 susvisée, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie ;

Vu le rapport n° 25016-2019/1-ACTS du 19 août 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : La société MSN Industrie est tenue de respecter, les prescriptions énoncées aux articles suivants, pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Rub.	Désignation	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Capacité	Seuil	Rég	
2575	Abrasives (emploi de matières -) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	P = 82 KW	P > 20 KW	D	de la délibération n°736-2008/BAPS/DIME NC du 19/09/2019
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de -) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...)	10 Kg/j < Q < 100 Kg/j	10 Kg/j < Q < 100 Kg/j	D	de la délibération n°704-2008/BAPS/DIME NC du 19/09/2019 et du présent arrêté
1131	Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations)	Q = 40 Kg	Q < 1 T	NC	-
1172	Dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances),	Q = 1160 Kg	Q < 20 T	NC	-
1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de),	Q = 1160 Kg	Q < 5 m³	NC	-

Rég = Régime ; Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; NC = Non classée ; Q = Quantité ; P = Puissance

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert sont les suivantes :

X = 437 508

Y = 227 630

Article 2 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations visées ci-dessus, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 3 : L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques jointes à la déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté de prescriptions générales visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Les prescriptions du point 2.1 annexés à la délibération du 19 septembre 2008 susvisée, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont complétées et aménagées suivants les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en informe la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette information mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, ainsi que les informations listées dans l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 8 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 9 : Lorsqu'une installation classée est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud susvisé, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Cette cessation d'activité est notifiée, par l'exploitant, à la présidente de l'assemblée de la province Sud, au moins trois mois avant la date de l'arrêt d'activité, dans les formes prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 10 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique, etc.) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 11 : L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 12 : Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 15 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 16 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente
SONIA BACKÈS

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 2808-2019/ARR/DIMENC du 05/09/2019**

**ATELIER DE SABLAGE/PEINTURE
MSN INDUSTRIE**

ARTICLE 1 : Le point 2.1 (Règles d'implantation) de la délibération n° 704-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations traitant, par application, cuisson, séchage du vernis, de la peinture, de l'apprêt, de la colle enduit,... est complété par les alinéas ainsi rédigés :

- « 2° Cette distance peut être ramenée à trois (3) mètres sur les façades Sud et Ouest du bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :
- aucun stockage de matières explosives et/ou inflammables n'est autorisée à moins de dix (10) mètres de la limite de propriété ;
 - les embruns liés à l'activité de peinture doivent être traités avant leur rejet à l'atmosphère.
- 3° Si des personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation classée pour la protection de l'environnement ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. »
-

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **RAINBOW FAMILY**

Siège social : Conception - lot Pellegrino - 42, rue Impasse Casey - BP. 17355 - 98862 Nouméa cedex.

Récépissé de déclaration de dissolution n° W9N1006102 du 6 septembre 2019.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ÛTI-MÉE**

Siège social : Tribu de Ouara - île Ouen - BP 5137 - 98875 Plum - 98810 Mont-Dore.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1003489 du 29 août 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ZERO WASTE PACIFIC**

Siège social : Au domicile du président en exercice - M. Olivier Bouissou - 20, rue de Bordeaux - rés. Millesime - appt. n° 2 - Val Plaisance - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010756 du 14 août 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FÉDÉRATION D'ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES DE LA COMMUNE DE PAÏTA**

Siège social : Chez M. Stéphane N'Gadiman - 231, lotissement Baronnet - Val Boisé - 98800 Païta - BP. 9706 - 98890 Païta.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010759 du 22 août 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION SATYAVATI NOUVELLE-CALÉDONIE**

Siège social : 44, rue Déméné - Haut-Magenta - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010764 du 29 août 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **SI PÉ NOD**

Siège social : Tribu de Padawa - 98828 Maré.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4004408 du 5 août 2019.

PUBLICATIONS LÉGALES

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 28 juin 2019

Référence de l'annonce : 988957591
Numéro chrono : 3250
Identification :
Dénomination sociale : ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 007 988 - n° de gestion 2010 B 3517
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 1747, route de Yahoué - 98809 Mont-Dore
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 28 mai 2019 :
Ancienne adresse : 49 rue Kiolet Ngéa Galet - Auteuil - 98835 Dumbéa
Nouvelle adresse : 1747 route de Yahoué - 98809 Mont-Dore
Transfert de l'établissement principal à compter du 28 mai 2019 :
Ancienne adresse : 49 rue Kiolet Ngéa Galet - Auteuil - 98835 Dumbéa
Nouvelle adresse : 1747 route de Yahoué - 98809 Mont-Dore

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 28 juin 2019

Référence de l'annonce : 988957588
Numéro chrono : 3247
Identification :
Dénomination sociale : CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DU DOCTEUR MARON ET ASSOCIÉS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 B 610 261 - n° de gestion 2001 B 35
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 31 mai 2019 :
Ancienne : 31 décembre
Nouvelle : 30 juin

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 28 juin 2019

Référence de l'annonce : 988957586
Numéro chrono : 3245
Identification :
Dénomination sociale : CALEDONIENNE DE FORME

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 802 017 - n° de gestion 2006 B 194
Date d'immatriculation : 31 mars 2006
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 21, rue Fernand Forest - Ducos - 98800 Nouméa
Administration :
Gérants :
LE BIEZ Thierry, Edouard, Jean
GUESDON Caroline, Nathacha, Odile
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 18 mars 2019 :
Nouveau : GUESDON Caroline, Nathacha, Odile, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 28 juin 2019

Référence de l'annonce : 988957603
Numéro chrono : 33262
Identification :
Dénomination sociale : SLK
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 383 561 - n° de gestion 2018 B 93
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 26 juin 2019 :
Ancienne : 31 décembre
Nouvelle : 30 juin

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 28 juin 2019

Référence de l'annonce : 988957602
Numéro chrono : 3261
Identification :
Dénomination sociale : W.G. INVEST
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 906 735 - n° de gestion 2008 B 484
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 37, rue Emely Pentecost - Domaine Tuband - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 26 juin 2019 :
Ancienne adresse : 8 rue Amédée - Anse Vata - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 37 rue Emely Pentecost - Domaine Tuband - 98800 Nouméa

Transfert de l'établissement principal à compter du 26 juin 2019 :

Ancienne adresse : 8 rue Amédée - Anse Vata - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 37 rue Emely Pentecost - Domaine Tuband - 98800 Nouméa

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 26 juin 2019 :

Ancienne : 30 juin

Nouvelle : 31 décembre

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 28 juin 2019

Référence de l'annonce : 988957583

Numéro chrono : 3242

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHII KOON YAU

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 D 662 874 - n° de gestion 2002 D 186

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérant, associé : CHII KOON YAU Franck, Michel

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 27 décembre 2018 :

Partant : CHII KOON YAU Ho-Ki Michel, gérant, associé

Modification relative aux associés à compter du 27 décembre 2018 :

Partant : CHII KOON YAU Ho-Ki Michel, gérant, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 17 juin 2019

Référence de l'annonce : 988957394

Numéro chrono : 3053

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE AGRICOLE DU QUAI MANTO

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 D 1 122 274 - n° de gestion 2012 D 229

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : SCA DU QUAI MANTO

Forme juridique : société civile agricole

Adresse du siège : Lot 1, Morcellement Ballande - Quai Manto - 98890 Païta

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 11 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 17 juin 2019

Référence de l'annonce : 988957410

Numéro chrono : 3068

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE D'ATTRIBUTION MEDISUD par abréviation SCA MEDISUD

Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 D 1 260 827 - n° de gestion 2015 D 100

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile d'attribution

Adresse du siège : 9, rue René Coty - Trianon - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 12 avril 2019

Objet de la formalité : clôture de la liquidation

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 17 juin 2019

Référence de l'annonce : 988957411

Numéro chrono : 3069

Identification :

Dénomination sociale : SCI NERON

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 D 889 162 - n° de gestion 2008 D 71

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

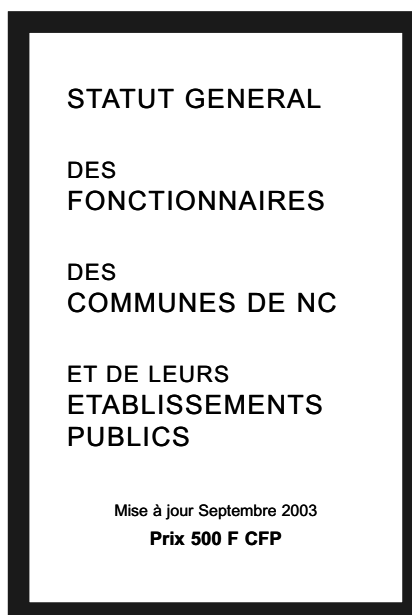
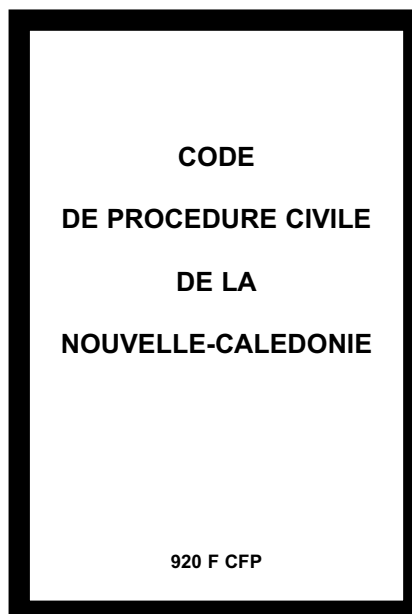
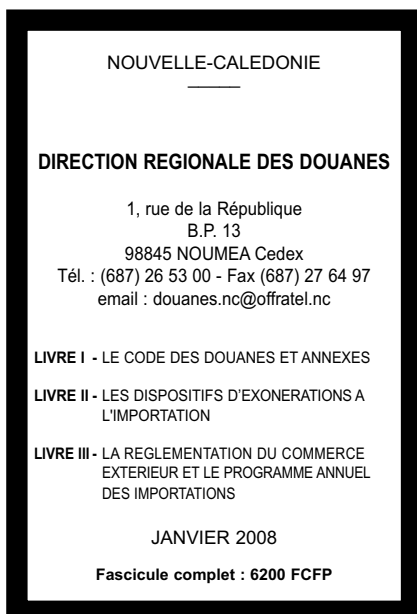
Adresse du siège : 33, rue Georges Brunelet - Domaine de Tuband - BP 1110 - 98845 Nouméa

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 17 mai 2019

Objet de la formalité : clôture de la liquidation

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : [jnc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)